



**Mise en place d'une redevance auprès des
bénéficiaires de l'exploitation, l'entretien et
l'aménagement des ouvrages existants de Naussac
et de Villerest
en vue du soutien d'étiage de l'Allier et de la Loire**

Enquête préalable à la Déclaration d'Intérêt Général

Mars 2006

Composition du dossier

La composition et le plan du dossier sont établis en référence à l'art. 13 du décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 modifié.

Liste des pièces composant le dossier :

- Désignation du demandeur
- Délibération du Comité Syndical de l'Etablissement Public Loire du 9 février 2006
- Textes régissant l'enquête publique
- Notice explicative, comportant :
 - I. L'objet de l'opération ;
 - II. La confirmation de l'intérêt général de l'opération ;
 - III. Le plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ;
 - IV. Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
 - V. Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, (une estimation des dépenses correspondantes se trouve au point VII) ;
 - VI. La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses ;
 - VII. La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées ;
 - VIII. Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses ;
 - IX. Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses ;
 - X. L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées ;
 - XI. Un calendrier prévisionnel.

- Annexes

Désignation du demandeur

La présente demande, formulée par l'Établissement Public Loire, sis à l'adresse postale suivante :

Établissement Public Loire
3, avenue Claude Guillemin,
BP 6125
45061 Orléans Cedex 2

a pour objet :

la Déclaration d'Intérêt Général de l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages existants de Naussac et de Villerest, en vue du soutien d'étiage de l'Allier et de la Loire, permettant de faire participer les bénéficiaires aux dépenses qui leur sont liées.

1. Historique et création de l'Etablissement Public Loire

L'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (EPALA) a été créé par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 novembre 1983.

Il a été installé en janvier 1984 et l'ensemble des équipements de l'Institution Interdépartementale pour la Protection des Vals de Loire contre les inondations (barrage de VILLEREST et réseau CRISTAL) lui a été transféré.

On notera que, depuis l'été 2001, l'acronyme « EPALA » a été remplacé par la formulation « Etablissement Public Loire »

2. Statuts de l'Etablissement Public Loire

Les règles de fonctionnement de l'Etablissement, conformes à celles des syndicats mixtes, sont précisées par son arrêté constitutif du 22 novembre 1983 et par ses statuts et son règlement intérieur, dont les dernières modifications datent respectivement du 16 mars 1990 et du 29 juin 2000.

Il est à noter que l'Etablissement a demandé sa reconnaissance en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin en décembre 2005.

3. Implication de l'Etablissement sur le bassin de la Loire

L'Etablissement Public Loire a pour rôle, à l'échelle du bassin de la Loire, de promouvoir une action globale et solidaire des collectivités et de leurs groupements, par la réalisation directe ou le soutien financier d'actions en matière :

- de réduction des risques d'inondations,
- d'aménagement et de gestion des eaux,
- de protection de l'environnement,
- de développement économique.

En application du principe de subsidiarité, il est fondé à intervenir dès lors que ses collectivités membres ne peuvent le faire directement ou lui demandent de le faire, notamment lorsqu'il n'existe pas de structure de maîtrise d'ouvrage locale appropriée.

Sa vocation est de concilier les intérêts des collectivités et des usagers des différents territoires et de prendre en compte les objectifs de protection et de mise en valeur du patrimoine naturel et humain.

Ces rôle et vocation conduisent l'Etablissement, en concertation étroite avec ses collectivités membres, à contribuer à assurer la cohérence des actions réalisées, à animer un réseau d'acteurs ligériens et à assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations d'intérêt de bassin.

4. Collectivités membres de l'Établissement Public Loire

L'Établissement Public est constitué en mars 2006 de :

- **6 Régions :**
Auvergne, Bourgogne, Centre, Languedoc Roussillon, Limousin, et Pays de la Loire,
- **16 Départements :**
Ardèche, Allier, Cher, Creuse, Haute-Loire, Haute-Vienne, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lozère, Nièvre, Maine-et-Loire, Puy de Dôme, et Saône-et-Loire,
- **18 Villes et agglomérations de plus de 30.000 habitants :**
Angers, Blois, Bourges, Châteauroux, Clermont Communauté, Communauté Urbaine de Nantes, Joué-Lès-Tours, le Grand Roanne, Limoges, Montluçon, Nevers, Orléans, Saint-Etienne Métropole, Saint-Nazaire, Saumur, Tours, Vichy et Vierzon,
- **11 Syndicats intercommunaux départementaux Regroupant des communes de moins de 30.000 habitants (SICALA) :**
Allier, Cher, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Nièvre, Saône-et-Loire et Haute-Vienne,

Délibération du Comité Syndical de l'Etablissement Public Loire



COMITE SYNDICAL

Délibération n° 06-09 du 9 février 2006

**DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL
EN VUE DE LA PERCEPTION PAR L'ETABLISSEMENT D'UNE REDEVANCE SOUTIEN
D'ETIAGE POUR LES RETENUES DE NAUSSAC ET VILLEREST**

Le Comité Syndical,

vu l'article L211-7 du Code de l'Environnement, précisant les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et leurs groupements sont habilités à utiliser les articles L151-36 à L151-40 du Code Rural, notamment pour l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,

- vu les articles L151-36 à L151-40 du Code Rural, précisant les conditions dans lesquelles il est possible de faire participer aux dépenses les personnes qui ont rendu les actions nécessaires ou qui y trouvent intérêt,
- vu le décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 modifié, précisant la procédure de mise en œuvre des articles L151-36 à L151-40 du Code Rural,
- vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 22 novembre 1983, portant constitution de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (Etablissement Public Loire),
- vu les statuts,
- vu le règlement intérieur,
- vu la convention tripartite de gestion du barrage de Naussac et de ses dépendances de 2003 à 2006, signée entre l'Etat, l'Etablissement et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne,
- vu sa délibération n° 05-40 du 24 novembre 2005 relative à la préparation du transfert du barrage de Naussac à l'Etablissement,
- vu l'avis de la commission des finances et de la planification du 19 janvier 2006, et de la commission aménagement et environnement du 24 janvier 2006,

DECIDE :

ARTICLE UN

De mettre en place une redevance pour service rendu, permettant de faire participer aux dépenses de soutien d'étiage de Villerest et de Naussac les usagers qui en bénéficient, en application de l'article L211-7 du Code de l'Environnement,

ARTICLE DEUX

De demander la Déclaration d'Intérêt Général permettant la mise en place de cette redevance, et de présenter le dossier d'enquête publique correspondant, en adoptant notamment les dispositions suivantes qui y seront insérées :

- La redevance sera fondée sur le service rendu suivant : « l'amélioration des possibilités de prélèvement dans l'Allier et la Loire grâce au soutien d'étiage apporté par l'exploitation et l'entretien des aménagements existants de Naussac et de Villerest ».
- Le montant des dépenses à couvrir est évalué pour 2007 à 5 M€ (à plus ou moins 15% près). Ce montant sera soumis chaque année à l'avis du Comité Syndical lors du vote du budget.
- La redevance sera perçue sur l'ensemble des axes Loire et Allier, à l'aval des ouvrages et jusqu'à Nantes. Un coefficient d'abattement géographique de 0,5 sera appliqué aux prélèvements situés à l'aval du Bec de Vienne.
- La redevance sera assise sur le volume prélevable par chaque usager, défini comme le plus grand volume prélevé par l'usager sur une période de référence fixée à 5 ans par défaut.
- Un taux identique sera appliqué à toutes les catégories d'usagers.
- Il sera appliqué :
 - un coefficient « étiage » pour tenir compte de la période pendant laquelle sont effectués les prélèvements. Ce coefficient d'abattement égal à 0,5 sera appliqué aux prélèvements pour l'eau potable et l'industrie, dont on peut considérer qu'ils sont également répartis sur l'ensemble de l'année
 - un coefficient d'usage par catégorie d'usagers :

○ coefficient pour l'usage Alimentation en Eau Potable	= 1
○ coefficient pour l'usage Industrie	= 0,8
○ coefficient pour l'usage Irrigation	= 0,4
- Pour 2007, le montant minimum de perception, au-dessous duquel le redevable est exonéré, sera fixé à 100 €, ce qui se traduit par un seuil d'assujettissement.
- La redevance est mise en place jusqu'en 2034 (année incluse), cette date correspondant à la limite de validité de l'autorisation préfectorale de l'aménagement de Naussac 2.

ARTICLE TROIS

De demander à l'Etat et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne de maintenir le dispositif actuel de financement des ouvrages de Villerset et Naussac, tant que le nouveau système de redevance de l'Etablissement ne sera pas en place et n'entraînera pas de recettes pérennes pour l'Etablissement.

De demander à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne de cesser de percevoir sa majoration de redevance « prélèvement » pour axes réalimentés sur l'Allier et la Loire, dès que la redevance de l'Etablissement pourra être mise en place, afin de ne pas pénaliser les redevables.

ARTICLE QUATRE

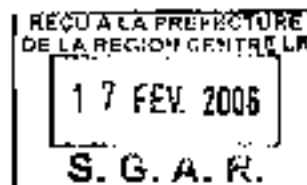
De mandater le Président de l'Etablissement pour mettre en œuvre l'ensemble des dispositions précédentes, et notamment pour :

- solliciter, à cet effet, le Préfet du Loiret, en tant que coordonnateur de la procédure à conduire au titre de la déclaration d'intérêt général,
- présenter, le cas échéant, ses observations sur le rapport et les conclusions de la commission d'enquête mise en place à cet effet,
- s'entourer, si nécessaire, de conseils juridiques adaptés.

**Le Président
de l'Etablissement Public Loire,**



Jean GERMAIN



N° 0719

Textes régissant l'enquête publique

La présente enquête est menée en vue de la Déclaration d'Intérêt Général de l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages existants de Naussac et de Villerest, en vue du soutien d'étiage de l'Allier et de la Loire, permettant de faire participer les bénéficiaires aux dépenses qui leur sont liées.

1. Textes de référence

La mise en place de cette redevance est prévue en application de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, renvoyant aux articles L151-36 à L151-40 du Code Rural :

Art. L211-7 du Code de l'Environnement

I. – (...)

« les collectivités territoriales et leurs groupements sont habilités

à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural

pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations

présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant » (...)

« 3° L'approvisionnement en eau ; »

« 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ; »

VI. - Un **décret** en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Articles L151-36 à L151-40 du Code Rural

L 151-36

Dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, **il est possible de faire participer aux dépenses les personnes qui ont rendu les actions nécessaires ou qui y trouvent intérêt.**

L151-37

Les bases générales de la répartition des dépenses sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chaque personne a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt.

Le programme de travaux est soumis à **enquête publique** par le préfet selon une procédure prévue par **décret**.

L'opération concernée est :

« l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages existants de Naussac et de Villerest, en vue du soutien d'étiage de l'Allier et de la Loire ».

2. La présente enquête est donc diligentée en application :

2.1. De l'article L151-37 du Code Rural

Cet article prévoit que « le programme de travaux est soumis à enquête publique par le préfet selon une procédure prévue par décret ».

Le décret d'application correspondant est le décret n°93-1182.

2.2. Du décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 modifié

Le décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 modifié est le décret d'application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et de l'article L151-37 du Code Rural lorsque celui-ci est appliqué par le biais du L.211-7.

Décret d'application n°93-1182 du 21 octobre 1993 modifié

Art 1

Lorsque les collectivités publiques recourent à la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article L. 151-36 et les articles L. 151-37 à L. 151-40 du code rural, les dispositions du présent décret leur sont applicables.

Art 2

La déclaration d'intérêt général (...) mentionnée à l'article L211-7 du CE est précédée d'une **enquête publique** effectuée selon le cas, dans les conditions prévues par les articles soit R. 11-4 à R. 11-14, soit R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art 8

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée (...) par la personne qui a obtenu la déclaration initiale (...) :

1. Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

L'enquête est menée conformément aux dispositions dudit décret.

3. Contenu du dossier d'enquête

3.1. Textes de référence

Le contenu du dossier d'enquête est défini par le décret n°93-1182 qui distingue les opérations suivant qu'elles sont soumises ou non à autorisation ou à déclaration.

L'opération concernée est : « **l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages existants de Naussac et de Villerest, en vue du soutien d'étiage de l'Allier et de la Loire** ».

Cette opération n'étant pas soumise à autorisation ni déclaration, c'est l'article 13 du décret n°93-1182 qui s'applique.

Il renvoie au 1°) et 2°) de l'article 10 du même décret, et au R.11-3 du code de l'expropriation.

Les actions liées à l'opération et pouvant nécessiter des procédures d'autorisation ou de déclaration (abaissement d'un plan d'eau par exemple), feront l'objet de procédures spécifiques le cas échéant.

Décret d'application n°93-1182 du 21 octobre 1993

Article 10

Lorsque l'opération mentionnée à l'article 1er est soumise à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du CE, il est procédé à une seule enquête publique. Dans ce cas, le dossier de l'enquête mentionné à l'article 4 comprend, outre les pièces exigées à l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé :

1. Dans tous les cas :

- a) Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;
- b) Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :
 - b1. Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;
 - b2. Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;
- c) Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses :

- a) La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses ;
- b) La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au a, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ;
- c) Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées au a ;
- d) Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées au a ;
- e) Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ;
- f) L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées au a, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations.

Article 13

Lorsque l'opération mentionnée à l'article 1er n'est soumise ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, le dossier de l'enquête mentionné à l'article 4 comprend les pièces suivantes :

- 1. Les pièces mentionnées au I de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- 2. Les pièces mentionnées au 1 de l'article 10 ;
- 3. S'il y a lieu, les pièces mentionnées au 2 de l'article 10.

S'agissant d'ouvrages existants, les éléments mentionnés au 1. b1 de l'article 10 ci-dessus ne sont pas repris.

CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Article R11-3

L'expropriant adresse au préfet pour être soumis à l'enquête un dossier qui comprend obligatoirement :

I.- Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages :

1° Une notice explicative ;

2° Le plan de situation ;

3° Le plan général des travaux ;

4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

5° L'appréciation sommaire des dépenses ;

6° L'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement, lorsque les ouvrages ou travaux n'en sont pas dispensés ou, s'il y a lieu, la notice exigée en vertu de l'article R. 122-9 du même code ;

7° L'évaluation mentionnée à l'article 5 du décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, lorsque les travaux constituent un grand projet d'infrastructures tels que défini à l'article 3 du même décret.

(...)

Dans les cas prévus aux I et II ci-dessus, la notice explicative et les raisons pour lesquelles notamment du point de vue de l'insertion dans l'environnement, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu.

La notice explicative comprend, s'il y a lieu, les indications mentionnées à l'article R. 122-15 du code de l'environnement.

Les éléments mentionnés au 3, 6 et 7 du I de l'article R11-3 ci-dessus ne s'appliquent pas dans ce cas, car l'opération concerne des ouvrages existants.

3.2. Récapitulatif des éléments inclus dans la notice explicative

En application des textes précédents, appliqués au cas d'ouvrages existants, la notice explicative du présent dossier comprend les éléments suivants :

- I. L'objet de l'opération ;
- II. La confirmation de l'intérêt général de l'opération ;
- III. Le plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ;
- IV. Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- V. Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, (une estimation des dépenses correspondantes se trouve au point VII) ;
- VI. La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses ;
- VII. La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées ;
- VIII. Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses ;
- IX. Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses ;
- X. L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées ;
- XI. Un calendrier prévisionnel.

Notice explicative

Sommaire

SOMMAIRE.....	3
I. OBJET DE L'OPERATION	7
1. CONTEXTE ET PRESENTATION DE L'OBJET DE L'OPERATION	7
2. PRESENTATION DES FONDEMENTS JURIDIQUES ET JUSTIFICATION DE LA REDEVANCE – PRESENTATION DU SERVICE RENDU	8
2.1. <i>Fondements juridiques de la démarche.....</i>	8
2.2. <i>Redevance pour service rendu : principe.....</i>	10
2.3. <i>Description du service rendu dans cette opération.....</i>	10
2.3.1. Principe	10
2.3.2. Application.....	10
2.3.3. Assiette.....	11
II. CONFIRMATION DE L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION	13
1. TEXTES DE REFERENCE POUR VILLEREST ET NAUSSAC.....	13
1.1. <i>Villerest.....</i>	13
1.2. <i>Naussac.....</i>	13
2. DES OUVRAGES INDISPENSABLES AU RESPECT DES OBJECTIFS DU SDAGE LOIRE BRETAGNE.....	14
III. PLANS DE SITUATION DES OUVRAGES DE NAUSSAC ET VILLEREST	17
1. SITUATION DANS LE BASSIN DE LA LOIRE	17
2. PLAN DE SITUATION DE NAUSSAC.....	17
3. PLAN DE SITUATION DE VILLEREST	17
IV. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES.....	21
1. PRESENTATION GENERALE.....	21
2. HISTORIQUE ET CONSTRUCTION.....	21
2.1. <i>Naussac.....</i>	21
2.2. <i>Villerest.....</i>	22
3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	23
3.1. <i>Naussac.....</i>	23
3.1.1. Naussac 1	24
3.1.2. Naussac 2	26
3.2. <i>Villerest.....</i>	27
4. FONCTIONS DES OUVRAGES	27
4.1. <i>Fonctions des ouvrages.....</i>	27
4.2. <i>Objectifs de soutien d'étiage.....</i>	28
4.3. <i>Mise en œuvre du soutien d'étiage et consignes d'exploitation.....</i>	31
4.3.1. Règlements d'eau	31
4.3.2. Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire Bretagne et la gestion des crises.....	32
4.3.3. Consignes de gestion.....	33
4.4. <i>Retour d'expérience.....</i>	33
4.4.1. Généralités.....	33
4.4.2. Exemple de l'étiage 2003.....	34
4.5. <i>Effet notable sur l'ensemble des axes Loire et Allier à l'aval des ouvrages.....</i>	35
V. MODALITES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES	37

1.	PROPRIETE ET EXPLOITATION	37
1.1.	<i>Naussac</i>	37
1.1.1.	Naussac 1	37
1.1.2.	Naussac 2	37
1.1.3.	Aménagement de Naussac.....	37
1.2.	<i>Transfert de Naussac 1 à l'Etablissement Public Loire</i>	38
1.2.1.	Principe	38
1.2.2.	Modalités.....	38
1.3.	<i>Villerest</i>	39
2.	FINANCEMENT ACTUEL.....	39
3.	PRESENTATION ET SUPPRESSION ENVISAGEE DE LA MAJORATION DE REDEVANCE PRELEVEMENT DE L'AGENCE DE L'EAU.....	40
3.1.	<i>Distinction entre les redevances de l'Agence de l'eau et de l'EP Loire : principe pollueur-payeur et notion de service rendu</i>	40
3.1.1.	Système des redevances de l'Agence de l'Eau : un outil d'incitation financière basé sur le principe pollueur-payeur.....	40
3.1.2.	Redevance soutien d'étiage de l'EP Loire fondée sur le principe du « service rendu ».....	41
VI.	IDENTIFICATION DES CATEGORIES DE REDEVABLES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE	43
1.	TERRITOIRE CONCERNE	43
1.1.	<i>Extension et limite aval</i>	43
1.2.	<i>Cours d'eau et nappes d'accompagnement</i>	43
1.3.	<i>Conclusion : description du territoire concerné</i>	43
2.	USAGES IDENTIFIES	46
2.1.	<i>Description des usages</i>	46
2.1.1.	Usage alimentation en eau potable	46
2.1.2.	Usage industriel.....	46
2.1.3.	Usage agricole.....	47
2.2.	<i>Evolution prévisible des prélèvements des usagers de l'axe Loire Allier</i>	48
3.	CATEGORIES DE REDEVABLES IDENTIFIES.....	49
VII.	DIMENSIONNEMENT DE LA REDEVANCE : DETERMINATION ET ESTIMATION DES DEPENSES A PRENDRE EN CHARGE PAR LES BENEFICIAIRES	51
1.	PRINCIPES ET DETERMINATION DES DEPENSES PRISES EN CHARGE	51
1.1.	<i>Dépenses concernées</i>	51
1.2.	<i>Dépenses exclues</i>	52
1.2.1.	Dépenses de Villerest liée à la fonction écrêtement des crues.....	52
1.2.2.	Gestion des crues depuis Orléans	53
1.2.3.	Activités touristiques et culturelles autour des retenues.	53
2.	ESTIMATION DES DEPENSES ASSOCIEES AUX OUVRAGES.....	54
2.1.	<i>Dépenses réelles de 2001 à 2005</i>	54
2.2.	<i>Dépenses estimées</i>	55
3.	CONCLUSION : MONTANT TOTAL DES DEPENSES A COUVRIR PAR LA REDEVANCE	55
VIII.	CRITERES RETENUS POUR FIXER LES BASES GENERALES DE REPARTITION DES DEPENSES PRISES EN CHARGE PAR LES BENEFICIAIRES	57
IX.	ÉLEMENTS ET MODALITES DE CALCUL POUR DETERMINER LES MONTANTS DE PARTICIPATION AUX DEPENSES	59
1.	TERMES DE CALCUL.....	59
2.	ASSIETTE	59
2.1.	<i>Définition</i>	59

2.2.	<i>Calcul et origine des informations utilisées</i>	60
2.3.	<i>Modulation suivant la période de prélèvement</i>	60
2.4.	<i>Modulation géographique</i>	61
3.	TAUX	61
4.	MODULATION SUIVANT L'USAGE DE L'EAU	62
5.	SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT	62
6.	RECAPITULATIF	63
X.	MODALITES ENVISAGEES POUR LA COLLECTE ET LA GESTION DES REDEVANCES	65
1.	PERCEPTION PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE	65
2.	MODALITES DE PERCEPTION PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE	66
3.	RELATIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE ET LES REDEVABLES	66
4.	EVOLUTION / REVISION DE LA REDEVANCE	66
5.	MODALITES PARTICULIERES	67
XI.	CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE.....	69

I. Objet de l'opération

1. Contexte et présentation de l'objet de l'opération

Les ouvrages de Villerest et de Naussac ont été construits suite au programme d'aménagement de la Loire défini par l'Etat dans les années 1970, dans l'objectif de soutenir les étiages de la Loire et de l'Allier.

Le **barrage de Villerest** (qui a également pour fonction d'écrêter les crues de la Loire) appartient à l'Etablissement Public Loire et celui de Naussac à l'Etat.

L'Etablissement Public Loire est également propriétaire des **installations de pompage-turbinage de Naussac**, dites « Naussac 2 ».

Le principe du transfert de propriété du **barrage de Naussac** à l'Etablissement Public Loire, a été posé dès la mise en place du Plan Loire Grandeur Nature en 1994, dans le but de placer l'ensemble du dispositif de soutien d'étiage de la Loire et de l'Allier, sous la responsabilité d'un unique gestionnaire.

A l'occasion de la préparation de ce transfert, la question de la mise en place de moyens financiers pérennes pour le fonctionnement et l'entretien des ouvrages a été soulevée par les collectivités membres de l'Etablissement Public Loire.

Il a donc été préconisé de faire participer les bénéficiaires de l'action de ces ouvrages, à leurs dépenses de fonctionnement et d'entretien (y compris les dépenses exceptionnelles), mais l'application des textes en vigueur ne permettait pas alors d'engager une telle procédure pour des ouvrages existants.

Les récentes évolutions législatives (Loi du 30 juillet 2003 sur les risques naturels et technologiques) et réglementaires (modification du Décret n° 93-1182) autorisant cette démarche précisent la procédure à suivre.

Cette procédure (article L211-7 du Code de l'Environnement) prévoit qu'il convient de mener une enquête publique dont l'objectif est dans ce cas :

la Déclaration d'Intérêt Général de l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages existants de Naussac et de Villerest, en vue du soutien d'étiage de l'Allier et de la Loire, permettant de faire participer les bénéficiaires aux dépenses qui leur sont liées.

Remarque : le projet de redevance concerne uniquement le soutien d'étiage. Les dépenses liées à la fonction d'écrêtement des crues du barrage de Villerest en sont donc exclues.

La mise en place éventuelle d'une redevance pour écrêtement des crues pourra cependant être étudiée ultérieurement par l'Etablissement, en examinant plus particulièrement le bénéfice à attendre d'une telle mesure, à comparer au coût de perception et de contrôle correspondant.

Dans le cas où l'Etablissement déciderait d'engager une telle démarche, celle-ci devrait faire l'objet d'une enquête publique complémentaire, à l'aval de Villerest.

2. Présentation des fondements juridiques et justification de la redevance – présentation du service rendu

2.1. Fondements juridiques de la démarche

Les textes de références sur lesquels est fondée la démarche de mise en place d'une redevance de l'Etablissement Public Loire, sont présentés dans le tableau ci-après.

Ainsi, en application de l'article L211-7 du code de l'environnement, qui renvoie aux articles L151-36 à L151-40 du code rural, l'Etablissement Public Loire est habilité à faire participer aux dépenses d'exploitation et d'entretien d'aménagements hydrauliques existants, les personnes qui ont rendu ces derniers nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

Les modalités de la procédure à suivre pour mettre en place cette redevance sont précisées dans le décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 modifié.

Art. L211-7 du code de l'environnement

I. – (...) « les collectivités territoriales et leurs groupements sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant » (...) « 3° L'approvisionnement en eau ; » « 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ; » VI. - Un **décret** en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

- **L'Etablissement Public Loire est habilité :**

- à faire participer aux dépenses les personnes qui ont rendu les actions nécessaires ou qui y trouvent un intérêt pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions,
 - présentant un caractère d'intérêt général
 - et visant **l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques existants de Naussac et Villerest**

Articles L151-36 à L151-40 du Code rural

L 151-36 Dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, **il est possible de faire participer aux dépenses les personnes qui ont rendu les actions nécessaires ou qui y trouvent intérêt.**

L151-37 Les bases générales de la répartition des dépenses sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chaque personne a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt.

Le programme de travaux est soumis à **enquête publique** par le préfet selon une procédure prévue par **décret**...

- Il s'agit d'une **redevance pour service rendu**. Il convient de définir ce service rendu.

- La redevance doit être proportionnelle au service rendu.

Décret d'application n°93-1182 du 21 octobre 1993 modifié

Art 1 Lorsque les collectivités publiques recourent à la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article L. 151-36 et les articles L. 151-37 à L. 151-40 du code rural, les dispositions du présent décret leur sont applicables.

Art 2 La déclaration d'intérêt général (...) mentionnée à l'article L211-7 du CE est précédée d'une **enquête publique** effectuée selon le cas, dans les conditions prévues par les articles soit R. 11-4 à R. 11-14, soit R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art 8 Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée (...) par la personne qui a obtenu la déclaration initiale (...):
1. Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

- La procédure nécessite une **enquête publique**

- Effectuée dans les conditions prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

- La nécessité d'une déclaration du caractère d'intérêt général est soulignée

2.2. Redevance pour service rendu : principe

Définition de la redevance pour service rendu (d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat)

« Constitue une redevance pour service rendu, toute redevance demandée à des usagers en vue de couvrir les charges d'un service public déterminé ou les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public qui trouve sa contrepartie directe dans les prestations fournies par le service ou dans l'utilisation de l'ouvrage »

2.3. Description du service rendu dans cette opération

2.3.1. Principe

Dans cette opération, le service rendu aux usagers est :

« l'amélioration des possibilités de prélèvement dans l'Allier et la Loire grâce au soutien d'étiage apporté par l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages existants de Naussac et de Villerest »

Les barrages, en assurant le soutien d'étiage, permettent de diminuer le risque que les prélèvements ne puissent être réalisés en totalité, ou, dit autrement, de renforcer la possibilité des prélèvements.

L'« amélioration » se comprend par comparaison avec une situation où les barrages ne seraient ni exploités ni entretenus, et où le soutien d'étiage ne pourrait donc être assuré.

Qu'un préleveur précédemment identifié (cf point VI) prélève ou non, le service sera donc rendu, car la possibilité qu'il aura eue de prélever aura été supérieure à celle qu'il aurait eue sans le soutien d'étiage dû aux barrages.

L'intérêt de l'utilisateur est donc proportionnel au volume maximal qu'il a la possibilité de prélever (volume prélevable), et qui est sécurisé, et non pas au volume qu'il prélève réellement (volume prélevé), ce qui influence directement le choix de l'assiette retenue pour le calcul de la redevance.

2.3.2. Application

Les trois exemples ci-dessous illustrent des situations que pourront rencontrer les usagers et l'exploitant.

Exemple 1 : Dans le **cas où un usager n'utiliserait pas, volontairement, l'ensemble de son volume prélevable**, le service aura quand même été rendu. En effet, il avait la possibilité de l'utiliser, et cette possibilité était renforcée par le soutien d'étiage.

Cela pourrait être le cas d'un agriculteur ayant peu irrigué en raison de conditions climatiques humides.

Exemple 2 : Dans le **cas où un usager serait empêché d'utiliser l'ensemble de son volume prélevable, en raison de mesures de restriction particulières** : là encore le service aura bien été rendu, car on peut considérer que le soutien d'étiage aura permis de retarder et de limiter les mesures de restriction, et que la possibilité de prélever de l'usager aura été améliorée.

Cela pourrait être le cas lors d'étiages sévères nécessitant des restrictions prises par arrêtés préfectoraux, comme en 2003 et 2005.

Exemple 3 : Dans le **cas où un usager serait empêché d'utiliser l'ensemble de son volume prélevable pour des raisons techniques liées au fonctionnement « normal »** (c'est-à-dire hors défaillance) **des ouvrages** (exemple d'une vidange décennale) : dans ce cas, tout ou partie du service ne pourra être rendu sur une période, mais les dépenses d'exploitation des ouvrages devront être prises en compte.

La redevance sera donc également perçue normalement cette année là.

Dans les autres circonstances qui pourraient être rencontrées par l'exploitant, des décisions seront prises au cas par cas par l'Etablissement Public Loire qui consultera préalablement les usagers ou leurs représentants.

2.3.3. Assiette

La redevance sera assise sur le volume prélevable par chaque usager, défini comme le plus grand volume qu'il a prélevé au cours des 5 dernières années, en se basant sur les données de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

Le calcul sera refait chaque année, permettant à ceux qui réduisent leur prélèvement de manière régulière, de voir ce volume prélevable, et donc leur redevance diminuer.

II. Confirmation de l'intérêt général de l'opération

L'intérêt général de « l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages existants de Naussac et de Villerest en vue du soutien d'étiage de l'Allier et de la Loire », est confirmé à la fois, par les décrets et arrêtés pris lors de leur construction, et par leur importance pour le respect des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

1. Textes de référence pour Villerest et Naussac

L'intérêt général de l'opération, est traduit dans les décrets de déclaration d'utilité publique de Villerest et de Naussac, et, plus récemment, dans l'arrêté de déclaration d'intérêt général et d'utilité publique de la seconde phase d'aménagement de Naussac, pris en vue de la réalisation de ces aménagements, et qui sont rappelés ci-après (ces textes figurent dans leur intégralité en annexe).

1.1. Villerest

Décret du 18 avril 1977, déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Villerest :

« Art 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre sur les communes de (...), en vue d'écrêter les crues de la Loire, de soutenir les étiages de ce fleuve, et de permettre éventuellement la production d'énergie hydroélectrique »

1.2. Naussac

Naussac 1

Décret du 6 février 1976, déclarant d'utilité publique l'aménagement du réservoir de Naussac :

« Art 1^{er}

Est déclaré d'utilité publique l'aménagement, sur les territoires des communes de (...) du réservoir de Naussac, d'une capacité de 190 millions de mètres cubes, destiné à régulariser les débits de l'Allier et de la Loire. »

Arrêté interpréfectoral n°93-1488 du 30 août 1993 déclarant d'intérêt général et d'utilité publique la seconde phase d'aménagement de Naussac et les travaux de dérivation de l'Allier

« Art 1

Est déclaré d'intérêt général et d'utilité publique la deuxième phase d'aménagement de Naussac, sur le territoire des communes de (...), destinée à compléter l'alimentation du réservoir de Naussac par dérivation et pompage des eaux de l'Allier ».

2. Des ouvrages indispensables au respect des objectifs du SDAGE Loire Bretagne

Le bon fonctionnement des ouvrages de Naussac et de Villerest concourt à la gestion équilibrée de la ressource en eau visée par le SDAGE du Bassin Loire Bretagne, en contribuant à l'amélioration de l'alimentation à l'eau potable et au respect des débits objectifs d'étiage (DOE) qui sont définis dans le SDAGE.

Les DOE ont été fixés en tenant compte des possibilités de soutien d'étiage, et certains des DOE situés sur l'Allier ou la Loire ne pourraient être respectés sans le fonctionnement des barrages de Villerest et de Naussac.

Concourant au respect d'objectifs du SDAGE, l'exploitation, l'entretien et l'aménagement de ces ouvrages s'inscrivent donc pleinement, comme le SDAGE, dans le cadre de « la protection [de l'eau], sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels », qui sont d'intérêt général, comme cela est précisé à l'article L210-1 du Code de l'Environnement :

Article L210-1

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

Depuis les mises en services respectives des différents aménagements de Villerest, Naussac1 et Naussac 2, le soutien des étiages de la Loire et de l'Allier a donc pu être assuré grâce à ces ouvrages (cf IV.4.4), conformément à ce qui avait été prévu par les textes ci-dessus, et confirmant ainsi leur intérêt général.

A l'avenir, la poursuite du soutien des étiages, dans le respect des objectifs initiaux qui ont été repris et fixés dans le SDAGE, est conditionnée par la poursuite de « l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages existants de Naussac et de Villerest en vue du soutien d'étiage de l'Allier et de la Loire », objet de l'opération visée dans le présent dossier, et dont l'intérêt général se trouve ainsi également confirmé.

III.Plans de situation des ouvrages de Naussac et Villerest

3 cartes (pages suivantes) présentent respectivement la situation des deux ouvrages dans le bassin de la Loire, et les situations locales des ouvrages.

1. *Situation dans le bassin de la Loire*

Les deux ouvrages sont situés sur le bassin amont de la Loire.

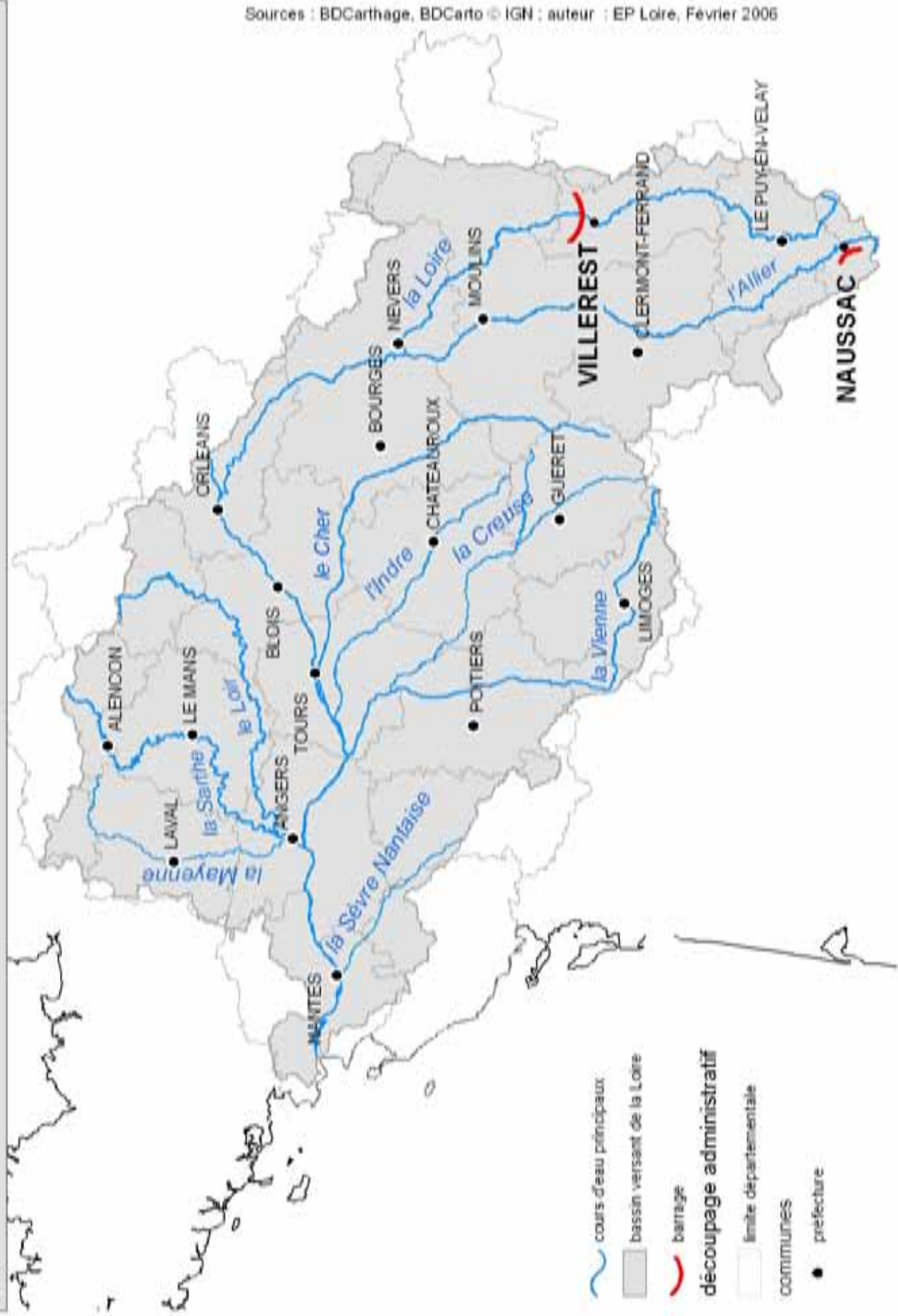
2. *Plan de situation de Naussac*

L'aménagement de Naussac est situé sur le territoire des communes de Langogne, Naussac, Fontanes, Chastanier, et Auroux, dans le Département de la Lozère, et de Pradelles en Haute-Loire.

3. *Plan de situation de Villerest*

Le barrage de Villerest, dans le Département de la Loire, crée une retenue artificielle qui intéresse les communes de Balbigny, Bully, Commelle-Vernay, Cordelle, Dancé, Lentigny, Nervieux, Pinay, Saint-Georges-de-Baroille, Saint-Jean-Saint-Maurice, Saint-Jodard, Saint-Marcel-de-Félines, Saint-Paul-de-Vezelin, Saint-Priest-la-Roche et Villerest.

Situation des barrages de Villereest et Naussac



Sources : BDCarthe, BDCarto © IGN ; auteur : EP Loire, Février 2006

Situation du barrage de Naussac et de sa retenue



Situation du barrage de Villerest et de sa retenue sur la Loire



IV. Caractéristiques principales des ouvrages

1. Présentation générale

La nature des hauts bassins de la Loire et de l'Allier, terrains imperméables du Massif Central au relief accidenté recevant des précipitations abondantes et variables, procure à ces deux rivières un caractère irrégulier.

Le régime hydraulique de la Loire est d'une grande hétérogénéité. Les crues dévastatrices vécues par le passé ont atteint des valeurs de débit de l'ordre de 5 000 m³/s au niveau de Roanne, par exemple en 1846. La concomitance d'une telle crue de la Loire avec une crue de l'Allier pourrait avoir des conséquences catastrophiques en Loire Moyenne et Aval.

Par ailleurs, en période estivale, les débits de la Loire sont très faibles, pouvant passer en dessous de 4 m³/s à Roanne, comme par exemple en août 1949. Les besoins en eau des populations riveraines ne pouvaient plus être assurés.

Les débits de l'Allier connaissent également de grandes variations, pouvant passer à Langogne en Lozère, de moins de 1 m³/s à plus de 1 200 m³/s lors des grandes crues.

C'est face à l'acuité de ces problèmes, que l'Etat a défini le programme d'aménagement de la Loire au début des années 1970, comprenant notamment les projets de construction des ouvrages de Villerest et de Naussac.

2. Historique et construction

2.1. Naussac

L'aménagement de Naussac a pour vocation de soutenir les étiages de l'Allier et la Loire moyenne. Il est intégré au système de gestion de réserves hydrauliques sur le haut bassin de la Loire dont le barrage de Villerest est la seconde composante.

Il a été défini par l'Etat lors du Comité Interministériel d'Action pour la Nature et l'Environnement (CIANE) du 26 juillet 1973.

Il a été réalisé en deux phases :

- Naussac 1 : construction du barrage sur le Donozau (affluent de l'Allier), de ses ouvrages annexes et de la dérivation du Chapeauroux,

Les travaux des ouvrages de première phase ont été entrepris en avril 1977 et se sont terminés en avril 1981. Ils avaient été déclarés d'utilité publique par décret en date du

6 février 1976 (cf. annexes).

La retenue existante de Naussac, située à proximité immédiate de la ville de Langogne, présente une capacité de 190 millions de m³ (Mm³) et une superficie de 1 050 hectares, à la cote maximale de 945 m NGF. Elle a été mise en service en 1983.

- Naussac 2 : alimentation complémentaire du barrage-réservoir par pompage depuis l'Allier et turbinage des lâchers depuis le barrage-réservoir.

Après sa création fin 1983, l'Etablissement Public Loire a repris à son compte le projet de Naussac 2, prévu dès l'origine de l'aménagement.

Le gouvernement a confirmé le 31 juillet 1991, puis le 4 janvier 1994, le bien fondé de Naussac 2.

Naussac 2 a été déclaré d'intérêt général et d'utilité publique par arrêté inter préfectoral Haute-Loire et Lozère en date du 30 août 1993 et a été autorisé au titre de la loi sur l'eau par arrêté inter préfectoral Haute-Loire et Lozère en date du 16 novembre 1994, pour quarante ans, soit jusqu'en 2034 (les deux arrêtés sont annexés au document).

Le démarrage des travaux est intervenu mi 1994, et la mise en service de l'usine de pompage-turbinage a eu lieu début 1998.

L'objectif de Naussac 2 est de pouvoir dériver et pomper de l'eau de l'Allier en période de hautes eaux, afin d'améliorer le remplissage du barrage de Naussac et donc de mieux garantir le soutien des débits de l'Allier et de la Loire moyenne, en période de basses eaux.

2.2. Villerest

L'aménagement de Villerest a été décidé en 1970, puis déclaré d'utilité publique en 1977 (décret ministériel du 18 avril 1977, annexé), dans le cadre d'un projet d'aménagement global du bassin de la Loire.

Le site de Villerest, sur le territoire des communes de Villerest et Commelle-Vernay, dans le département de la Loire (à 5 km en amont de Roanne), à l'extrémité aval des gorges qui séparent les plaines du Forez et de Roanne, a été retenu à la suite de plusieurs études géologiques successives, depuis le projet de la ville de Paris de construction d'une retenue pour l'alimentation en eau potable, dès 1920.

Le barrage de Villerest fut construit entre 1978 et 1984 par l'Institution Interdépartementale pour la Protection des Vals de Loire contre les Inondations, puis transféré en 1985 à l'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (EPALA), maintenant dénommé Etablissement Public Loire (EP Loire).

A la cote 316 m NGF, sa retenue s'étend sur 770 ha, pour un volume de 138 Mm³, de Balbigny en amont à Villerest en aval.

3. Description des installations

3.1. Naussac

L'aménagement de Naussac 1 et 2 est constitué :

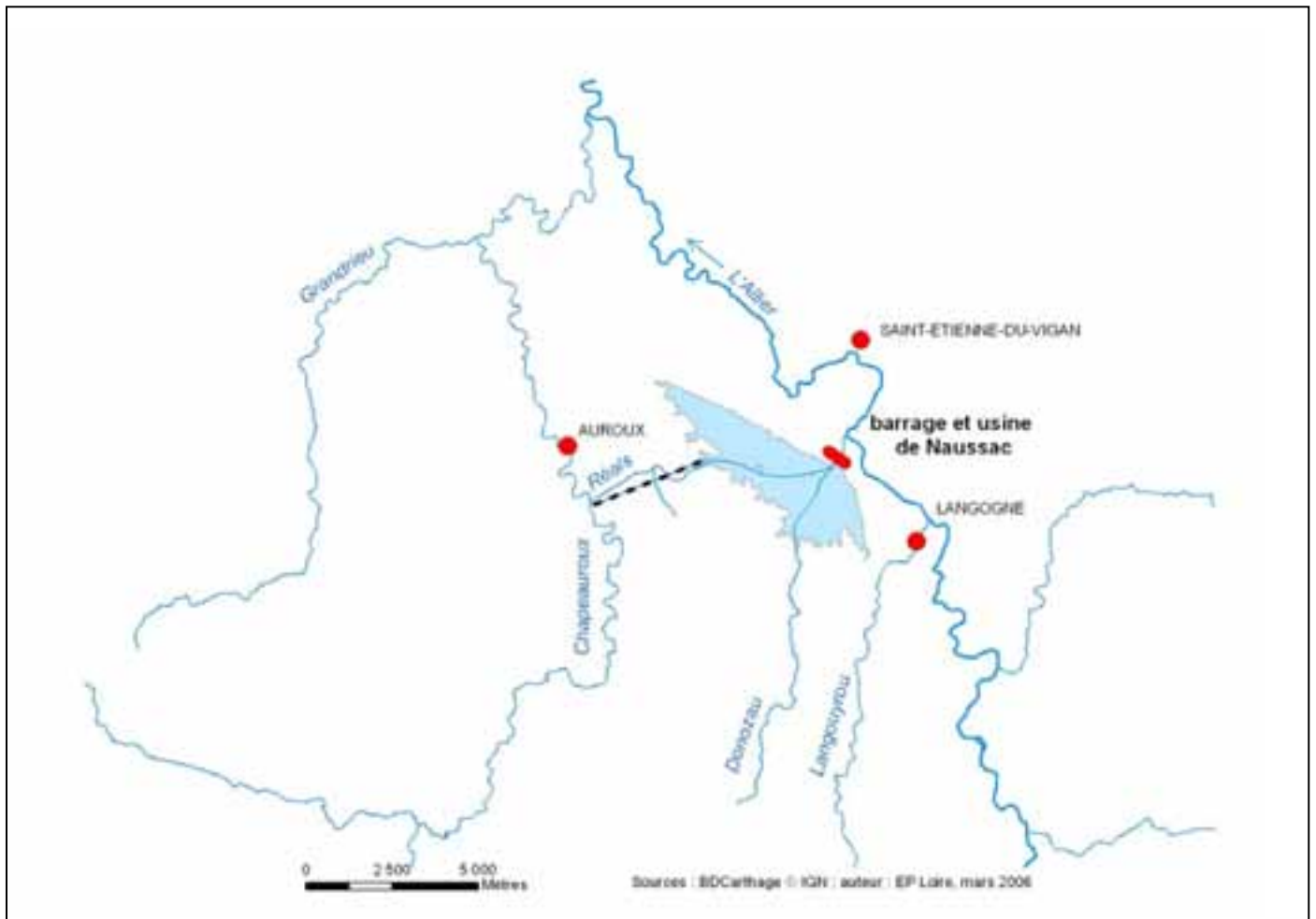
Naussac 1

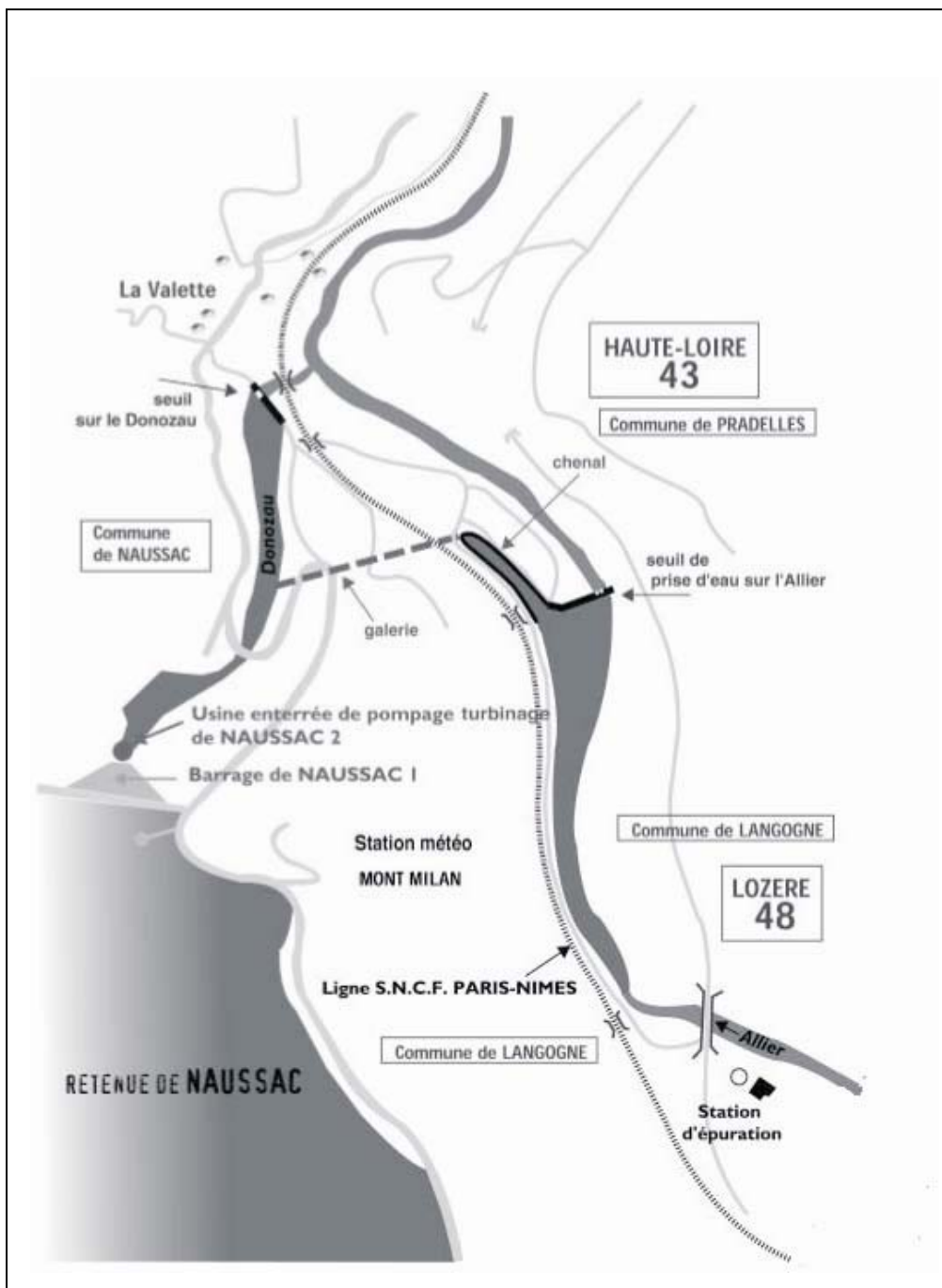
- d'un barrage, de ses ouvrages annexes et de la retenue
- d'une prise sur le Chapeauroux

Naussac 2

- d'une prise sur l'Allier,
- d'une dérivation vers le Donozau,
- d'un bassin de pompage dans le lit du Donozau,
- d'une usine de pompage / turbinage construite en pied du barrage,

Les deux figures ci-après présentent l'implantation de ces installations :





3.1.1. Naussac 1

Barrage de Naussac

Le barrage de Naussac, implanté sur le Donozau, petit affluent rive gauche de l'Allier, est un barrage en enrochements de 50 m de hauteur qui crée un plan d'eau d'une capacité de 190 Mm³ et 1 050 ha de superficie. L'étanchéité du barrage est assurée par un masque amont de 11 500 m², constitué de dalles en béton armé de 0,4 m d'épaisseur, reliées par joints waterstop. A sa base, le masque est raccordé à une plinthe en béton ancrée dans la fondation et prolongée par un rideau d'injections. Un voile de drainage de la fondation est implanté environ 15 m en aval du voile d'étanchéité. Différents collecteurs permettent de rassembler les débits de fuite en provenance du masque et de la fondation et de les évacuer

vers le pied aval du remblai.

La prise d'eau et la vidange sont regroupées dans un ouvrage unique constitué d'une tour avec quatre niveaux de prise, raccordée à une galerie sous remblai de 3,20 m de diamètre, blindée. A l'aval, cette galerie se sépare en trois branches, l'une vers l'usine de pompage - turbinage, l'autre vers la vanne de vidange, et la troisième vers la vanne à jet creux de restitution.

Vu les tailles respectives du bassin versant (53 km²) et de la retenue (10,5 km²), le barrage n'est pas équipé d'un évacuateur de crues, la crue décennale du Donozau étant stockée dans la retenue entre les cotes 945 (retenue normale) et 946 (plus hautes eaux), avec une revanche de 1,2 m par rapport au trottoir amont du couronnement.

La digue du Cheylaret a été construite pour conforter le remblai de la route départementale 26. Elle fait partie des ouvrages liés à l'aménagement de Naussac 1.

Barrage du Mas d'Armand

Le barrage du Mas d'Armand permet de maintenir à niveau constant un plan d'eau de 14 ha à usage de loisirs, sur un des bras de la retenue du barrage de Naussac. Il s'agit d'un remblai d'enrochements de 19 m de hauteur, à masque amont, construit sur une fondation rocheuse assez médiocre. Ce barrage est équipé d'un dispositif d'étanchéité par géomembrane (DEG) raccordé en pied à un parafouille creusé en fondation et empli d'argile. Le DEG est constitué d'une membrane bitumineuse posée sur un géotextile et protégée par des pavés autobloquants collés sur des bandes de géotextile, et sur laquelle viendra s'ajouter une protection à l'aide d'un gabion. Le parement côté retenue principale de Naussac est protégé par des enrochements de grande taille, bétonnés et soigneusement arrangés.

Le transit des débits du bassin versant naturel (2 km²) est assuré par un évacuateur en puits avec seuil circulaire au sommet et débouchant dans une conduite sous remblai.

Barrage du Chapeauroux

Le barrage du Chapeauroux, construit sur le ruisseau du même nom, est un barrage voûte en béton, de faible hauteur, déversant en partie centrale sur plus de la moitié de sa longueur totale. Il s'agit d'un barrage de prise d'eau permettant de dériver vers la retenue de Naussac un volume d'environ 60 Mm³ en année moyenne (48 Mm³ en moyenne depuis la construction du barrage). L'ouvrage de prise est implanté en rive droite ; il est équipé d'une vanne wagon automatique, asservie au niveau de la retenue, de dimensions 2 m x 2 m et dont le débit maximum est de 12 m³/s.

La galerie de dérivation, de 2 m de diamètre et 1 900 m de longueur, fonctionne en écoulement à surface libre.

Ce barrage est équipé d'une échelle à poissons. Le débit réservé à maintenir à l'aval du seuil est fixé à 600 l/s dans le règlement d'eau.

Galerie du Chapeauroux

La galerie du Chapeauroux permet le transit des débits dérivés par le barrage du Chapeauroux vers la retenue de Naussac. Le remplissage du réservoir de Naussac est assuré à environ 50 % par cet ouvrage.

La galerie est de section circulaire, de 2 m de diamètre intérieur dans les parties revêtues. Elle a été creusée au tunnelier dans une roche granitique globalement de bonne qualité. De ce fait, la galerie n'a été revêtue que dans les zones de rocher plus altéré ou fracturé.

Le débit maximal (12 m³/s) transitant dans la galerie est imposé par le dimensionnement de la vanne de prise (vanne de 2 m x 2 m asservie au niveau de la retenue du barrage du Chapeauroux). Compte tenu de la section et de la pente (1 % dans la partie amont et 0,85 % dans la partie aval) l'écoulement reste toujours à surface libre ou à faible charge, ce qui limite les sollicitations vis-à-vis de l'environnement géologique.

3.1.2. Naussac 2

L'objectif de l'aménagement de Naussac 2 est de pomper l'eau de l'Allier pour améliorer le remplissage du réservoir de Naussac.

Il est constitué d'une prise d'eau sur l'Allier, de la dérivation vers le Donozau, d'un bassin de pompage établi sur le Donozau, et de l'usine de pompage avec 3 groupes réversibles.

Seuil de prise

Constitué d'un seuil déversant, arasé à la cote 890,40, soit 2 m au-dessus du lit de la rivière, il permet la dérivation des eaux de l'Allier dans un chenal rive gauche.

Transfert Allier Donozau

Constitué d'un chenal et d'une galerie bétonnée, il relie l'Allier au Donozau, et permet la dérivation de 15 m³/s.

Bassin de pompage

Avant son confluent avec l'Allier, le Donozau est fermé d'un seuil vanné à la cote 890,30 pour constituer un bassin de pompage qui s'établit jusqu'au pied aval du barrage.

Usine de pompage

Construite au pied aval du barrage, elle refoule les eaux pompées via la galerie sous remblai construite en première phase.

En période de lâchures, les eaux sont turbinées par les machines réversibles et restituées à l'Allier à l'aval du seuil sur le Donozau, dont les vannes ont été ouvertes.

3.2. Villerest

Compte tenu de la topographie du site et de la géologie immédiate, l'ouvrage est de type poids arqué en béton.

Il représente un volume d'environ 320 000 m³. Sa hauteur au dessus du terrain naturel est de 59 m, sa longueur en crête de 469 m. Son épaisseur varie de 43 m à sa base à 6 m au niveau de sa route de couronnement, calé à une altitude de 325 m NGF.

La capacité totale d'évacuation du barrage à la cote des plus hautes eaux est de 8500 m³/s. Cette valeur de dimensionnement correspond à une crue décennale, qui statistiquement a 1 chance sur 10 000 de se produire chaque année.

La retenue créée par le barrage de Villerest s'étend sur plus d'une trentaine de kilomètres, depuis Balbigny, à la cote de 316 m NGF.

Elle représente un volume maximal de stockage de 234 millions de m³ à la cote des plus hautes eaux. A la cote du seuil du déversoir de surface (320 m NGF), le volume de stockage est de 177 millions de m³.

Le volume utile est de 138 millions de m³ à la cote normale d'exploitation (316 m NGF), ce qui correspond à une surface de 770 ha.

4. Fonctions des ouvrages

4.1. Fonctions des ouvrages

Les ouvrages de Naussac sont « destinés à régulariser les débits de l'Allier et de la Loire », selon les termes du décret du 6 février 1976, déclarant d'utilité publique l'aménagement du réservoir de Naussac.

Ils ont donc uniquement une fonction de « soutien d'étiage ».

Le barrage de Villerest a plusieurs fonctions (décret du 18 avril 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Villerest) :

- Ecrêter les crues de la Loire
- Soutenir les étiages

Une fonction secondaire est de permettre la production d'énergie hydroélectrique, la chute étant concédée à EDF.

Remarque : le projet de redevance concerne uniquement le soutien d'étiage.

4.2. Objectifs de soutien d'étiage

La gestion de l'étiage a pour objectif le maintien d'un débit minimum d'eau en Loire et Allier, pour satisfaire les différents usages de l'eau (alimentation en eau potable, irrigation, refroidissement des centrales nucléaires, dilution des effluents, ...).

Les deux barrages-réservoirs de Villerest et Naussac permettent de déstocker de l'eau pour soutenir les débits :

- de l'Allier et de la Loire en amont du bec d'Allier ; des objectifs de débits sont fixés dans ce but à Villerest sur la Loire et à Vieille Brioude et Vic le Comte, sur l'Allier,
- de la Loire en aval du bec d'Allier ; un objectif de débit est fixé à Gien dans ce but.

Ces objectifs entraînent des périodes de fonctionnement (discontinu) des retenues de Villerest et de Naussac sur une période s'étendant généralement de juin à septembre.

Le soutien des débits apporté par les retenues peut s'avérer important : le débit naturel (sans soutien d'étiage) de la Loire à Gien pouvant tomber à moins de 15 m³/s, celui de la Loire à Villerest à 1 m³/s.

Les objectifs de soutien d'étiage sont les suivants :

Lieu	Objectifs réglementaires	Références <i>(les textes cités sont annexés au dossier)</i>
Allier à l'aval du Donozau	2 m ³ /s	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté interprefectoral n° 94 1922 du 16 novembre 1994, portant autorisation de la deuxième phase d'aménagement du Naussac • Arrêté du Préfet de la Lozère n° 94-1923, du 16 novembre 1994, complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac
Poutès	5,5 m ³ /s	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du Préfet de la Lozère n° 94-1923, du 16 novembre 1994, complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac
Vieille Brioude	Environ 6 m ³ /s	<ul style="list-style-type: none"> • Décret du 6 février 1976 déclarant d'utilité publique l'aménagement du réservoir de Naussac • Arrêté du Préfet de la Lozère n° 94-1923, du 16 novembre 1994, complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac
Vic le Comte (Coudes)		<ul style="list-style-type: none"> • Objectifs fixés par le Comité de gestion¹, de 14 à 10 m³/s, selon le volume dans le réservoir Naussac, • SDAGE Loire-Bretagne
Aval de Villerest	10 m ³ /s du 1/12 au 15/9 8 m ³ /s du 15/9 au 30/11	<ul style="list-style-type: none"> • Décret du 4 mai 1983, approuvant le règlement d'eau du barrage de Villerest • SDAGE Loire-Bretagne • Objectif fixé par le Comité de gestion, à 12 m³/s toute l'année
Gien	60 m ³ /s du 1/6 au 30/11	<ul style="list-style-type: none"> • Décret du 4 mai 1983, approuvant le règlement d'eau du barrage de Villerest • SDAGE Loire Bretagne

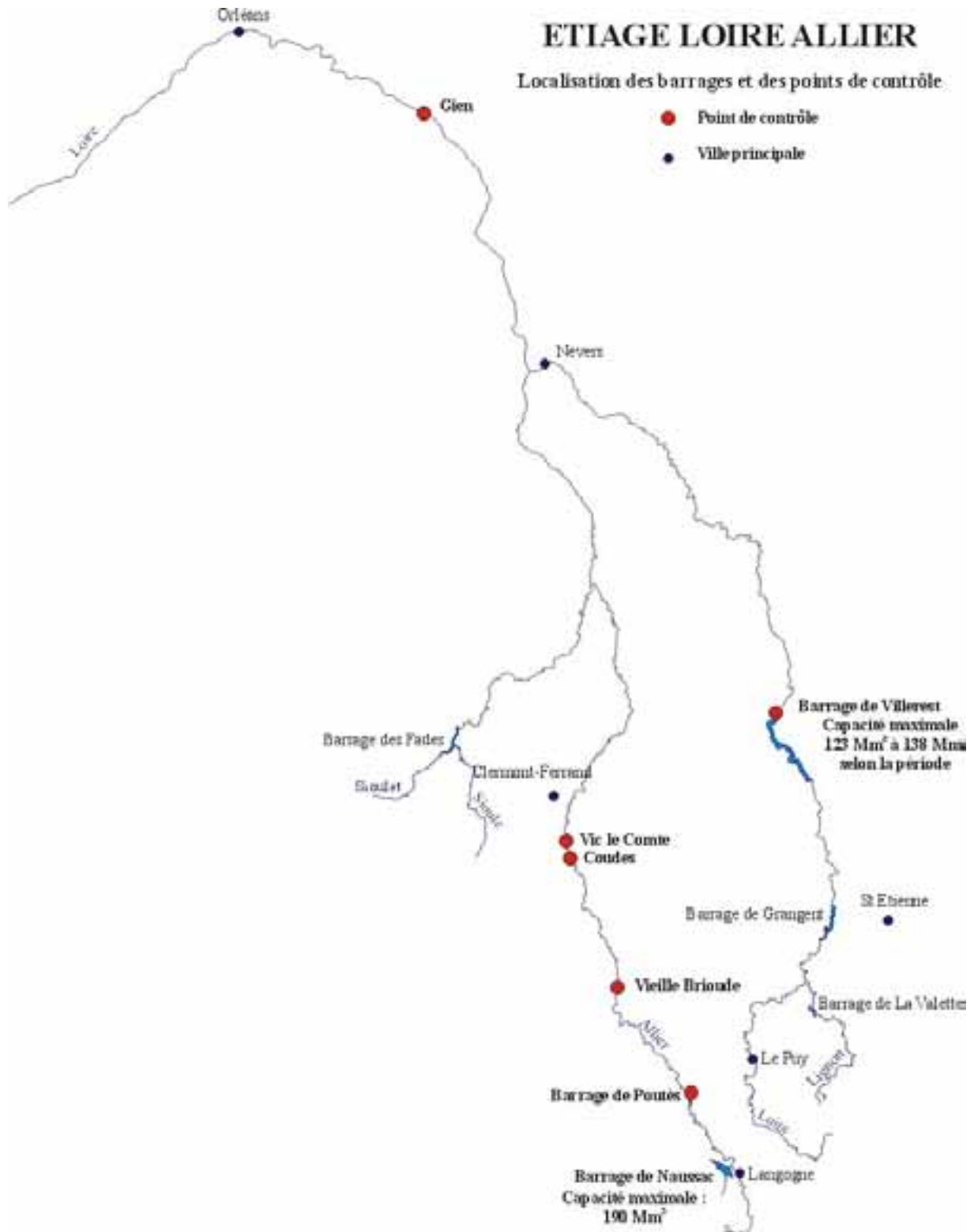
Si les réserves s'avèrent insuffisantes ou si la situation hydrologique est particulièrement déficitaire, le Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne peut décider de descendre en dessous de ces objectifs.

Le schéma de principe ci-après présente le dispositif et les objectifs de soutien d'étiage.

¹ Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire Bretagne

ETIAGE LOIRE ALLIER

Localisation des barrages et des points de contrôle



4.3. Mise en œuvre du soutien d'étiage et consignes d'exploitation

4.3.1. Règlements d'eau

L'exploitation des ouvrages est faite en se référant aux conditions et consignes prévues par les règlements d'eau (annexés au dossier) :

- Règlement d'eau de Villerest, approuvé par décret du 4 mai 1983

« Art 3

Du 1^{er} juin au 30 novembre, c'est-à-dire durant la période de soutien des étiages, la gestion a pour objectif, conjointement avec le barrage de Naussac, d'assurer en permanence à Gien un débit minimal de 60 mètres cubes [par seconde]»

« Art 6

Lorsqu'il n'y a pas états de crue ou de risque de crue, (...), les prescriptions suivantes sont appliquées :

*6.1. Le débit moyen journalier garanti à l'aval du barrage est fixé à 10 m³/s au minimum du 1^{er} décembre au 15 septembre, et à 8 m³/s au minimum, du 15 septembre au 30 novembre, sans que le débit instantané puisse descendre en dessous de respectivement 7,5 m³/s et 6 m³/s.
(...)*

6.2. En période de soutien des étiages, c'est-à-dire du 1^{er} juin au 30 novembre, la réserve est utilisée d'une part pour assurer les débits garantis à Roanne, et d'autre part pour assurer les autres objectifs de débit à l'aval conformément aux consignes d'exploitation et à la programmation définie par le comité de gestion technique des réservoirs de Naussac et de Villerest, en particulier 60 m³/s à Gien. »

- Consignes d'exploitation du barrage de Villerest du 25 avril 1985 établies en application du décret du 4 mai 1983 (ci-dessus)
- Règlement d'eau du barrage réservoir de Naussac et des barrages annexes du Cheylaret et du Mas d'Armand, approuvé par arrêté préfectoral du 2 août 1978 et modifié par arrêté du 27 décembre 2002
- Règlement d'eau pour la dérivation du Chapeauroux et le déversement dans le ruisseau du Réal approuvé par arrêté préfectoral du 2 août 1978 et modifié par arrêté du 27 décembre 2002

4.3.2. Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire Bretagne et la gestion des crises

En période normale (remplissage correct des retenues et étiage modéré), les retenues suffisent à assurer les objectifs de débit, qui sont conçus pour permettre de satisfaire les différents usages de l'eau sans porter atteinte au milieu naturel.

Cependant, en situation de crise (dès qu'il existe un risque significatif que les volumes encore disponibles ne soient plus suffisants jusqu' à la fin de l'étiage), ces objectifs peuvent être revus à la baisse : tous les usages de l'eau de la Loire, de l'Allier (ou de leur nappe d'accompagnement) ne peuvent alors plus être maintenus et des priorités doivent être établies.

C'est le **Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire Bretagne** qui peut décider de modifier temporairement les objectifs de gestion d'étiage. Ce comité a été créé par arrêté (cf. annexes) du 7 juillet 2004 du Préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, qui le préside. Il a repris les missions du Comité de gestion technique des réservoirs de Naussac et de Villerest créé par arrêté interministériel du 28 février 1978.

Il rassemble des représentants des collectivités territoriales, des usagers (irrigation, production d'électricité, protection de la nature...) et des services de l'Etat. Il se réunit au moins une fois par an (en début de saison d'étiage) et autant que de besoin en période de crise.

Art 5 de l'arrêté du 28 février 1978 :

« Dans le cadre des règlements d'eau, le comité a pour mission d'arrêter la programmation des lâchures à effectuer en dehors des périodes de crues à partir des retenues et d'en suivre les résultats, ... »

La modification des objectifs d'étiage peut impliquer également des mesures d'accompagnement destinées à réduire la consommation d'eau. Cela peut aller, suivant la gravité de la situation, de l'interdiction de l'arrosage des jardins des particuliers jusqu'à l'arrêt de certaines activités économiques (irrigation, production d'électricité...) sur tout ou partie du bassin de la Loire et de l'Allier, pour que restent garantis les besoins les plus vitaux : l'alimentation en eau potable et la mise en sécurité des centrales nucléaires (même sans production d'électricité).

La période de basses eaux s'étend généralement de juin à septembre. Elle peut commencer plus tôt (dès le mois de mai, cas de l'année 2003) ou se poursuivre jusqu'au mois de décembre (cas de l'année 1976). La gestion des réserves d'eau doit donc tenir compte du risque d'étiage tardif.

4.3.3. Consignes de gestion

Les consignes de gestion des retenues sont établies dans le cadre des règlements d'eau respectifs des ouvrages, avec pour objectifs en période d'étiage, une gestion combinée des barrages de Villerest et de Naussac pour atteindre des débits minimum en divers points de l'Allier (Poutès, Vieille Brioude, Vic le Comte) et de la Loire (Roanne, Gien), pour assurer les besoins d'alimentation en eau (irrigation, alimentation en eau potable des agglomérations, refroidissement des centrales nucléaires d'EDF).

En fonction des prévisions d'évolution de débits et des objectifs de débits aux divers points du bassin, et par convention entre l'Etablissement Public Loire et l'Etat, les consignes sont élaborées par :

- l'Etat, pour le compte de l'Etablissement Public Loire, en période ouvrée,
- les prévisionnistes de l'Etablissement Public Loire les week-ends et jours fériés.

Ces consignes sont ensuite transmises pour application aux gestionnaires des retenues de Villerest et de Naussac, pour le compte de l'Etablissement Public Loire, maître d'ouvrage de ces retenues.

La définition de ces consignes doit prendre en compte :

- les débits observés et leurs évolutions prévisibles notamment à Gien,
- les niveaux des réserves disponibles entre Villerest et Naussac,
- les contraintes particulières d'exploitation de ces retenues (gradient de montée ou de descente des débits sortant des barrages...),
- le décalage temporel entre le lâcher d'eau depuis une retenue et l'arrivée de cette eau additionnelle à Gien par exemple (il faut quatre jours pour que l'eau lâchée à Villerest arrive à Gien en période d'étiage, et six jours pour l'eau de Naussac).

4.4. Retour d'expérience

4.4.1. Généralités

Depuis la mise en service des ouvrages de Villerest et de Naussac, l'Allier et la Loire ont connu plusieurs années durant lesquelles l'hydrologie a été déficitaire et l'utilisation des ouvrages pour le soutien d'étiage, particulièrement importante.

L'analyse des bilans des campagnes de soutien d'étiage réalisées depuis la mise en service des ouvrages montre ainsi tout leur intérêt.

4.4.2. Exemple de l'étiage 2003

Le soutien des étiages réalisé en 2003, est analysé à titre d'exemple, à partir des éléments de bilan présentés au Comité de gestion technique des réservoirs de Naussac et Villerest lors de sa séance du 29 avril 2004, et du dossier du Comité Syndical de l'Etablissement Public Loire du 21 novembre 2003.

Les principaux éléments de l'analyse présentée en annexe sont repris ci-après.

La campagne 2003 se classe parmi les plus sévères depuis la création des retenues, avec un volume total déstocké pour le soutien d'étiage de 218 Mm³ (155 Mm³ pour Naussac, 63 Mm³ pour Villerest), malgré une réduction de l'objectif de gestion à Gien, qui a été ramené progressivement à 45 m³/s à partir du 13 août 2003.

A Naussac, le soutien d'étiage a débuté le 19 mai, pour l'objectif de Poutès, et le 30 mai pour l'objectif de Vic le Comte.

A Villerest, le soutien a commencé le 15 mai pour l'objectif de pied de barrage, et le 14 juin pour l'objectif de Gien.

Le soutien d'étiage s'est poursuivi jusqu'au 22 octobre pour l'objectif de Gien et jusqu'au 16 novembre pour celui de Vieille Brioude.

Le Comité de gestion technique des réservoirs de Naussac et Villerest, présidé par le Préfet coordonnateur de bassin, s'est réuni à 8 reprises entre le 24 juin et le 22 octobre et a décidé de réduire progressivement l'objectif de gestion à Gien de 60 m³/s à 45 m³/s.

Ces décisions ont été accompagnées d'arrêtés préfectoraux de restriction d'usage pour les Départements les plus touchés par la sécheresse.

Les lâchures atteignaient 10 m³/s à Naussac et un maximum de 33 m³/s à Villerest (pour un débit entrant voisin de 5 m³/s) le 23 juin. Au cours de la campagne, les lâchures de Naussac ont été portées jusqu'à 30 m³/s (le 20 juillet). En exploitation normale, Naussac ne peut lâcher des débits supérieurs à 15 m³/s. Pour satisfaire les besoins sur le cours de la Loire, le Préfet de Lozère a pris un arrêté le 3 juillet 2003 autorisant Naussac à lâcher des débits compris entre 15 et 30 m³/s.

Sans le soutien d'étiage apporté par les deux retenues, le débit naturel à Gien aurait approché les 10 m³/s le 15 août, et aurait conduit à l'impossibilité ou l'interdiction de prélèvement pour tout usage autre que ceux liés à la sécurité ou la salubrité publique. A cette date, les lâchures des ouvrages étaient responsables des $\frac{3}{4}$ du débit observé à Gien.

4.5. Effet notable sur l'ensemble des axes Loire et Allier à l'aval des ouvrages

L'objectif de débit a été fixé à Gien, afin de satisfaire aux mieux les besoins de prélèvements situés en Loire moyenne, à l'aval de ce point.

Cependant, l'effet du soutien d'étiage est encore non négligeable plus à l'aval de la Loire, à l'aval du bec de Vienne, comme l'ont montré par exemple les étiages sévères de 1989 à 1991, ou plus récemment l'étiage de 2003.

Le soutien des débits de la Loire par les deux ouvrages facilite donc la satisfaction des usages à l'aval du bec de Vienne, les débits lâchés permettant des prélèvements, mais également permettant une dilution des effluents, afin d'améliorer la qualité de l'eau à l'aval. Le soutien des débits de la Loire permet également de limiter les remontées du front de salinité vers l'amont.

A titre d'exemple, les communiqués de 1989 du Centre de gestion des barrages à Orléans, comparent les débits mesurés aux débits naturels estimés si le soutien d'étiage n'existait pas, en un certain nombre de points caractéristiques du bassin (Saumur et Montjean se situent à l'aval du bec de Vienne).

On peut noter les valeurs suivantes, en notant toutefois qu'il existe une marge d'incertitude sur l'estimation des débits naturels reconstitués :

Date	26/07/1989		15/08/1989		16/10/1989	
Source	Communiqué du 26/7/1989		Communiqué du 16/8/1989		Situation hydrologique au 16/10/1989	
	Débit mesuré (m3/s)	Débit naturel si le soutien d'étiage n'existait pas (m3/s)	Débit mesuré (m3/s)	Débit naturel si le soutien d'étiage n'existait pas (m3/s)	Débit mesuré (m3/s)	Débit naturel si le soutien d'étiage n'existait pas (m3/s)
Gien	61,4	40	63,1	45	64	59
Orléans	45	25	48,8	30	58	52
Tours	85,1	63	73,4	55	94	82
Saumur	130	105	120	102	130	117
Montjean			130	112	150	137

Ces valeurs sont également à comparer aux débits cumulés qui sont lâchés par les ouvrages de Villerest et de Naussac et qui atteignent ou dépassent parfois 30 à 40 m3/s (cf étiage 2003).

V. Modalités d'entretien et d'exploitation des ouvrages

1. *Propriété et exploitation*

1.1. Naussac

1.1.1. Naussac 1

Par décret du 11 juin 1976, l'aménagement et l'exploitation du réservoir de Naussac avaient été concédés par l'Etat à SOMIVAL pour une durée de 25 ans aujourd'hui achevée.

Le site et l'aménagement de Naussac 1 appartiennent au domaine public de l'Etat, et font l'objet d'une procédure de classement dans son Domaine Public Fluvial (D.P.F), qui devrait aboutir au premier semestre 2006.

Il est prévu, suite à ce classement, de transférer l'ensemble à l'Etablissement Public Loire, sous la forme d'un transfert de DPF au 1^{er} janvier 2007.

1.1.2. Naussac 2

L'Etablissement Public Loire est propriétaire et exploitant de l'usine de pompage-turbinage de Naussac 2, dont il a assuré la maîtrise d'ouvrage de la construction.

1.1.3. Aménagement de Naussac

En 2003, l'Etablissement Public Loire s'est vu confier par l'Etat, la responsabilité de la gestion du barrage de Naussac 1 et de sa retenue, pour la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2006.

L'ensemble du dispositif du soutien d'étiage de la Loire, avec le barrage de Villerest qui appartient à l'Etablissement, et de l'Allier avec Naussac est ainsi placé sous la responsabilité d'un unique gestionnaire.

C'est la société BRL Exploitation qui assure sur le site la mission d'exploitation, de surveillance et de maintenance de l'aménagement dans le cadre d'un marché de services passé avec l'Établissement Public Loire, depuis le 1er septembre 2002 pour Naussac 2 et depuis le 1er janvier 2003 pour Naussac 1, jusqu'au 31 décembre 2006.

1.2. Transfert de Naussac 1 à l'Etablissement Public Loire

1.2.1. Principe

Le principe de transfert de propriété de l'ouvrage à l'Etablissement Public Loire avait été posé dès la mise en place du Plan Loire Grandeur Nature en 1994, dans le but de placer l'ensemble du dispositif de soutien d'étiage de la Loire et de l'Allier, avec les barrages de Villerest et de Naussac, sous la responsabilité d'un unique gestionnaire.

Ce principe a été repris dans la convention signée le 26 décembre 2002 entre l'Etat, l'Etablissement Public Loire et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (annexée au dossier). Celle-ci, précisant les rôles respectifs des trois partenaires pour la gestion du barrage de Naussac et de ses dépendances de 2003 à 2006, prévoit également que :

« Cette période de quatre années sera mise à profit pour arrêter entre les trois partenaires un cadre juridique et financier pérenne, en vue d'une reprise définitive de la gestion de l'ouvrage par l'Etablissement à partir du 1er janvier 2007. Les modalités correspondantes en seront arrêtées au plus tard le 1er juillet 2006. Dans l'hypothèse où celles-ci ne pourraient être définies de manière conjointe, il en sera dressé le constat et l'Etablissement Public Loire serait délivré de toutes contraintes et obligations relatives à la gestion du barrage de Naussac au 31 décembre 2006 ».

1.2.2. Modalités

Le transfert de Naussac doit prendre la forme d'un transfert de Domaine Public Fluvial (DPF) après classement préalable du Domaine Privé de l'Etat dans le DPF.

Les modalités de ce transfert devront être précisées dans une convention entre l'Etat (représenté par le Préfet de la Région Centre, Préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne) et l'EP Loire, qui sera ensuite visée par l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin constatant le transfert.

Simultanément, seront précisées avec l'Etat, l'EP Loire et l'Agence de l'eau Loire Bretagne, les modalités de financement, en vue du maintien du dispositif de financement actuel (dépenses d'exploitation prises en charge à 50 %, taxes foncières et dépenses de remise à niveau des installations de Naussac prises en charge à 100 % par l'Agence de l'eau Loire Bretagne et l'Etat) tant que le nouveau système de redevance exploitation ne sera pas mis en place et n'entraînera pas des recettes pour l'Etablissement.

1.3. Villerest

L'Établissement Public Loire est propriétaire et exploitant du barrage de Villerest. Sa gestion locale est assurée par EDF pour le compte de l'EP Loire, dans le cadre d'un marché de services passé jusqu'au 31 décembre 2008.

2. Financement actuel

Le financement de l'exploitation des ouvrages est assuré par l'Établissement, avec une aide de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, de 50 % pour Naussac et de 25 % pour Villerest.

Ce mode de financement est organisé par des conventions entre l'Établissement Public Loire, l'Etat et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

On notera par ailleurs, que l'Etat, en tant que propriétaire de l'ouvrage, a pris en charge à 100% (par le biais de l'Agence de l'eau Loire Bretagne) les travaux de réhabilitation de Naussac effectués en 2005 en application de la convention de gestion de Naussac 2003-2006 entre les trois partenaires mentionnés précédemment.

Tableau récapitulatif sur la propriété, l'exploitation et le financement actuel des ouvrages

(date de mise en service)	Propriétaire	Exploitant	Gestion locale	Financement de l'exploitation
Villerest (1984)	EP Loire	EP Loire	EDF pour le compte de l'EP Loire (marché jusqu'au 31/12/2008)	75% EP Loire 25% AELB
Naussac 1 (1983)	Etat Projet de transfert vers le DPF de l'EP Loire au 1 ^{er} janvier 2007	EP Loire (convention avec l'Etat et l'Agence de l'eau)	BRL Exploitation (marché jusqu'au 31/12/2006)	50% EP Loire 50% AELB
Naussac 2 (1998)	EP Loire	EP Loire		

3. Présentation et suppression envisagée de la majoration de redevance prélèvement de l'Agence de l'eau.

Les usagers prélevant de l'eau dans les axes réalimentés par Villerest et Naussac sont actuellement soumis à une majoration de la redevance « prélèvements » de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, dont le produit est utilisé en partie pour le financement des dépenses liées à Naussac et Villerest.

Le montant perçu par l'Agence de l'Eau à ce titre est de l'ordre de 7 à 8 M€ / an environ (données Agence de l'eau Loire-Bretagne pour les années 2000 à 2004).

La redevance qui sera créée par l'EP Loire sera de nature différente, mais aura le même objet de constitution de moyens financiers pérennes pour assurer l'entretien des ouvrages.

Il est prévu, afin de ne pas pénaliser les redevables, de demander **que l'Agence de l'Eau cesse de percevoir la majoration de redevance prélèvements dès la mise en place de la redevance soutien d'étiage de l'Etablissement Public Loire.**

Un rappel sur la redevance pour prélèvement de l'Agence de l'eau et sur sa majoration sur les axes réalimentés est présenté en annexe.

3.1. Distinction entre les redevances de l'Agence de l'eau et de l'EP Loire : principe pollueur-payeur et notion de service rendu

3.1.1. Système des redevances de l'Agence de l'Eau : un outil d'incitation financière basé sur le principe pollueur-payeur.

L'Agence de l'eau perçoit des redevances auprès des personnes publiques ou privées en fonction des perturbations que leurs activités entraînent pour les milieux aquatiques. C'est **l'application du principe pollueur-payeur.**

Le produit des redevances est redistribué sous forme d'aides pour financer les opérations de lutte contre la pollution, de protection des milieux ou d'amélioration de l'accès à la ressource en eau.

Proportionnelles aux quantités de pollution rejetées dans le milieu naturel, ou aux volumes d'eau prélevés, les redevances sont des outils pour inciter chacun à mieux gérer la ressource en eau.

3.1.2. Redevance soutien d'étiage de l'EP Loire fondée sur le principe du « service rendu ».

La redevance qui sera perçue par l'EP Loire se distingue de celle de l'Agence de l'Eau par son principe même, ce qui se traduit notamment par la nécessité, dans le cas de la redevance de l'EP Loire, d'une **corrélation entre le montant de la redevance et le coût réel du service rendu** (ce qui n'est pas le cas pour la redevance de l'Agence de l'Eau).

Le montant des redevances collectées par l'EP Loire devra être proportionnel aux coûts qu'il supporte pour la gestion des ouvrages, et devra être affecté à ce seul service.

On notera par ailleurs, que cela ne remet en cause d'aucune manière le **caractère mutualiste** des redevances de l'Agence de l'Eau, qui est bien conservé par la redevance prélèvement « normale », qui continuera d'être perçue par l'Agence de l'Eau jusqu'à l'adoption de la réforme législative en cours, et que la future redevance de l'EP Loire est une application du principe de la **Directive Cadre européenne sur l'Eau**, visant à la « récupération des coûts ».

VI. Identification des catégories de redevables de l'Etablissement Public Loire

La redevance exploitation de l'EP Loire s'appliquera à tous les prélèvements effectués à l'aval des retenues, dans la Loire ou l'Allier et dans leurs nappes d'accompagnement.

1. Territoire concerné

1.1. Extension et limite aval

L'effet du soutien d'étiage réalisé grâce aux ouvrages de Villerest et Naussac est perceptible sur l'ensemble des axes Loire et Allier de l'aval des ouvrages à Nantes (cf. IV.4.5).

Il diminue progressivement d'amont en aval, en raison notamment des prélèvements effectués, et des apports des affluents se jetant dans les axes Allier et Loire.

Cet effet est matérialisé par l'objectif de débit à soutenir à Gien, qui a été fixé en vue de la satisfaction des usages à l'aval de ce point.

1.2. Cours d'eau et nappes d'accompagnement

En fonction des connaissances et données disponibles, on considère que les prélèvements effectués dans les cours d'eau mais également dans leurs nappes d'accompagnement bénéficient du soutien d'étiage.

1.3. Conclusion : description du territoire concerné

Il est prévu en conséquences, d'appliquer la redevance aux prélèvements effectués dans l'Allier, la Loire ou leurs nappes d'accompagnement, jusqu'à Nantes inclus, en appliquant un coefficient d'abattement de 0.5 pour les prélèvements effectués du Bec de Vienne à Nantes.

Les prélèvements visés sont effectués dans les 6 Régions et les 13 Départements suivants (cf carte ci-après) :

Liste des Régions et Départements concernés :

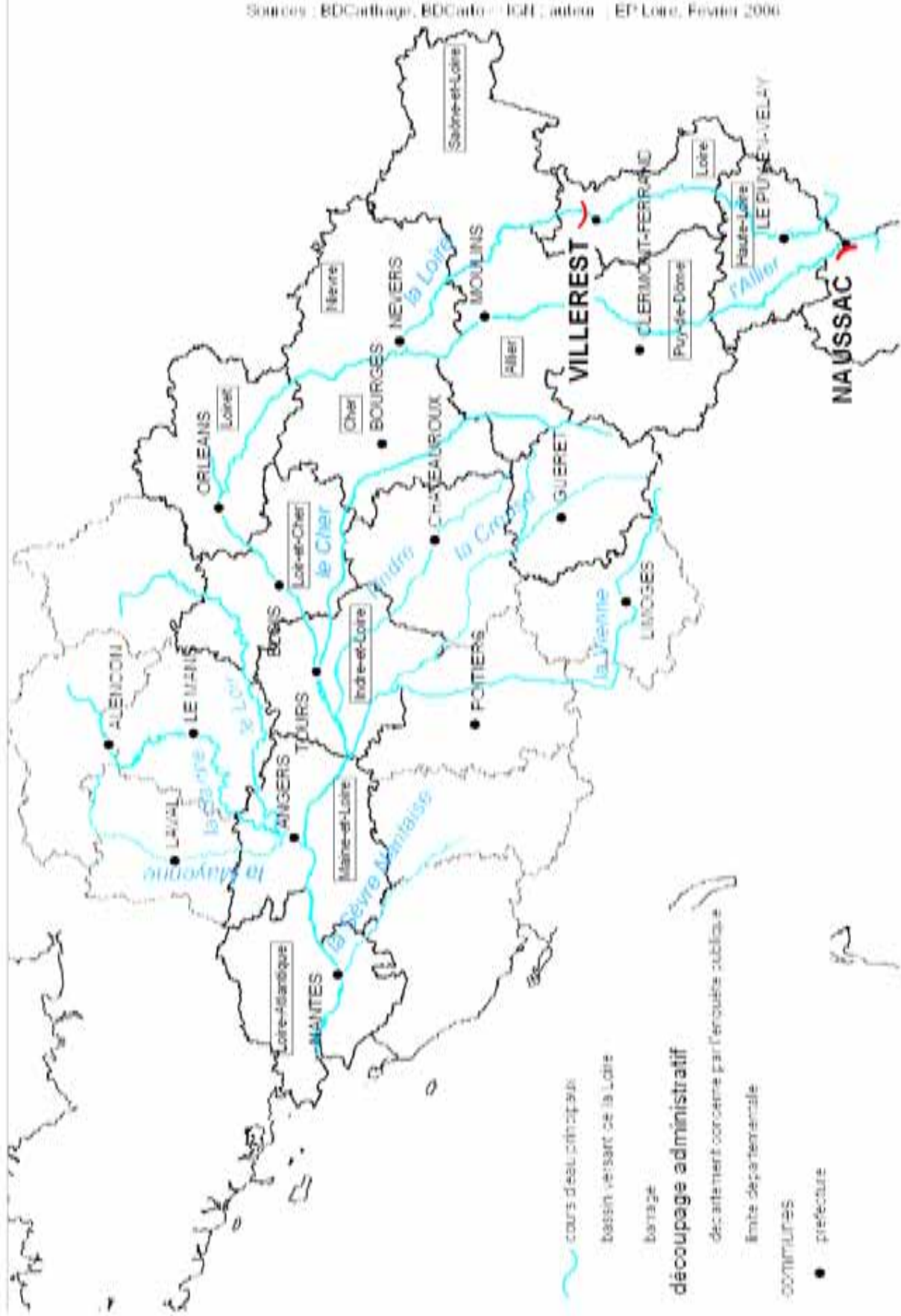
Auvergne	<ul style="list-style-type: none">• Allier• Puy-de-Dôme• Haute-Loire
Bourgogne	<ul style="list-style-type: none">• Nièvre• Saône-et-Loire
Centre	<ul style="list-style-type: none">• Cher• Indre-et-Loire• Loiret• Loir-et-Cher
Languedoc Roussillon :	<ul style="list-style-type: none">• Lozère
Pays de la Loire	<ul style="list-style-type: none">• Loire-Atlantique• Maine-et-Loire
Rhône Alpes	<ul style="list-style-type: none">• Loire

La liste des communes concernées est précisée en annexe. Il s'agit des communes où un prélèvement dans la Loire, l'Allier ou leur nappe d'accompagnement pourrait être effectué.

Elles respectent les critères géographiques suivants :

- Leur territoire est traversé ou touché par la Loire ou l'Allier et / ou par leur nappe d'accompagnement, délimitée par les alluvions de la Loire et de l'Allier en l'absence de délimitation plus précise.
- Les communes sont comprises entre les barrages de Villerest sur la Loire et Naussac sur l'Allier (retenues incluses) à l'amont et la Communauté Urbaine de Nantes à l'aval (incluse).

Départements concernés par l'enquête publique



Sources : BDCarriage, BDCarto - IGH ; auteur : EP Loire, Février 2006

2. Usages identifiés

Quatre principaux usages économiques ont été identifiés pour le dossier d'enquête publique : **l'alimentation en eau potable, l'industrie, la production d'électricité, et l'irrigation.**

Compte tenu de leur importance quantitative, et pour une meilleure lisibilité, les prélèvements liés à la production d'électricité par les centrales nucléaires ont été distingués des autres usages industriels. Ils font cependant partie d'une seule et même catégorie d'usage économique.

2.1. Description des usages

2.1.1. Usage alimentation en eau potable

Des prélèvements sont effectués par des communes, et des groupements de communes, afin d'alimenter les populations riveraines en eau potable. Ces prélèvements s'élèvent en moyenne de 194,3 Mm³ / an sur la période 2000-2004, et sont majoritairement effectués dans les nappes d'accompagnement (environ 60% des volumes prélevés).

Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne précise que dans certaines conditions, cet usage doit être privilégié par rapport aux autres usages, et qu'en période critique, les besoins indispensables à la vie humaine et animale, ainsi qu'à la sécurité sont prioritaires.

Le service assuré par le soutien d'étiage permet la sécurisation de la ressource en eau.

2.1.2. Usage industriel

Les prélèvements pour les usages industriels ont été en moyenne de 689,9 Mm³ / an sur la période 2000-2004, dont 659,9 Mm³ / an pour les 4 centrales nucléaires de production électrique (CNPE) situées en Loire moyenne.

Les prélèvements pour les CNPE sont effectués directement dans les cours d'eau.

Les autres prélèvements industriels sont également effectués majoritairement directement dans les cours d'eau (80 à 85% des volumes prélevés).

Le principal enjeu du soutien d'étiage pour l'usage industriel est la sécurisation de la ressource en eau.

2.1.3. Usage agricole

Les prélèvements pour l'irrigation ont été en moyenne de 34,5 Mm³ / an sur la période 2000-2004, et ils sont effectués majoritairement directement dans les cours d'eau (50 à 60% des volumes selon les années).

Le tableau ci-dessous présente la répartition des volumes prélevés par an et par usage, et distingue également les prélèvements effectués à l'aval du bec de Vienne.

Volumes moyens prélevés par an et par usage

		AEP	EDF	Industrie (hors EDF)	Irrigation	TOTAL
Allier + Loire jusqu'à Nantes	Moyenne sur 2000-2004 (m ³)	194 313 700	659 880 860	30 006 740	34 499 620	918 700 920
	%	21	72	3	4	100
	usagers concernés	103	4 ²	69	430	606
Allier + Loire jusqu'au Bec de Vienne	Moyenne sur 2000-2004 (m ³)	92 636 160	659 880 860	20 027 980	27 683 420	800 228 420
	%	12	82	3	3	100
	usagers concernés	85	4	59	394	542

Données Agence de l'Eau Loire-Bretagne

On notera que :

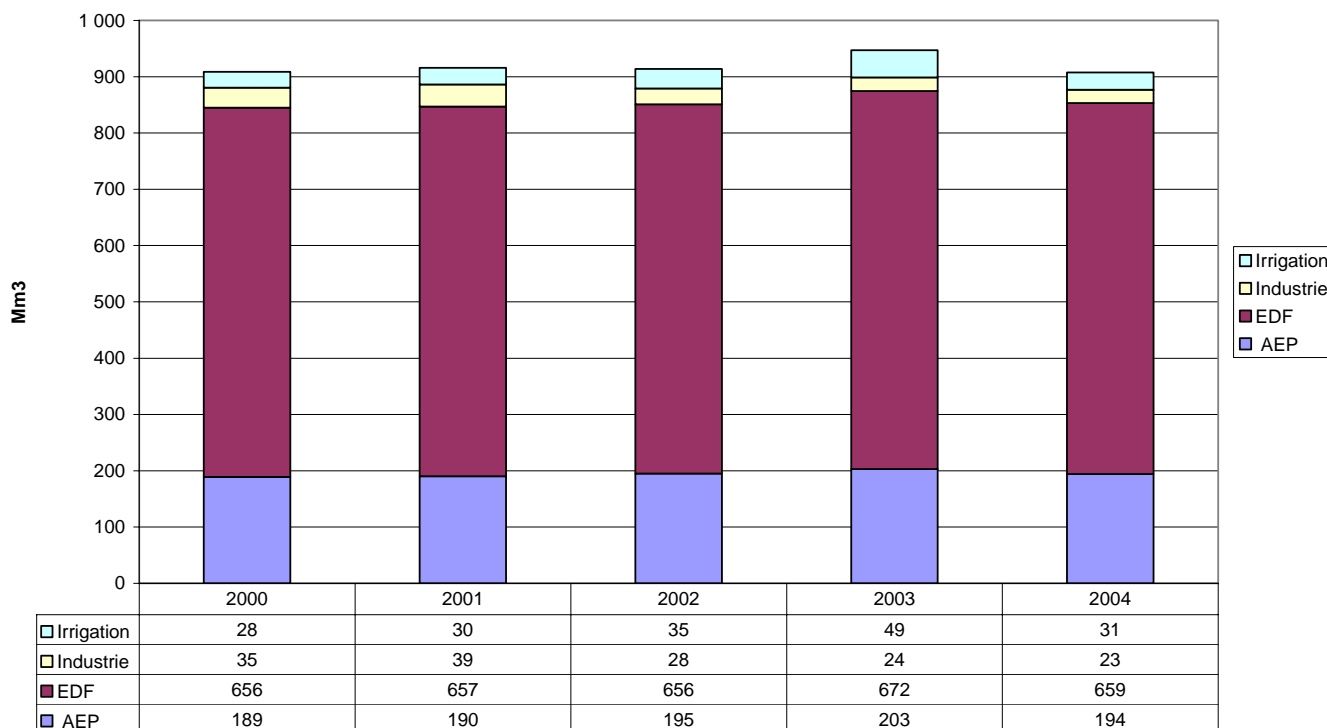
- le principal usage est la production d'électricité des centrales nucléaires
- l'usage agricole regroupe le plus grand nombre d'usagers
- les prélèvements du Bec de Vienne à Nantes, représentent environ 13 % des volumes totaux prélevés à l'aval des barrages, et sont majoritairement pour l'AEP

Il est à noter également, que le volume total prélevé pour tous les usages (919 Mm³ en moyenne sur 2000-2004), est très nettement supérieur aux volumes maximum disponibles dans les retenues en exploitation normale : 318 Mm³ (128 Mm³ pour Villerest + 190 Mm³ pour Naussac).

² Les 4 centrales nucléaires de production d'électricité d'EDF sont considérées comme un seul bénéficiaire en raison de leur fonctionnement optimisé de façon globale pour tenir compte des besoins du réseau électrique et de la pression sur la ressource en eau en période d'étiage.

On notera enfin que les volumes prélevés varient d'une année sur l'autre de quelques pourcents (variation cependant plus sensible en 2003). Ces variations sont représentées graphiquement ci-après :

Evolution des volumes prélevés par an et par usage



2.2. Evolution prévisible des prélèvements des usagers de l'axe Loire Allier

Les travaux réalisés par l'Agence de l'eau Loire Bretagne à l'horizon 2015, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau, fournissent quelques repères :

- La croissance de la population devrait être de l'ordre d'un peu moins de 5 % sur l'ensemble du bassin sur la période. Parallèlement, une certaine amélioration des réseaux et des équipements ménagers, de la sensibilisation aux économies d'eau permettrait de maintenir l'augmentation aux alentours de 3,4 % en termes de prélèvements.
- Pour l'agriculture, deux scénarios ont été développés par l'Agence de l'eau, le premier table sur une stagnation des prélèvements, l'augmentation des surfaces irriguées étant compensée par des économies d'eau, le second envisage une réduction des prélèvements sous l'effet des économies d'eau (- 15 %) et de l'effet de la PAC et de la réglementation plus sévère (- 20 %). Notons que ce deuxième scénario n'a pas été considéré réaliste par la profession agricole.

- Pour les industries, leur diversité rend difficile les prévisions. Toutefois, il a été considéré que l'accroissement probable de l'activité serait compensé par une utilisation plus rationnelle de l'eau, maintenant ainsi les prélèvements industriels aux mêmes niveaux qu'aujourd'hui.

De ce fait, à terme, on peut envisager une légère hausse des prélèvements, due à l'accroissement de la population (+3,5 %) et donc de l'assiette de la redevance.

Toutefois si le scénario agricole ambitieux se réalisait, l'assiette de la redevance pourrait baisser d'environ 2,5 %.

3. Catégories de redevables identifiés

Les catégories de redevables identifiées pour le dossier d'enquête publique sont donc les suivantes :

- **Irrigants**
- **Industries** (dont EDF)
- **Collectivités et groupements de collectivités** (usage Alimentation en Eau Potable)

Les **usagers concernés**, sont ceux qui effectuent des prélèvements dans l'Allier, la Loire ou leurs nappes d'accompagnement, jusqu'à Nantes inclus, et notamment les préleveurs qui ont été soumis au moins une fois à la majoration de la redevance prélèvement pour axe réalimenté de l'Agence de l'eau Loire Bretagne au cours des 5 années précédents la perception de la redevance. **Sur la période 2000-2004, 606 ont été dénombrés** (données Agence de l'eau Loire Bretagne).

Ce nombre varie d'une année sur l'autre, en fonction des l'arrivée de nouveaux usagers ou de l'arrêt de certaines activités, et également en raison des variations des prélèvements effectués qui peuvent entraîner l'exonération de certains usagers.

Répartition des usagers concernés par Département et par usage (période 2000-2004)

Département ³		AEP	Industrie	Irrigation	TOTAL
Allier	3	12	7	93	112
Cher	18	11	3	19	33
Indre et Loire	37	14	8	29	51
Loir et Cher	41	2	2	35	39
Loire	42	2	6	3	11
Haute Loire	43	3	4	34	41
Loire Atlantique	44	4	6	6	16
Loiret	45	5	8	109	122
Maine et Loire	49	16	4	33	53
Nièvre	58	13	12	23	48
Puy de Dôme	63	14	9	41	64
Rhône	69	1	0	0	1
Saône et Loire	71	6	4	5	15
Total		103	73	430	606

Données Agence de l'Eau Loire-Bretagne

³ Le Département est ici celui du siège de l'utilisateur concerné. Ainsi, lors des simulations, il est apparu qu'un usager soumis à la redevance avait son siège administratif dans le Rhône.

VII. Dimensionnement de la redevance : détermination et estimation des dépenses à prendre en charge par les bénéficiaires

1. Principes et détermination des dépenses prises en charge

1.1. Dépenses concernées

Les dépenses concernées, sont toutes les dépenses liées à la fonction soutien d'étiage des barrages de Naussac et Villerest, ainsi que les dépenses de mise en œuvre de la redevance, à l'exception de celles précisées limitativement au 1.2 ci-après.

Elles peuvent être regroupées en **trois catégories** principales :

- **exploitation et maintenance courante des ouvrages** (y compris le personnel technique et administratif et le fonctionnement des postes, les contrats, les frais de perception et de gestion de la redevance), comprenant notamment :
 - la conduite des installations : interventions de sécurité, vidanges, lâchers d'eau, pompages (dans le cas de Naussac 2), ...
 - la surveillance et le contrôle du bon fonctionnement des installations,
 - la gestion administrative et technique des contrats et des procédures,
 - la maintenance préventive et corrective des installations,
 - les opérations d'inspection et de travaux (visite décennale),
 - le nettoyage des retenues,
 - le suivi qualité des eaux,
 - les mesures piscicoles,

- **grosse maintenance**

Au-delà des dépenses d'entretien courant, une provision pour grosse maintenance est intégrée, afin de permettre en tant que de besoin de faire face aux dépenses et travaux exceptionnels (réparations de certaines parties des ouvrages, maintenance exceptionnelle comme le remplacement de vannes, travaux de confortement des berges des retenues, ...), dans le but de mettre en place une gestion budgétaire sur plusieurs années.

- **taxes et assurances**

Les taxes concernées sont notamment les taxes foncières (bâti et non

1.2. Dépenses exclues

Les dépenses des trois catégories suivantes sont exclues de la redevance exploitation. Il s'agit :

- des **dépenses du barrage de Villerest liées à la fonction écrêtement des crues**
- des **dépenses de gestion des crues depuis Orléans**, liées à l'écrêtement des crues par Villerest
- des dépenses au titre des **activités touristiques et culturelles** autour des retenues de Villerest et de Naussac

Ces postes de dépenses qui continueront d'être financés par les collectivités membres de l'Etablissement Public Loire, sont détaillés ci-après.

1.2.1. Dépenses de Villerest liée à la fonction écrêtement des crues.

L'ouvrage de Villerest a deux fonctions principales (écrêtement des crues et soutien des étiages), mais il a été précisé précédemment que la redevance ne concernerait que les dépenses liées à la fonction soutien d'étiage.

Afin d'estimer la part des dépenses imputables respectivement aux deux fonctions, le raisonnement suivant a été suivi.

Si l'on considère l'ouvrage « existant » (objet de la présente enquête), et que l'on recherche quelles sont les dépenses qui ne seraient pas à engager (les « économies » qui seraient faites) s'il n'avait que la fonction soutien d'étiage, on est conduit à n'écarter qu'une faible part des dépenses, strictement liées à la fonction écrêtement des crues.

L'ouvrage existant, les opérations d'entretien, de maintenance, indispensables pour son bon fonctionnement en toute sécurité doivent être réalisées.

Le fait que l'ouvrage ait deux fonctions influence son règlement d'eau et son mode de gestion (cf point suivant sur la gestion des crues et des étiages), mais peu les dépenses à engager pour son exploitation et son entretien.

En conséquences, et afin de ne pas faire supporter aux bénéficiaires du soutien d'étiage l'ensemble des dépenses liées à l'ouvrage de Villerest, il a été prévu un abattement de 20% du montant total de ces dépenses, au titre de la fonction écrêtement des crues.

1.2.2. Gestion des crues depuis Orléans

De même que l'ouvrage de Villerest à deux fonctions, les outils développés à Orléans servent à la gestion des crues et des étiages.

Les dépenses concernées sont les suivantes :

- fonctionnement de l'équipe des prévisionnistes de l'Etablissement Public Loire
- fonctionnement du système, entretien du matériel
- dépenses en personnel de l'Etablissement Public Loire
- convention d'appui de l'Etat pour la gestion des barrages
- convention pour l'utilisation des mesures issues du réseau CRISTAL
- programme de modernisation du système de gestion de crues et des étiages

Dans ce cas cependant, on constate que seule une faible part des dépenses resteraient à engager si l'on ne considérait que la fonction soutien d'étiage. En effet, les dépenses de la gestion des crues et des étiages concernent essentiellement les crues. Les équipements et stations de mesure (réseau CRISTAL), les outils de modélisation et de simulations, les personnels impliqués le sont majoritairement en raison de la gestion des crues.

Aussi, de la même manière que précédemment, mais dans des proportions inverses, il a été prévu de ne faire supporter aux bénéficiaires du soutien d'étiage que 20% des dépenses concernées.

1.2.3. Activités touristiques et culturelles autour des retenues.

Ces dépenses correspondent généralement à des subventions accordées à des collectivités ou à différents organismes en faveur des activités touristiques et culturelles autour des retenues. Elles sont certes directement liées à l'existence des ouvrages (et à leur fonction soutien d'étiage), mais elles ne peuvent être reliées au service rendu aux usagers et sont donc écartées des montants à couvrir par la présente redevance.

2. Estimation des dépenses associées aux ouvrages

L'estimation des dépenses associées aux ouvrages a été faite sur la base de l'analyse des dépenses réelles de l'Etablissement Public Loire et de l'Etat pour les années 2001 à 2005, en tenant compte du caractère exceptionnel des années 2002 à 2005. En effet, ces années ont vu des changements importants dans la gestion des ouvrages :

- fin de la concession de Naussac à SOMIVAL, suivie par la convention 2003-2006 de gestion du barrage de Naussac et de ses dépendances, entre l'Etat, l'Etablissement Public Loire et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
- moyens supplémentaires consacrés au suivi de l'exploitation des ouvrages (recrutement par l'Etablissement Public Loire d'un ingénieur basé à Villerest et d'un technicien basé à Naussac),
- réalisation d'auscultations et de travaux très importants notamment à Naussac, pour le colmatage de fuites.

L'analyse des dépenses a par ailleurs été complétée par des estimations des provisions et amortissements à prendre en compte, basées sur des comparaisons avec d'autres ouvrages du même type.

2.1. Dépenses réelles de 2001 à 2005

Les données issues de la comptabilité de l'EP Loire pour les années 2001 à 2005 sont reprises dans le tableau ci-dessous.

**Dépenses de l'EP Loire pour les ouvrages de Villerest et Naussac de 2001 à 2005
(€TTC)**

	2001	2002	2003	2004	2005
Villerest	247 637	958 542	1 386 987	875 179	872 202
Naussac 1				280 515	1 612 204
Naussac 2	534 893	2 525 926	1 307 169	1 412 848	1 075 267
TOTAL	782 530	3 484 467	2 694 156	2 568 541	3 559 673

Ce tableau appelle plusieurs observations :

- l'EP Loire n'intervient dans la gestion de Naussac 1 que depuis l'année 2003, et les dépenses de Naussac 1 et de Naussac 2 n'ont été séparées qu'à partir de l'année suivante, soit 2004.

- une part des dépenses (taxes foncières de Naussac 1 notamment) est prise en charge directement par l'Etat et n'apparaît donc pas dans le tableau précédent. Ces dépenses seront cependant à la charge de l'Etablissement Public Loire à partir du transfert de Naussac.
- les dépenses liées au centre de gestion des crues et des étiages sont en partie seulement intégrées au tableau ci-dessus, notamment dans les dépenses de Villerest.
- la grande variabilité inter annuelle des dépenses s'explique notamment par les changements de gestion et les travaux exceptionnels effectués ces dernières années, mais également (différence entre 2001 et 2002) par le fait que certaines dépenses n'ont pas été rattachées à l'exercice concerné.

2.2. Dépenses estimées

Les dépenses ont été estimées à partir des dépenses réelles sur la période 2001-2005 et des prévisions pour l'année 2006.

Les dépenses de fonctionnement courant revenant tous les ans, ont été distinguées des dépenses « exceptionnelles », revenant moins fréquemment et prises en compte dans le poste « provisions ».

L'estimation de ces dépenses est détaillée en annexe.

3. Conclusion : montant total des dépenses à couvrir par la redevance

Compte tenu des éléments présentés précédemment, le montant des dépenses à couvrir est évalué pour 2007 à **5 M€ TTC** (à plus ou moins 15%).

Il sera soumis à l'approbation du Comité Syndical de l'EP Loire fin 2006, lors du vote de son budget 2007, puis chaque année lors du vote du budget.

Remarque

Ce montant de 5 M€ est inférieur au montant actuellement perçu par l'Agence de l'eau Loire Bretagne au titre de la majoration de redevance prélèvement. Aussi, en fonction des modalités de calcul de la redevance de l'EP Loire, **dans la grande majorité des cas, un usager ne devrait pas payer à l'Etablissement une redevance supérieure au montant le plus élevé qu'il aura payé à l'Agence de l'eau lors des 5 années précédentes.**

VIII. Critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les bénéficiaires

Les critères retenus pour fixer les bases de répartition des dépenses sont imposés par la nature même de la redevance mise en place, ou relèvent d'un choix de l'Etablissement.

Ces critères sont les suivants :

1. la proportionnalité :

En référence à son fondement juridique, la redevance pour service rendu doit être proportionnelle :

- Pour l'Etablissement Public Loire, au montant global des dépenses à couvrir,
- Pour les usagers, à l'intérêt qu'ils y trouvent.

Cette double proportionnalité (au coût du service et à l'intérêt pour le bénéficiaire), guide la fixation d'une part du montant total de la redevance à collecter, et d'autre part des bases de répartition des dépenses entre usagers.

2. l'égalité de traitement entre les catégories d'usagers et à l'intérieur d'une même catégorie.

3. La simplicité et la lisibilité du système choisi

IX. Éléments et modalités de calcul pour déterminer les montants de participation aux dépenses

1. Termes de calcul

Pour mettre en œuvre techniquement la redevance, il faut **définir une assiette** (base technique du calcul) **et un taux** à lui appliquer.

Redevance (€)	=	Assiette (m3) (volume prélevable)	*	Taux (€/m3)
------------------	---	--------------------------------------	---	----------------

Cette formulation a été complétée dans ce cas, par l'application de coefficients de modulation en fonction de la zone géographique, de la période du prélèvement, et des usages économiques.

Redevance (€)	=	Assiette (m3) (volume prélevable)	*	Coef. géographique	*	Coef. étiage	*	Coef. d'usage	*	Taux (€/m3)
------------------	---	--------------------------------------	---	-----------------------	---	-----------------	---	------------------	---	----------------

2. Assiette

2.1. Définition

Pour être proportionnelle à l'intérêt du bénéficiaire, l'assiette doit s'appuyer sur **un critère quantitatif** propre à chaque usager. Il a été précisé qu'il s'agissait du **volume prélevable**, c'est-à-dire le volume maximal que peut prélever un usager.

Ce **critère est simple et varie peu d'une année sur l'autre** (voir le mode de calcul ci-après). Il est ainsi adapté à la perception de recettes d'un niveau constant d'année en année, et rend compte du service rendu : qu'il y ait ou non prélèvement, les ouvrages apportent (avec un coût fixe), une sécurité à la possibilité de prélever, et diminuent le risque de déficit de la ressource en eau.

On notera que ce critère du volume prélevable est déjà utilisé dans d'autres cas, notamment par Voies Navigables de France (VNF) (art. 124 de la loi n°90-1168 du 29 décembre 1990).

2.2. Calcul et origine des informations utilisées

Ce volume « prélevable » sera fixé comme étant le plus grand volume annuel prélevé par l'usager sur une période de référence, fixée aux 5 dernières années, en se référant aux données de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

La donnée de base utilisée sera le volume annuel prélevé par chaque usager, dans un souci de cohérence avec les modalités du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques adopté en première lecture au Sénat le 14 avril 2005, prévoyant l'abandon par les Agences de l'eau, de la référence aux prélèvements en période d'étiage, et à la notion de consommation.

L'Etablissement a en effet souhaité avoir des données identiques à celles existant dans les services de l'Agence de l'eau. Il pourra ainsi s'appuyer (suivant des modalités à confirmer avec celle-ci) sur ces informations contrôlées, sans avoir à organiser son propre système de collecte et de contrôle des déclarations des redevables, ce qui entraînerait des coûts importants qui seraient reportés sur les redevables.

Le calcul du volume prélevable, et donc de l'assiette, sera donc refait chaque année, à partir des volumes prélevés les 5 années précédentes.

Exemple d'application :

Année	n-5	n-4	n-3	n-2	n-1	n	n+1	n+2	n+3
Volume prélevé	150	210	190	160	185	190	170	160	
Volume prélevable						210	210	190	190

A cette assiette sont appliqués des coefficients de modulation qui sont présentés ci-après.

2.3. Modulation suivant la période de prélèvement

La redevance envisagée est liée à la fonction soutien d'étiage des ouvrages de Villerest et de Naussac, et les seuls les prélèvements effectués au cours de la période d'étiage seront donc pris en compte.

Cela est cependant techniquement difficile à pour plusieurs raisons :

- la période d'étiage durant laquelle les barrages soutiennent les débits varie suivant les années,

- les données sur les prélèvements au cours de la période d'été sont difficiles à réunir, voire même à établir, sans mettre en œuvre des moyens très importants,
- il est envisagé que les Agences de l'eau elles-mêmes abandonnent la référence à la période d'été dans leurs calculs des redevances prélèvements (Cf projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques adopté en première lecture au Sénat le 14 avril 2005).

Il a donc été décidé de prendre en compte la période d'été en appliquant un coefficient d'abattement aux usagers, en fonction de la période supposée à laquelle sont effectués les prélèvements.

Les dispositions retenues pour le calcul de la redevance sont les suivantes :

- les prélèvements pour les usages AEP, et industriels sont uniformément répartis sur l'année
- les prélèvements pour l'usage irrigation sont entièrement effectués en période d'été
- la période d'été considérée est de 6 mois (/12).
On notera que le règlement d'eau de Villerest indique une période de 6 mois pour le soutien d'été (1^{er} juin au 30 novembre).

Cela conduit à affecter des coefficients « été » de la manière suivante :

Usage	AEP	Industrie	Irrigation
Coefficient d'été	0.5	0.5	1

2.4. Modulation géographique

Pour tenir compte d'un effet du soutien d'été moins significatif pour les prélèvements effectués le plus à l'aval de la Loire, il a été prévu une modulation géographique de la redevance, avec l'application d'un coefficient d'abattement de 0,5 pour les prélèvements situés à l'aval du Bec de Vienne.

3. Taux

La façon la plus simple de déterminer le taux, est de répartir l'ensemble des charges de l'exploitant sur l'assiette totale (volumes prélevables pondérés par les coefficients d'abattement), pour avoir un **taux unique au m³ pour tous les usagers**.

Ce taux sera calculé chaque année, à partir des données sur les dépenses à répartir, et de l'assiette totale.

4. Modulation suivant l'usage de l'eau

Des coefficients d'abattement peuvent être prévus par catégories d'usagers, pour répartir différemment les charges de l'exploitant, en s'appuyant notamment sur des argumentations d'équité, en fonction de la situation économique et financière de ces diverses catégories.

Cela est le cas :

- pour les redevances actuelles des Agences de l'eau Loire Bretagne (coefficients appliqués en 2004 : 2 pour l'AEP, 1 pour l'industrie, 0,35 pour l'irrigation),
- pour la taxe hydraulique perçue par VNF (art. 124 de la loi n°90-1168 du 29 décembre 1990 déjà mentionné, et son décret d'application n°91-797 du 20 août 1991 modifié).
Dans ce dernier cas, le taux de base fait l'objet d'un abattement de 10% pour les usages industriels et de 94% pour les usages agricoles.

Dans le cas présent, il a été décidé par le Comité Syndical de l'Etablissement du 9 février 2006, d'adopter les coefficients suivants visant à limiter les écarts entre usages par rapport aux cas ci-dessus, dans un souci d'égalité de traitement des usagers.

Usage	AEP	Industrie	Irrigation
Coefficient d'usage	1	0.8	0.4

5. Seuil d'assujettissement

Afin que la redevance perçue auprès d'un usager soit supérieure aux frais de perception, il est juridiquement possible et économiquement nécessaire de fixer un seuil à la perception de la redevance. Il est généralement admis que le coût de traitement des dossiers au regard de la recette envisageable serve de seuil d'assujettissement.

Dans le cas présent, **le montant minimum de perception**, au-dessous duquel le redevable est exonéré, est fixé à **100 € pour l'année 2007** conformément à la délibération du Comité Syndical de l'Etablissement du 9 février 2006.

6. Récapitulatif

Le calcul de la redevance sera effectué selon le principe suivant :

Redevance (€)	=	Assiette (m3) (volume prélevable)	*	Coef. géographique	*	Coef. étiage	*	Coef. d'usage	*	Taux (€/m3)
------------------	---	--------------------------------------	---	-----------------------	---	-----------------	---	------------------	---	----------------

Les coefficients sont fixés de la manière suivante

- Coefficient d'étiage de modulation suivant la période de prélèvement

Usage	AEP	Industrie	Irrigation
Coefficient d'étiage	0.5	0.5	1

- Coefficient de modulation géographique pour les prélèvements situés à l'aval du Bec de Vienne de 0,5
- Coefficient d'usage de modulation suivant l'usage de l'eau

Usage	AEP	Industrie	Irrigation
Coefficient d'usage	1	0.8	0.4

Le calcul sera refait et réactualisé chaque année en conservant ces critères, pour intégrer précisément les dépenses à prendre en compte, et les évolutions liées aux prélèvements (évolution de l'assiette de certains usagers, nouveaux prélèvements, arrêts de prélèvement).

A titre d'exemple, une simulation a été faite sur la base des données 2000 à 2004 de l'Agence de l'eau Loire Bretagne. Les résultats en sont présentés en annexe.

X. Modalités envisagées pour la collecte et la gestion des redevances

1. Perception par l'Etablissement Public Loire

L'Etablissement Public Loire s'organisera pour percevoir cette redevance dans les meilleures conditions et s'appuiera pour cela sur les données de l'Agence de l'eau Loire Bretagne (données sur les prélèvements annuels en particulier).

La mise en oeuvre de la redevance par l'Etablissement impliquera donc la mise en place d'une organisation et des moyens adéquats pour :

- la perception de la redevance :
 - mise en place puis mise à jour d'une base de données sur les prélèvements et les usagers (qui fera l'objet des formalités nécessaires auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)),
 - suivi des dossiers,
 - recouvrement de la redevance.

- le calcul et la justification la redevance :
 - mise en place d'une comptabilité analytique et évolution de la comptabilité de l'exploitation des ouvrages, afin de pouvoir mieux planifier et suivre les dépenses et les opérations de maintenance,
 - présentation des dépenses réellement effectuées chaque année, aux élus de l'Etablissement, et aux usagers concernés.

Les moyens humains nécessaires sont estimés pour cela à un demi-poste pour le suivi des dossiers et un tiers de poste pour le suivi des recouvrements, pour un coût de l'ordre de 50 000 € par an, qui sera couvert par la redevance. Des moyens complémentaires seront nécessaires au cours des deux premières années afin de mettre en place les outils (lien avec les données de l'Agence de l'eau, base de données, comptabilité analytique).

Nota : dans le cas où la perception par l'Agence de l'eau Loire Bretagne pour le compte de l'Etablissement, serait rendue possible par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, en cours d'examen au Parlement, cette disposition pourrait être appliquée par souci d'économie de moyens.

2. Modalités de perception par l'Etablissement Public Loire

L'Etablissement Public Loire appellera chaque année la redevance auprès des usagers, en émettant une facture, au cours du dernier trimestre de l'année civile, c'est-à-dire à la fin de la période d'étiage.

Les données sur les prélèvements effectués l'année n n'étant disponibles qu'à la fin de l'année n+1, cette facture sera basée sur les prélèvements effectués au cours des années n-1 à n-5.

L'année suivante, une régularisation sera faite, et sera intégrée à la facture de l'année n+1.

Le montant de la redevance sera appelé en une seule fois. Cependant, pour les usagers dont la redevance dépassera un seuil de 10 000 €/an, le versement sera appelé en deux fois, sous la forme :

- d'un acompte de 50 % au cours du deuxième trimestre de l'année civile (début de la période d'étiage), calculé sur la base de la redevance payée l'année précédente,
- d'une régularisation au dernier trimestre, en même temps que l'appel de la totalité de la redevance auprès des autres usagers.

3. Relations entre l'Etablissement Public Loire et les redevables

Pour assurer la **transparence des comptes associés au service rendu**, leur présentation sera faite annuellement aux usagers par l'Etablissement Public Loire. Une commission rassemblant des représentants des différentes catégories d'usagers sera créée à cet effet. L'avis de cette commission sera sollicité en vue de la préparation du budget de l'année suivante.

Il est à noter qu'à partir de la perception de la redevance par l'Etablissement Public Loire, un budget annexe au budget général de l'Etablissement sera mis en place, où figureront les redevances perçues et les dépenses qu'elles couvriront.

4. Evolution / révision de la redevance

La mise en place de la redevance ayant pour objectif de permettre un lissage interannuel des recettes et dépenses liées à l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages, le montant global des dépenses à couvrir par la redevance évoluera chaque année en fonction des révisions de prix des biens et des services pris en compte.

Il pourra le cas échéant être adapté de manière plus significative, à la hausse ou à la baisse, s'il s'avérait que certaines dépenses à couvrir par la redevance devaient être réévaluées.

Il sera soumis à l'approbation du Comité Syndical de l'EP Loire fin 2006, lors du vote de son budget 2007, puis chaque année lors du vote du budget.

De la même manière, le montant minimum de perception, fixé à 100 € pour l'année 2007, sera examiné chaque année par le Comité Syndical de l'EP Loire.

5. Modalités particulières

En cas d'intégration de nouveaux redevables (suite à la création d'un nouveau prélèvement par exemple), leur redevance sera calculée sur la base de l'estimation des volumes prélevés la première année, puis sur la base des prélèvements réels de la première année, puis sur la base des prélèvements annuels des deux premières années, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'ils aient plus de cinq années de références, et se retrouvent dans la situation des autres usagers.

En cas de cessation d'un prélèvement, une régularisation finale sera effectuée avec l'utilisateur concerné, après qu'il en aura informé préalablement l'Etablissement.

XI. Calendrier prévisionnel de mise en place de la redevance

Le calendrier de mise en place de la redevance est lié à celui du transfert de Naussac, et aux échéances prévues par la convention de gestion 2003 – 2006 du barrage de Naussac signée entre l'Etat, l'Etablissement et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Cette dernière convention prévoyant le transfert de Naussac à l'Etablissement au 1er janvier 2007, le calendrier de mise en place de la redevance a été établi sur cette date.

Il est donc prévu une mise en place de la redevance à compter du 1^{er} janvier 2007.

Il est à noter toutefois, que l'Agence de l'eau Loire Bretagne continuera à percevoir en 2007 sa majoration de redevance pour prélèvements, au titre de l'année 2006, car la perception des redevances de l'Agence de l'eau intervient à terme échu. Celle-ci percevra donc en 2007 les redevances dues pour 2006.

Afin d'éviter de pénaliser les redevables, par une « superposition » des redevances en 2007, des modalités particulières et transitoires seront établies pour l'année 2007, en partenariat avec l'Etat et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.



**Mise en place d'une redevance auprès des
bénéficiaires de l'exploitation, l'entretien et
l'aménagement des ouvrages existants de Naussac
et de Villerest
en vue du soutien d'étiage de l'Allier et de la Loire**

Enquête préalable à la Déclaration d'Intérêt Général

ANNEXES

Mars 2006

**Mise en place d'une redevance auprès des bénéficiaires de
l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages existants
de Naussac et de Villerest
en vue du soutien d'étiage de l'Allier et de la Loire**

Enquête préalable à la Déclaration d'Intérêt Général

Sommaire des annexes

I. Textes régissant la procédure

1. Article L211-7 du code de l'environnement
2. Article L151-36 à L151-40 du Code Rural
3. Décret 93-1182 du 21 octobre 1993

II. Réglementation applicable aux ouvrages

1. Réglementation applicable à l'aménagement de Villerest
2. Réglementation applicable à l'aménagement de Naussac
3. Réglementation applicable au comité de gestion des réservoirs de Villerest et Naussac et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne

III. Liste des communes concernées

IV. Retour d'expérience : soutien d'étiage en 2003

V. Rappels sur la redevance pour prélèvement de l'Agence de l'eau Loire Bretagne

VI. Estimation des dépenses de Villerest et de Naussac

VII. Les résultats de simulation sur la base des données disponibles pour 2000-2004

1. Données et principes de calcul
2. Résultats de la simulation

I. Textes régissant la procédure

1. Article L211-7 du code de l'environnement

Article L211-7

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 55 II Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - Sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, **les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales** et la communauté locale de l'eau **sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général** ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;**
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;**
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

I bis. - Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L. 213-10, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

II. - L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural.

III. - Il est procédé à une seule enquête publique au titre de l'article L. 151-37 du code rural, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural.

V. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

2. Article L151-36 à L151-40 du Code Rural

Travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités

Article L151-36

(Loi n° 93-934 du 22 juillet 1993 art. 5 I, II Journal Officiel du 23 juillet 1993)

(Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 28 III, art. 33 XX Journal Officiel du 11 juillet 2001)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 55 I Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;

2° Travaux de débroussaillage des terrains mentionnés à l'article L. 126-7 du présent code ;

3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

4° et 5° (alinéas abrogés) ;

6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

7° (alinéa abrogé).

Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt.

Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien.

Article L151-37

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 55 I Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L. 151-36. **Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt.** Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique par le préfet, selon une procédure prévue par décret en Conseil d'Etat.

L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article L. 125-1 du code des assurances, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles.

Les dépenses relatives à la mise en oeuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative.

Article L151-37-1

(inséré par Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 55 I Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique. L'enquête mentionnée à l'article L. 151-37 peut en tenir lieu. Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L151-38

(Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 33 XX Journal Officiel du 11 juillet 2001)

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes sont, ainsi que leurs concessionnaires, investis, pour la réalisation des travaux, de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées.

Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'il s'agit d'un des aménagements mentionnés au 7° de l'article L. 151-36, il peut être procédé à l'expropriation des droits d'eau, exercés ou non, des propriétaires riverains, à l'exclusion de ceux qui sont exercés dans le cadre de concessions de forces hydrauliques, en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Lorsqu'en application du 1° de l'article L. 151-36 des travaux de desserte sont réalisés, l'assiette des chemins d'exploitation est grevée d'une servitude de passage et d'aménagement.

Nota - Loi n° 93-934 du 22 juillet 1993, art. 5 II : abrogation du 7° de l'article L151-36.

Article L151-38-1

(inséré par Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 33 XX Journal Officiel du 11 juillet 2001)

Les acquéreurs de biens immobiliers situés dans les zones où la prévention contre les incendies de forêts est imposée doivent être informés des contraintes qu'ils subiront. Celles-ci sont mentionnées dans tout acte notarié ou sous-seing privé.

Article L151-39

Lorsque le programme des travaux mentionnés à l'article L. 151-37 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages sont confiés à une association syndicale autorisée à créer, à laquelle seront remis ces ouvrages, et au cas où cette association ne peut être constituée en temps utile, il pourra être pourvu à sa constitution d'office, par décision préfectorale.

Article L151-40

Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles L. 151-36 à L. 151-39 ont un caractère obligatoire.

Les conditions d'application des articles L. 151-36 à L. 151-39 sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

3. Décret 93-1182 du 21 octobre 1993

Décret relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

NOR: ENVE9310013D

version consolidée au 12 février 2005

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de l'environnement,

Vu le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment la section 1 du chapitre Ier du titre Ier ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 74-851 du 8 octobre 1974 modifié pris pour l'application de la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 19 novembre 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 10 novembre 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Chapitre Ier : Dispositions communes.

Article 1

Modifié par Décret n°2005-115 du 7 février 2005 art. 1 I (JORF 12 février 2005).

Lorsque les collectivités publiques mentionnées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement recourent, pour des opérations énumérées à ce même article, à la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article L. 151-36 et les articles L. 151-37 à L. 151-40 du code rural, les dispositions du présent décret leur sont applicables.

Article 2

Modifié par Décret n°2005-115 du 7 février 2005 art. 1 I (JORF 12 février 2005).

La déclaration d'intérêt général ou d'urgence mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement est précédée d'une enquête publique effectuée selon le cas, dans les conditions prévues par les articles soit R. 11-4 à R. 11-14, soit R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté préfectoral ou interpréfectoral pris en application de l'article R. 11-4 ou R. 11-14-5 désigne les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public.

Cet arrêté est en outre publié par voie d'affiches :

- a) Dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ;
- b) Dans les communes où sont situés les biens et activités mentionnés dans le dossier de l'enquête, lorsque les personnes qui sont propriétaires ou ont la jouissance de ces biens, ou qui exercent ces activités, sont appelées à contribuer aux dépenses ;
- c) Dans les communes où, au vu des éléments du dossier, l'opération paraît de nature à faire sentir ces effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment en ce qui concerne les espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

Article 3

Modifié par Décret n°2005-115 du 7 février 2005 art. 1 I, II (JORF 12 février 2005).

Lorsque la déclaration d'utilité publique de l'opération est requise soit pour autoriser la dérivation des eaux dans les conditions prévues par l'article L. 215-13 du code de l'environnement, soit pour procéder aux acquisitions

d'immeubles ou de droits réels immobiliers, l'enquête mentionnée à l'article 2 vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Article 4

Modifié par Décret n°2005-115 du 7 février 2005 art. 1 I, III (JORF 12 février 2005).

La personne morale pétitionnaire constitue le dossier de l'enquête et l'adresse, en sept exemplaires, au préfet du département ou, lorsque toutes les communes où l'enquête doit être effectuée ne sont pas situées dans un même département, aux préfets des départements concernés. Dans ce dernier cas, le préfet du département où la plus grande partie de l'opération doit être réalisée coordonne l'enquête.

Lorsque le pétitionnaire est une communauté locale de l'eau, elle joint obligatoirement au dossier de l'enquête son programme pluriannuel d'intervention, qui mentionne l'opération dont elle demande la déclaration du caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Lorsque pour l'application des dispositions des articles R. 235-29 à R. 235-34 du code de l'environnement il y a lieu de procéder à une déclaration d'utilité publique, le dossier de l'enquête comporte un état des propriétés incluses dans l'emprise de l'opération indiquant, par propriétaire riverain, le montant des travaux et le taux des subventions prévues, le rappel de ses droits et obligations ainsi que les contreparties relatives à l'exercice du droit de pêche fixées par l'article L. 435-5 du code de l'environnement.

Article 4-1

Créé par Décret n°2005-115 du 7 février 2005 art. 1 IV (JORF 12 février 2005).

En application des dispositions du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le préfet consulte, le cas échéant, le président de l'établissement public territorial de bassin compétent lorsque le projet a un coût supérieur à 1 900 000 euros.

Article 5

Modifié par Décret n°2005-115 du 7 février 2005 art. 1 I, V (JORF 12 février 2005).

Lorsque le dossier soumis à l'enquête mentionne la participation aux dépenses de personnes, autres que le pétitionnaire, qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête comporte un chapitre spécifique qui présente les observations recueillies concernant :

- a) L'estimation des dépenses, le cas échéant, selon les variantes envisagées ;
- b) La liste catégories de personnes appelées à contribuer ;
- c) Les critères retenus pour la répartition des charges.

Article 6

Modifié par Décret n°2005-115 du 7 février 2005 art. 1 I, VI (JORF 12 février 2005).

Après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que, le cas échéant, le projet de décision, sont portés par le préfet à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

Article 7

Modifié par Décret n°2005-115 du 7 février 2005 art. 1 I, VII (JORF 12 février 2005).

Sauf lorsqu'en application de l'article L. 151-37 du code rural le caractère d'intérêt général ou d'urgence et, s'il y a lieu, la déclaration d'utilité publique sont prononcés par arrêté ministériel, le préfet statue par arrêté, dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, sur le caractère d'intérêt général ou d'urgence de l'opération, prononce, s'il y a lieu, la déclaration d'utilité publique et accorde l'autorisation prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Il est statué par arrêté conjoint des préfets intéressés lorsque les travaux, actions, ouvrages ou installations s'étendent sur plus d'un département.

Article 8

Modifié par Décret n°2005-115 du 7 février 2005 art. 1 I (JORF 12 février 2005).

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article 4 du présent décret par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

1. Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
2. Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée.

Article 9

Modifié par Décret n°2005-115 du 7 février 2005 art. 1 I, VIII (JORF 12 février 2005).

I. Si l'opération donne lieu à une déclaration d'utilité publique, la déclaration d'intérêt général ou d'urgence devient caduque lorsque la déclaration d'utilité publique cesse de produire ses effets.

II. En l'absence de déclaration d'utilité publique, la décision déclarant une opération d'intérêt général ou d'urgence fixe le délai au-delà duquel elle deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel. Ce délai ne peut être supérieur à cinq ans en cas de participation aux dépenses des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt.

Article 9-1

Créé par Décret n°2005-115 du 7 février 2005 art. 1 IX (JORF 12 février 2005).

Les dispositions des articles R. 152-29 à R. 152-35 du code rural relatives aux modalités de mise en oeuvre de la servitude de passage prévue à l'article L. 151-37-1 du même code sont applicables aux travaux, actions, ouvrages et installations mentionnés à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Pour l'application de l'article R. 152-30 du code rural, la demande d'institution de la servitude de passage est présentée par les personnes morales de droit public mentionnées aux I et V de l'article L. 211-7 précité.

Les modalités de modification de la servitude prévue à l'article R. 152-32 du code rural sont applicables à la modification des servitudes mentionnées au IV de l'article L. 211-7 précité.

Chapitre II : Dispositions particulières aux opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 10

Modifié par Décret n°2005-115 du 7 février 2005 art. 1 I, X (JORF 12 février 2005).

Lorsque l'opération mentionnée à l'article 1er est soumise à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, il est procédé à une seule enquête publique. Dans ce cas, le dossier de l'enquête mentionné à l'article 4 comprend, outre les pièces exigées à l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé :

1. Dans tous les cas :

a) Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;

b) Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

b 1. Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;

b 2. Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;

c) Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses :

a) La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses ;

- b) La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au a, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ;
- c) Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées au a ;
- d) Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées au a ;
- e) Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ;
- f) L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées au a, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations.

Article 11

Modifié par Décret n°2005-115 du 7 février 2005 art. 1 I (JORF 12 février 2005).

Le dossier défini à l'article 10 est instruit, notamment en ce qui concerne l'enquête publique, conformément aux dispositions du titre Ier du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Chapitre III : Dispositions particulières aux opérations non soumises à autorisation au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 12

Modifié par Décret n°2005-115 du 7 février 2005 art. 1 I, XI (JORF 12 février 2005).

Lorsque l'opération mentionnée à l'article 1er est soumise à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, le dossier de l'enquête mentionné à l'article 4 comprend les pièces suivantes :

1. Le dossier de déclaration prévu par l'article 29 du décret du 29 mars 1993 susvisé ;
2. Les pièces mentionnées au 1 de l'article 10 ;
3. S'il y a lieu, les pièces mentionnées au 2 de l'article 10.

Article 13

Modifié par Décret n°2005-115 du 7 février 2005 art. 1 I, XI (JORF 12 février 2005).

Lorsque l'opération mentionnée à l'article 1er n'est soumise ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, le dossier de l'enquête mentionné à l'article 4 comprend les pièces suivantes :

1. Les pièces mentionnées au I de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
2. Les pièces mentionnées au 1 de l'article 10 ;
3. S'il y a lieu, les pièces mentionnées au 2 de l'article 10.

Article 14

Modifié par Décret n°2005-115 du 7 février 2005 art. 1 I (JORF 12 février 2005).

Le préfet communique, pour information, le dossier mentionné à l'article 12 ou à l'article 13 au président de la commission locale de l'eau, si l'opération est située ou porte effet dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé.

Article 15

Modifié par Décret n°2005-115 du 7 février 2005 art. 1 I (JORF 12 février 2005).

Lorsqu'un dossier entre dans l'une des catégories prévues aux articles 12 ou 13, l'enquête mentionnée à l'article 2 est effectuée, selon le cas, soit dans les conditions prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, soit dans les conditions prévues aux articles R. 11-14.1 à R. 11-14-15 du même code.

Chapitre IV : Dispositions diverses.

Article 16

Abrogé par Décret n°2001-1206 du 12 décembre 2001 art. 1 (JORF 19 décembre 2001).

Article 17

Modifié par Décret n°2005-115 du 7 février 2005 art. 1 I (JORF 12 février 2005).

Sont abrogés :

1. Le décret du 8 octobre 1974 susvisé pris pour l'application de la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux ;
2. Les articles R. 315-4 à R. 315-15 du code des communes.

II. Réglementation applicable aux ouvrages

1. Réglementation applicable à l'aménagement de Villerest

- Décret du **18 avril 1977** : **déclaration d'utilité publique** des travaux de construction du barrage de Villerest.
- Décret du **4 mai 1983** approuvant le **règlement d'eau** du barrage de Villerest.
- **Consignes d'exploitation** du **25 avril 1985** établies en application du règlement d'eau du barrage de Villerest approuvé par décret du 04 mai 1983 (extrait).

2. Réglementation applicable à l'aménagement de Naussac

2.1. Général

- **Décret du 6 février 1976 déclarant d'utilité publique** l'aménagement du réservoir de Naussac et portant modification du plan d'urbanisme de Langogne
- **Convention de gestion du barrage de Naussac** et de ses dépendances de **2003 à 2006** (convention Etat / EpLoire / Agence) du **26 décembre 2002**

2.2. Naussac 1

- **Arrêté préfectoral n° 78-1238 du 2 août 1978** : **règlement d'eau** pour la **dérivation du Chapeauroux** et le déversement dans le ruisseau du Réal (articles 1, 2, 3, 7 et 12 applicables, les autres articles ayant été abrogés par l'arrêté préfectoral n°02-2439 du 27 décembre 2002)
- **Arrêté préfectoral n° 78-1239 du 2 août 1978** : **règlement d'eau du barrage réservoir de Naussac et des barrages annexes du Cheylaret et du Mas d'Armand** (articles 1, 2, 3 applicables, les autres articles ayant été abrogés par l'arrêté préfectoral n° 02-2440 du 27 décembre 2002)

2.3. Naussac 2

- **Arrêté interpréfectoral n°93-1488 du 30 août 1993 déclarant d'utilité publique la seconde phase d'aménagement de Naussac** et les travaux de dérivation de l'Allier et portant mise en compatibilité du POS complémentaire de Langogne
- **Arrêté interpréfectoral n° 94- 1922 du 16 novembre 1994** portant **autorisation de la deuxième phase d'aménagement de Naussac**
- **Arrêté préfectoral n° 94- 1923 du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase de Naussac** modifié par l'arrêté préfectoral n° 02-2441 du 27 décembre 2002

(remplaçant dans l'article 1 « SOMIVAL » par « Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents »)

3. Réglementation applicable au comité de gestion des réservoirs de Villerest et Naussac et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne

- Arrêté interministériel du **28 février 1978** créant le **comité de gestion technique des réservoirs** de Naussac et Villerest.
- Arrêté préfectoral régional du **07 juillet 2004** créant un **comité de gestion des réservoirs de Villerest et Naussac et des Etiages sévères du bassin de Loire-Bretagne**

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret du 18 avril 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Villersot (département de la Loire).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur, du ministre de la culture et de l'environnement, du ministre de l'Équipement et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code du domaine de l'Etat, et notamment l'article A-1 (1)¹;

Vu l'ordonnance n° 33170 du 7 janvier 1959 relative à l'alimentation en eau douce de la région parisienne par le captage et l'adduction d'eaux d'alluvium des vals de Loire;

Vu l'ordonnance n° 33097 du 13 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les décrets pris pour son application;

Vu le décret n° 33701 du 6 juin 1959 modifié portant règlement d'administration publique et relatif à la procédure d'acquisition préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité;

Vu la loi n° 331263 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes, ensemble les textes pris pour son application;

Vu la loi n° 621223 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, notamment son article 16, ensemble les décrets pris pour son application;

Vu le décret n° 69223 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes existants en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés;

Vu la loi n° 73104 du 10 juillet 1970 relative à la défense contre les eaux, ensemble le décret n° 74104 du 6 octobre 1974, modifié par le décret n° 76117 du 24 mars 1976, pris pour son application;

Vu le décret n° 615782 du 2 septembre 1947 portant approbation, pour le département de la Loire, des plans des surfaces submersibles de la vallée de la Loire;

Vu la création, par délibérations concordantes des conseils généraux des départements ci-après : Allier, Cher, Indre-et-Loire, Loiret, Loire-Cher, Lozère, Maine-et-Loire, Saône-et-Loire, Nièvre, de l'Institut interdépartemental pour la protection des vals de Loire contre les inondations;

Vu la décision du comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement en date du 30 juillet 1973 confirmant la maîtrise d'ouvrage du barrage de Villersot à l'initiative interdépartementale pour la protection des vals de Loire contre les inondations;

Vu l'avant-projet présenté le 16 octobre 1945 au ministre de l'équipement par l'Institut interdépartemental pour la protection des vals de Loire contre les inondations;

Vu le procès-verbal de clôture en date du 6 juillet 1976 de l'instruction soumise à l'échelon central ouverte sur cet avant-projet;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cet avant-projet dans les départements de la Loire, de Saône-et-Loire, de l'Allier, de la Nièvre, du Cher, du Loiret, de Loire-Cher, d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire, en exécution de l'arrêté interprétatif en date du 25 décembre 1975 et, notamment, l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 4 février 1976;

Vu les avis des préfets de la Loire, de Saône-et-Loire, de l'Allier, de la Nièvre, du Cher, du Loiret, de Loire-Cher, d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire respectivement en date des 27 avril 1976, 28 janvier 1976, 19 janvier 1976, 29 janvier 1976, 29 janvier 1976, 23 janvier 1976, 29 janvier 1976, 23 janvier 1976 et 29 janvier 1976, ensemble le rapport des ingénieurs de la direction départementale de l'équipement de la Loire en date des 12 et 13 avril 1976.

Vu l'avis en date du 8 septembre 1976 de la mission interministérielle instituée par l'article 2 du décret n° 63215 du 6 avril 1973 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre sur le territoire des communes de Salzbach, Budy, Cornille-Vernay, Cordelle, Danzé, Lezigneux, Nervieux, Pully, Saint-Georges-la-Bazelle, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Jodard, Saint-Marcel-de-Félines, Saint-Paul-de-Vicq, Saint-Priest-la-Roche et Villersot (département de la Loire), en vue d'exécuter des travaux de soutien de la production d'énergie hydroélectrique.

Ces travaux seront exécutés conformément au plan au 1/20000 annexé au présent décret. Ils commenceront dans une première phase :

La construction d'un barrage sur la Loire ainsi que des aménagements annexes :

Le rétablissement et l'aménagement des voies de communication; l'aménagement de la retenue et de ses abords, y compris l'atrasement de la digue de Pully.

Art. 2. — L'institution interdépartementale pour la protection des vals de Loire contre les inondations est autorisée à acquérir soit à l'achat, soit par expropriation les immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus et à l'exploitation des ouvrages.

Art. 3. — Le règlement d'eau à intervalle pour la manœuvre du barrage devra être établi en tenant compte, dans ses phases successives, de l'état d'avancement des travaux de renforcement des digues de la Loire.

Art. 4. — Il sera procédé aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi n° 621233 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Pour l'application des dispositions du décret n° 68106 du 26 avril 1968 relatives à l'exécution des travaux de réaménagement, l'ouvrage est considéré comme n'ayant pas le caractère linéaire.

Art. 5. — Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux et à l'exploitation des ouvrages devront être effectuées dans le délai de deux ans à compter de la publication du présent décret.

1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement de la Loire, 43, avenue de la Libération, à Saint-Etienne.

Les terrains acquis en vue du rétablissement des voies de communication et de la création d'aménagements publics annexes et concédés seront cédés aux collectivités publiques concernées ou à leurs groupements, en vue de recevoir une affectation conforme à leur destination.

Art. 6. — Il est mis fin aux effets de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 33170 du 7 janvier 1959 en tant qu'il déclare d'utilité publique, pour l'alimentation en eau de la région parisienne, les travaux relatifs à la construction d'un barrage à Villersot.

Art. 7. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre de la culture et de l'environnement, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1977.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,
JEAN-PIERRE RICHOUX

RAYMOND BARRE

Le ministre de l'Intérieur,
CHRISTIAN BUNDET

Le ministre de la culture et de l'environnement,
ROBERT D'ORSÈNE

Le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat,
ARTHUR MOURRY

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 4 mai 1983 approuvant le règlement d'eau du barrage de Villereix construit sur le territoire des communes de Villereix et de Commaille-Vernay.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, et notamment son article 23 ;

Vu le code rural, et notamment son article 428-2 ;

Vu la loi n° 54-1213 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret du 1^{er} août 1963 pris pour l'exécution de l'article 13 de la loi du 8 avril 1964 sur le régime des eaux ;

Vu le décret n° 65-323 du 5 avril 1968 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau,

Vu le décret n° 68-490 du 16 mai 1968 relatif aux mesures de surveillance et d'alerte destinées à faciliter la protection des populations en aval de certains aménagements hydrauliques ;

Vu le décret du 18 avril 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Villereix ;

Vu la demande du 6 mars 1980 présentée au commissaire de la République du département de la Loire par le président de l'Institution Interdépartementale pour la protection des vals de Loire contre les inondations en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le barrage de Villereix ;

Vu les avis du comité technique permanent des barrages sur l'avant-projet et le dossier définitif, respectivement en date des 4 juillet 1973 et 29 avril 1977 ;

Vu le dossier et les résultats de l'enquête publique prescrite en vue de l'établissement du règlement d'eau du barrage de Villereix ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement et l'avis du commissaire de la République du département de la Loire, respectivement en date des 29 mars 1982 et 19 avril 1982 ;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du service hydrologique centralisateur du bassin de la Loire ;

Vu l'avis du comité de gestion technique des barrages de Villereix et de Nausay en date du 24 février 1982 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle déléguée de l'eau en date du 8 décembre 1982 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décreté :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le règlement d'eau du barrage de Villereix construit sur le territoire des communes de Villereix et de Commaille-Vernay.

Ce règlement demeurera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1983

JEROME MAUNY,

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,
HUGUETTE BONCHARDRAU.

RÈGLEMENT D'EAU DU BARRAGE DE VILLEREIX

Article 1^{er}

Objet du règlement

Sont soumis aux prescriptions du présent règlement l'établissement et l'usage du barrage de Villereix que l'Institution interdépartementale pour la protection des vals de Loire contre les inondations, désignée dans la suite de ce décret sous la dénomination « l'exploitant », est autorisée à exécuter sur la Loire dans le cadre des aménagements déclarés d'utilité publique par le décret du 18 avril 1977.

Le barrage de Villereix crée une retenue artificielle qui intéresse les communes de Balbigny, Bully, Commaille-Vernay, Cordelle, Danzé, Lantigny, Nervieux, Pully, Pumières, Sainte-Foy-Saint-Sulpice, Saint-Georges de Barroué, Saint-Jean-Saint-Maurice, Saint-Jodard, Saint-Marcel de Felines, Saint-Paul-de-Veulin, Saint-Priest la Roche et Villereix.

C'est un ouvrage à bass multiples.

Ses fonctions principales sont l'accrément des crues et le soutien des étiages. La fonction accrément des crues est prioritaire. Toutefois, à crue ou étiage de crue, états dont les conditions sont définies à l'article 4 ci-après.

La production d'électricité est une fonction secondaire, conformément à l'article 1^{er} du décret du 18 avril 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Villereix.

Ce barrage s'inscrit dans le programme global d'aménagement hydraulique de la Loire.

Article 2.

Caractéristiques du réservoir

Le seuil du pertuis de fond du barrage est à la cote 276 N.G.F. et celui des cinq pertuis de plafond à la cote 290 N.G.F.

Un pertuis destiné à transiter les faibles débits est calé à la cote 280 N.G.F.

Le déversoir est axé à la cote 328 N.G.F. et la crête du barrage à la cote 325 N.G.F.

La capacité du réservoir est de 238 millions de mètres cubes à la cote 324. Elle est partagée en trois tranches :

Une tranche inférieure d'environ 13 millions de mètres cubes, comprise entre les cotes 270 et 290 N.G.F. ;

Une tranche moyenne réservée au soutien des étiages et éventuellement à la production d'énergie électrique, d'un volume de 119 millions de mètres cubes compris entre les cotes 290 N.G.F. et 316 N.G.F. Cette tranche est utilisée pour le soutien des étiages entre le 1^{er} juin et le 30 novembre ;

Une tranche supérieure réservée à l'accrément des crues et limitée supérieurement par la cote 324 N.G.F. et inférieurement par le niveau effectif de la retenue.

Article 3.

Schema d'exploitation

Du 1^{er} décembre au 15 février, la cote de la retenue n'exécède pas 315 N.G.F. ; l'amplitude maximale des variations journalières de niveau est inférieure à 0,50 mètre.

Du 15 février au 31 mai, la cote est comprise entre 313,50 et 314 N.G.F.

A partir du 1^{er} juin, le niveau de la retenue est relevé jusqu'à la cote maximale de 316 N.G.F. qui n'est pas maintenue plus de quinze jours, au-delà de ces quinze jours, la cote est ramenée dans un nouveau delta maximal de quinze jours, à une valeur au plus égale à 313,50 N.G.F. ;

Du 1^{er} juin au 30 novembre, c'est-à-dire durant la période de soutien des étiages, la gestion a pour objectif, conjointement avec le barrage de Nausay, d'assurer en permanence à Glem un débit minimal de 60 mètres cubes sous en limitant la baisse du plan d'eau à la cote de référence 312 N.G.F. entre le 1^{er} juillet et le 10 septembre. Cependant, en zone de sécheresse de type décembre ou plus sur le cours moyen de la Loire, le plan d'eau pourra descendre jusqu'à la cote 296 N.G.F. ;

Du 15 septembre au 30 novembre, la cote de la retenue ne dépasse pas 304 N.G.F.

Article 4.

Exploitation en cas de crue ou de manque de crue sur la Loire en amont de Villereix.

4.1. Déclaration des états de crue et de manque de crue :

4.1.1. Il y a risque de crue dans l'un des cas suivants :

a) En permanence au mois de mai et du 15 septembre au 10 novembre ;

b) Lorsque sont annoncées ou constatées, sur le haut bassin de la Loire, des pics de hauteur supérieure à un seuil qui sera fixé dans les conventions d'exploitation visées à l'article 11 ;

c) Lorsque le débit de la Loire ou de ses affluents en un certain nombre de points de l'amont (Le Puy, Bas-en-Basset, etc.) dépasse un seuil qui sera fixé par les conventions d'exploitation.

Cette liste d'indicateurs de risque de crue n'est pas exhaustive mais pourra être complétée à la suite d'études complémentaires à des observations qui seront faites après la mise en service du barrage. Les indicateurs complémentaires seront ajoutés à cette liste sur consignes d'exploitation après approbation du ministre de l'environnement.

4.1.2. Il y a état de crue lorsque le service d'annonce des crues compétent prévoit un débit supérieur à 1 000 mètres cubes seconde à l'entrée de la retenue de Villereuil. L'état de crue se termine dès que, après passage du maximum, le niveau de la retenue est redescendu à la cote normale correspondant à la période considérée.

4.2. Principes appliqués en cas de crue ou de risque de crue :

4.2.1. Cas de risque de crue :

Dans le cas de risque de crue défini à l'article 4.1, ci-dessus l'exploitant doit, en respectant les prescriptions relatives aux lâchages figurant à l'article 7 et dans la mesure où la cote de la retenue au barrage est supérieure à 314 N.G.F., abaisser le niveau à cette cote.

4.2.2. Cas d'état de crue :

Dans le cas d'état de crue défini à l'article 4.1.2, l'exploitant effectue, en conformité avec les consignes d'exploitation de l'ouvrage, les manœuvres destinées à contrôler le débit de la Loire en aval.

Les manœuvres d'écrêtement sont conduites de telle façon que, d'une part, la situation à Roanne soit améliorée par rapport à la situation initiale et qu'elle ne soit pas aggravée, d'autre part, en amont de la digue de Pinay, et notamment aux Chambons. En outre, les consignes d'exploitation seront établies de façon à concilier les objectifs suivants lors des opérations de décrêtement :

Maintenir la possibilité d'écrêter une crue ultérieure et faciliter le rouissage des terres des Chambons ;

Ne pas aggraver les effets des crues quant à l'érosion des berges situées à l'aval.

4.2.3. Cotes maximales au barrage en fonction des débits entrant dans la retenue.

Pour respecter à la fois les prescriptions relatives aux états de crue et de risque de crue et celles relatives à la protection des zones situées en amont, les cotes maximales au barrage en fonction des débits maximaux entrants sont les suivantes, sous réserve des prescriptions relatives à l'importance et à la vitesse de variation des lâchages définies à l'article 7.

Crues de débit maximal compris entre 1 000 et 1 300 mètres cubes seconde : la cote au barrage ne doit pas dépasser 316 N.G.F. au cours des opérations d'écrêtement.

Crues de débit maximal supérieur à 1 300 mètres cubes seconde sont données ci-dessous les valeurs de la cote maximale qui ne doit pas être dépassée au cours de l'écrêtement pour les crues de débits maximaux correspondants.

Pour les valeurs de débits non précisées, la cote maximale est obtenue par interpolation linéaire :

Crue de débit maximal 1 300 mètres cubes seconde :	315	N.G.F.
Crue de débit maximal 1 400 mètres cubes seconde :	316	N.G.F.
Crue de débit maximal 1 500 mètres cubes seconde :	317	N.G.F.
Crue de débit maximal 1 600 mètres cubes seconde :	318	N.G.F.
Crue de débit maximal 1 700 mètres cubes seconde :	318,9	N.G.F.
Crue de débit maximal 1 800 mètres cubes seconde :	319,8	N.G.F.
Crue de débit maximal 1 900 mètres cubes seconde :	320,6	N.G.F.
Crue de débit maximal 2 000 mètres cubes seconde :	321,3	N.G.F.
Crue de débit maximal 2 100 mètres cubes seconde :	322	N.G.F.
Crue de débit maximal 2 200 mètres cubes seconde :	322,7	N.G.F.
Crue de débit maximal 2 300 mètres cubes seconde :	323,4	N.G.F.
Crue de débit maximal 2 400 mètres cubes seconde :	324	N.G.F.

Toute crue de débit maximal supérieur à 2 400 mètres cubes seconde : 324 N.G.F.

Article 5

Exploitation en cas de crue ou de risque de crue sur les affluents aval de la Loire.

Le présent article sera modifié lors de l'établissement du règlement d'eau du barrage de Vaudrey sur l'Allier.

En attendant, les prescriptions suivantes sont appliquées :

En cas d'états de crue ou de risque de crue sur les affluents de la Loire en aval, États dont les critères seront définis dans les consignes d'exploitation, l'exploitant est mis en alerte et peut abaisser le niveau de la retenue dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 6

Exploitation en cas de soutien des débits de la Loire.

Lorsqu'il n'y a pas état de crue ou de risque de crue, États dont les prescriptions sont définies à l'article 4 ci-dessus, les prescriptions suivantes sont appliquées :

6.1. Le débit moyen journalier garanti à l'aval du barrage est fixé à 10 mètres cubes-seconde au minimum du 1^{er} décembre au 15 septembre et à 8 mètres cubes-seconde au minimum du 15 septembre au 30 novembre sans que le débit instantané puisse descendre en dessous de respectivement 7,5 mètres cubes-seconde et 8 mètres cubes-seconde.

Les débits moyens et les débits instantanés sont garantis sous réserve des autorisations de prélèvement dans la retenue qui seront accordées en application de l'article 8.

6.2. En période de soutien des étiages, c'est-à-dire du 1^{er} juin au 30 novembre, la réserve est utilisée d'une part pour assurer les débits garantis à Roanne et d'autre part pour assurer les autres objectifs de débit à l'aval conformément aux consignes d'exploitation et à la programmation définie par le comité de gestion technique des réservoirs de Neussac et de Villereuil, en particulier 60 mètres cubes-seconde à Gien.

6.3. Pendant la période de soutien des étiages (1^{er} juin - 30 novembre) l'enne de production d'électricité ne peut fonctionner que les débits résultant du programme de gestion en étiage.

6.4. Hors période d'étiage, les lâchages peuvent être modulés tout en restant dans les limites de niveaux prévues à l'article 3 ci-dessus et en respectant les prescriptions de l'article 7 ci-dessous qui seront précisées dans les consignes d'exploitation.

Article 7

Prescriptions relatives aux lâchages et à leurs variations.

1. L'amplitude maximale des variations journalières du niveau est de 0,50 mètre pour la période du 1^{er} décembre au 31 mai.

2. Importance des lâchages :

2.1. En dehors des cas d'état de crue, il est interdit de lâcher un débit supérieur à 1 000 mètres cubes par seconde.

2.2. En cas d'état de crue, lorsque le niveau de l'eau cesse de monter au barrage, le débit lâché est progressivement réduit. Si le niveau a dépassé la cote 316 N.G.F., il doit être abaissé à cette cote dans un délai fixé par les consignes d'exploitation.

Une fois atteinte la cote 316, le niveau de la retenue est ramené à la cote prévue à l'article 3 pour la période considérée, en respectant les consignes fixées à l'article 7.3. Au cas où cette cote prévue à l'article 3 est supérieure à 314, le niveau est abaissé progressivement à cette cote sous les conditions fixées par les consignes d'exploitation pour permettre le rouissage des terres des Chambons.

3. Vitesse et fréquence des variations du débit lâché-postion au barrage de Neussac, obligations de l'exploitant.

En dehors des périodes de crue, les conditions de régulation des débits à l'aval du barrage et, en particulier la vitesse maximale de variation, la fréquence des lâchages, sont fixées par les consignes d'exploitation établies en liaison avec le service gestionnaire du barrage de navigation de Roanne.

Les limites de variation du débit, la fréquence de ces variations ne devront pas excéder les recommandations du barrage de Roanne sous réserve de plus nombreuses que celles qui résulteraient de la situation actuelle ; cette situation étant déterminée notamment à partir de journal tenu par le gestionnaire de ce barrage reportant les manœuvres effectuées depuis le 1^{er} janvier 1978.

Si, au cours de la mise au point de ces consignes d'exploitation, il apparaît que cette condition ne peut être respectée, l'exploitant du barrage de Villereuil devra prendre à sa charge les transformations du barrage de Roanne nécessaires, notamment investissements, charges de gestion, soit pour remplir cette condition, soit pour obtenir un réglage automatique du barrage en fonction du débit.

En cas de crue, la vitesse maximale de variation du débit lâché sera fixée par les consignes d'exploitation.

Article 8

Prescriptions relatives aux prélèvements dans la retenue.

Les prélèvements dans la retenue devront faire l'objet d'une double autorisation :

Un acte autorisant la prise d'eau délivré dans les conditions fixées par l'article 35 du code du domaine public fluvial ;

Un acte autorisant l'occupation des terrains pour la réalisation des ouvrages de prélèvement, délivré par le propriétaire de ces terrains.

Aucune restriction de prélèvement dans la retenue ne pourra être opposée autre que celles prévues par le code du domaine public fluvial et ses textes d'application.

Article 9.

Dispositions spéciales relatives aux intérêts piscicoles.

Lorsque, dans le cadre de la réglementation du sturgeon dans le haut bassin de la Loire, le ministre chargé de la pêche le juge nécessaire, l'exploitant devra prendre, en accord avec celui-ci, toutes dispositions utiles en vue d'assurer le franchissement de l'ouvrage par les poissons migrateurs, tout à la montée qu'à la descente.

Article 10.

Consignes d'exploitation.

Dans le cadre des prescriptions précédemment énoncées et indépendamment des consignes de sécurité mentionnées à l'article 11 et ci-dessous, les consignes d'exploitation approuvées par le ministre de l'environnement définiront les indicateurs de risque de crue de la Loire et de ses affluents ainsi que les indicateurs d'état de crue des affluents de la Loire et fixeront les modalités de manœuvre de l'ouvrage en état de crue ou de risque de crue en tenant compte dans ses phases successives de l'état d'avancement des travaux de renforcement des digues de la Loire, cela conformément à l'article 3 du décret du 18 avril 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de reconstruction du barrage de Villereau.

En ce qui concerne les lâchures, les consignes d'exploitation préciseront, tant en ce qui concerne les aspects quantitatifs que les aspects qualitatifs, les quotas et les modalités de prélèvement des débits en fonction notamment des objectifs à poursuivre à l'aval, d'une part, et des préoccupations d'environnement, d'autre part, comme tout de la valeur de certains paramètres tels que température de l'eau et teneur en oxygène.

Les consignes d'exploitation fixeront notamment la cote du plan d'eau en fonction de laquelle l'exploitant devra solliciter auprès du service chargé de la gestion et de la police des eaux, l'autorisation de procéder à l'évacuation des eaux du barrage.

Ces consignes d'exploitation énonceront les mesures à prendre au barrage de Villereau en cas de vidange partielle ou totale d'autres barrages situés en amont. Elles préciseront les modalités de vidange du barrage de Villereau ainsi que sa périodicité.

Ces consignes fixeront les conditions de restitution des débits à l'aval du barrage et en particulier la vitesse maximale de variation, la fréquence des lâchures comme indiqué à l'article 7.3. Elles fixeront enfin les mesures destinées à assurer l'exercice de la surveillance, de la bonne exploitation et du bon entretien des ouvrages.

Une convention est établie entre le maître d'ouvrage et les organisations agricoles intéressées ; elle définit les modalités de constatation des dommages causés aux cultures en période de crue exceptionnelle dans les zones submersibles et non acquises ainsi que les éventuels dommages causés aux cultures des Châmbons. Cette convention précise également les modalités d'estimation et d'indemnisation des dommages constatés.

Article 11.

Contrôle technique et mesures de sécurité.

Des appareils de mesure limnigraphes, limniblocs, échelle) seront installés en plusieurs points de la retenue, en particulier au droit de l'ouvrage et en amont.

L'exploitation du barrage de Villereau est soumise aux obligations concernant l'inspection et la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique.

Article 12.

Modifications.

Des modifications pourront être apportées au présent règlement d'eau, en particulier lors de la mise en service du barrage du Veudre sur l'Allier.

Article 13.

Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 14.

Exécution des travaux. — Récolement. — Contrôles.

Les ingénieurs du service de la police des eaux chargés du contrôle procéderont à un recèlement des travaux.

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner, aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, accès aux ouvrages et à leurs dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de ses employés ; sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 15.

Rèdevances domaniales.

L'exploitant est dispensé de tout paiement de rédevance à la caisse du receveur des domaines.

Article 16.

Classes de priorité.

L'exploitant ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconques si, à quelque époque que ce soit, l'administration recensement nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la navigation, de la police et de la répartition des eaux, de la sécurité et la salubrité publiques et notamment pour l'alimentation en eau de centres habités ainsi que pour prévenir ou faire cesser les inondations, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 17.

Cession de l'autorisation. — Changement dans la destination des ouvrages.

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de l'exploitant doivent être soumis au commissaire de la République qui statuera.

Les ouvrages établis par l'exploitant, en vertu du présent décret, pourront être utilisés par d'autres bénéficiaires d'autorisation ou de concession, à la condition que cette utilisation ne porte aucune atteinte aux intérêts de l'exploitant et n'encaisse pour lui aucun frais.

Les frais de premier établissement et d'entretien des ouvrages communs aux divers bénéficiaires d'autorisation ou de concession seront répartis entre ces bénéficiaires en proportion de leurs intérêts respectifs. A défaut d'accord amiable, la contribution de chacun sera fixée par décret conjoint des ministres intéressés.

Article 18.

Déchéance. — Mise en chômage. — Cession de l'exploitation. — Revendication de l'exploitation.

Faute par l'exploitant de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions prescrites, l'administration pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance de l'exploitant. Dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de l'exploitant, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ou de grande voirie.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent règlement, l'exploitant changera l'état des lieux sans y être préalablement autorisé, s'il ne maintient pas constamment les ouvrages en bon état d'entretien ou s'il cessait d'avoir la libre disposition en permanence de l'ouvrage ou de son terrain d'emprise.

Les prescriptions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité de l'exploitant.

1
CONSIGNES D'EXPLOITATION DU BARRAGE DE VILLEREST
ETABLIES EN APPLICATION DU REGLEMENT D'EAU DE CE BARRAGE
APPROUVE PAR DECRET DU 4 MAI 1983

Consignes approuvées le

24 AVR. 1985

par le Ministre de l'Environnement

Pour le Ministre et par Délégation
le Directeur de la Prévention
des Pollutions

Thierry CHAMBOLLE

S O M M A I R E

- PREAMBULE
- CHAPITRE I : Exploitation normale
- CHAPITRE II : Exploitation en vue du soutien des étiages
- CHAPITRE III : Exploitation en cas de crue ou de risque de crue sur la Loire en amont du barrage
- CHAPITRE IV : Exploitation en cas de crue ou de risque de crue sur les affluents avals de la Loire
- CHAPITRE V : Prescriptions relatives aux lâchures et à leur variation
- CHAPITRE VI : Prescriptions relatives aux prélèvements dans le réservoir
- CHAPITRE VII : Qualité de l'eau restituée - choix du niveau de la prise d'eau
- CHAPITRE VIII : Vidange partielle ou totale d'autres barrages situés en amont ; vidange du barrage de Villereux
- CHAPITRE IX : Mesures destinées à assurer l'exercice de la surveillance de la bonne exploitation et du bon entretien des ouvrages.
- ANNEXE : Consignes de secours en état de crue

CONSIGNES D'EXPLOITATION DU BARRAGE DE VILLEREST

PREAMBULE :

Les consignes d'exploitation du barrage de Villerest sont établies en application du règlement d'eau de ce barrage approuvé par décret du 4 Mai 1983.

Les consignes d'application du plan d'alerte sont prioritaires sur les consignes ci-après.

L'approbation par le service chargé de la police des eaux de tout programme de vidange, d'essai, de visite ou de contrôle du barrage de Villerest ou de l'un quelconque de ses éléments ou de tout programme lié à la vidange de retenues situées en amont vaut autant que de besoin autorisation de déroger aux présentes consignes.

Le débit sortant mentionné dans les présentes consignes est le débit total évacué par le barrage de Villerest et l'usine hydroélectrique.

Le débit entrant dans la retenue est calculé à partir du niveau de la Loire à une station située en amont de la queue de la retenue (FEURS ou à défaut MONTROND) ou, à défaut, de la vitesse de variation du plan d'eau au niveau du barrage de Villerest.

Le calcul du débit entrant au barrage résulte de la vitesse de variation du plan d'eau au niveau du barrage de Villerest et du débit sortant.

CHAPITRE I - EXPLOITATION NORMALE

Les prescriptions du chapitre V relatives aux lâchures et à leur variation s'appliquent strictement en cas d'exploitation normale.

I - 1 - Définition de l'état d'exploitation normale

Il y a état d'exploitation normale en dehors :

a) des périodes d'état de crue ou de risque de crue sur la Loire en amont du barrage, tel que défini au chapitre III des présentes consignes.

b) des périodes d'état de crue ou de risque de crue sur les affluents aval de la Loire tel que défini au chapitre IV des présentes consignes.

c) des périodes d'état d'étiage ou de risque d'étiage tel que défini au chapitre II des présentes consignes.

d) des périodes d'essai, de contrôle, de visite et des périodes de vidange du barrage de Villerest ou de barrages situés en amont.

I - 2 - Consignes en cas d'exploitation normale

La valeur du débit sortant devra respecter les priorités suivantes classées par ordre de priorité décroissante :

a) Le débit moyen journalier est au moins égal à 10 m³/s, sans que le débit instantané puisse descendre en dessous de 7,5 m³/s.

b) En cas de dépassement de la cote maximale autorisée correspondant à la période considérée, le débit sortant sera fixé de manière à revenir à la cote maximale autorisée dans un délai maximal de douze heures.

c) Le débit sortant sera égal au débit entrant au barrage, sauf modulation du débit sortant strictement nécessaire aux variations de la cote de la retenue prescrites par l'article 3 du règlement d'eau pour passer d'une période à l'autre de l'année et sous réserve du respect des prescriptions du chapitre V. Les modalités pratiques de mise en oeuvre par l'exploitant de cette dernière consigne seront soumises à l'approbation du service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE II : EXPLOITATION EN VUE DU SOUTIEN DES ÉTIAGES

Les consignes relatives au soutien des étiages sont prioritaires sur les consignes d'exploitation normale du chapitre I. Ces dernières s'appliquent autant qu'elles ne sont pas contradictoires avec les consignes du présent chapitre. Les prescriptions du chapitre V relatives aux lâchures et à leur variation s'appliquent strictement en cas d'étiage ou de risque d'étiage.

II - 1 - Définition de l'état d'étiage ou de risque d'étiage.

Il y a état de risque d'étiage dans l'un des cas suivants :

- en permanence du 1^{er} juin au 30 novembre
- en dehors de cette période, dès que les débits à GIEN ont été inférieurs à 110 m³/s pendant plus de 10 jours consécutifs.

Il y a état d'étiage dès qu'il est prévu un débit inférieur à 60 m³/s à GIEN sans tenir compte du renforcement des débits naturels apporté par les barrages de NAUSSAC et de VILLEREST. Le délai de prévision est égal au temps nécessaire aux lâchures pour aller du barrage le plus amont jusqu'à GIEN.

L'état d'étiage se termine quand le débit à GIEN, sans tenir compte du renforcement des débits naturels apporté par les barrages de NAUSSAC et de VILLEREST est supérieur à 60 m³/s.

II - 2 - Objectif

L'objectif est d'assurer conjointement avec l'aménageant complet de NAUSSAC dans le haut bassin de l'Allier, un débit minimal à GIEN de l'ordre de 60 m³/s.

II - 3 - Consignes en cas d'étiage ou de risque d'étiage

a) La programmation des lâchures nécessaires pour assurer l'objectif indiqué ci-dessus, l'amplitude et la vitesse des variations du débit sortant, l'objectif plafond à GIEN, d'autres objectifs éventuels, sont fixés par le Comité de Gestion Technique des réservoirs de NAUSSAC et de VILLEREST.

b) À partir du 1^{er} juin, le niveau de la retenue pourra être relevé jusqu'à la cote maximale de 115 NGF qui ne sera pas maintenue plus de quinze jours. Au-delà de ces quinze jours, le niveau de la retenue sera ramené dans un nouveau délai maximal de quinze jours à une cote inférieure ou égale à 115,50 NGF jusqu'au 10 septembre.

c) Du 10 septembre au 15 septembre, un déstockage linéaire en volume sera réalisé pour atteindre une cote maximale de 304 NGF le 15 septembre.

d) Du 1er juin au 15 septembre, le débit moyen journalier sortant est au moins égal à 10 m³/s sans que le débit instantané puisse descendre en dessous de 7,5 m³/s.

Du 15 septembre au 30 novembre, le débit moyen journalier sortant est au moins égal à 8 m³/s, sans que le débit instantané puisse descendre en dessous de 6 m³/s.

CHAPITRE III - EXPLOITATION EN CAS DE CRUE OU DE RISQUE DE CRUE SUR LA LOIRE EN AMONT DU BARRAGE

Les consignes en cas de crue ou de risque de crue sur la Loire en amont du barrage sont prioritaires sur les consignes en cas de crue ou de risque de crue sur les affluents aval de la Loire du chapitre IV, les consignes en vue du soutien des étiages du chapitre II et les consignes en exploitation normale du chapitre I. Les consignes des chapitres I, II et IV s'appliquent cependant tant qu'elles ne sont pas contradictoires avec les consignes du présent chapitre.

En cas d'état de crue ou en cas d'état de risque de crue déclenché par le dépassement des seuils indiqués aux alinéas 2 et 3 du paragraphe III-A-1 ci-après, l'exploitant informera les services d'annonce des crues de ST ETIENNE et de NEVERS des prévisions de lâchures du barrage de Villerest sur toute la période prévisible. Les services d'annonce des crues pourvoient à l'installation des moyens nécessaires à la réception des messages. Les modalités pratiques de cette information seront convenues entre l'exploitant et les services d'annonce des crues précités.

III - A - Etat de risque de crue

Les prescriptions du chapitre V relatives aux lâchures et à leur variation s'appliquent strictement en cas de risque de crue.

III.- A. 1 : Définition de l'état de risque de crue

Il y a risque de crue dans l'un des cas suivant :

. en permanence au mois de Mai et du 15 Septembre au 30 Novembre,

. lorsque l'exploitant ou le Service d'Annonce de Crue compétent constate sur le haut bassin de la Loire des pluies de hauteur supérieure à 50mm dans un délai inférieur ou égal à 24 heures, sur l'un des postes pluviométriques faisant partie du système de prévision des crues à l'entrée de la retenue du barrage de Villerest,

. lorsque le débit de la Loire dépasse le seuil de 350 m³/s à Bas-en-Buzant ou à l'entrée de la retenue de Graugent.

III.- A. 2 : Consignes à appliquer

Dans le cas de risque de crue, l'exploitant doit, dans la mesure où la cote de la retenue au barrage est supérieure à 314 NGF, abaisser le niveau à cette cote. Lorsque l'état de risque de crue est déclenché par le dépassement des

seuls indiqués aux alinéas 2 et 3 du paragraphe III - A - 1 ci-dessus, l'exploitant pourra abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 314 NGF.

Le débit sortant maximum est de 1 000 m³/s.

III-B - Etat de crue.

III-B 1 : Définition de l'état de crue

Il y a état de crue dans l'un des cas suivant :

. Lorsque le Service d'Annonce de Crues compétent ou l'exploitant prévoit un débit supérieur à 1000 m³/s à l'entrée de la retenue de Villerest,

. Dès constatation par l'exploitant d'un débit entrant dans la retenue supérieur à 1000 M³/s.

L'état de crue se termine dès que les trois conditions suivantes sont réunies :

. Après passage du maximum et achèvement du déstockage.

. Le débit à FEUHS, le débit entrant mesuré au barrage et le débit sortant sont tous redevenus inférieurs à 1000 m³/s.

. Aucun nouveau dépassement de 1000 m³/s à l'entrée de la retenue n'est prévu.

III-B, 2 : Objectifs

La cote maximale autorisée correspondant au plus fort débit connu ou prévu de l'épisode ne doit pas être dépassée. Elle est définie à l'article 4.2.3 du règlement d'eau. L'exploitant cherchera à obtenir le débit sortant maximal le plus petit possible sans dépassement de la cote maximale autorisée.

Le déstockage après écrêtement doit être réalisé en conciliant les objectifs définis dans le règlement d'eau :

. maintenir la possibilité d'écrêter une crue ultérieure et faciliter le ressuyage des terres des CHAMBEONS,

. ne pas aggraver les effets des crues quant à l'érosion des berges situées à l'aval.

III-B - 3 : Consignes à appliquer :

Trois types de consignes sont prévues en cas d'état de crue sur la Loire en amont du barrage :

. Les consignes dites normales : Elles nécessitent d'une part que soient prévus de manière fiable et précise les débits entrant dans la retenue et d'autre part que les communications entre le centre de gestion à ORLEANS et le centre de commande du barrage fonctionnent normalement.

. Les consignes dites de secours : Elles s'appliquent en cas de défaillance ou de mauvais fonctionnement des matériels de télétransmission ou des matériels de calcul ou des modèles de calcul. Le passage des consignes normales aux

L'information du Service de Navigation de ROANNE se fera de la façon suivante :

- Au moyen d'une liaison du type télex ou télécopieur mise en place et exploitée sans frais pour les services de Navigation. Dès réception du message le service de Navigation de ROANNE sera tenu d'en accuser réception par la même voie.

- En cas de non fonctionnement de cette liaison ou d'absence d'accusé de réception de la part du Service de Navigation de ROANNE, l'exploitant devra le joindre par téléphone. Si cette procédure est utilisée alors que la liaison du type télex ou télécopieur fonctionne, le délai de préavis courra à partir de l'heure d'envoi du message. L'accusé de réception prendra la forme d'un contre appel du service de Navigation de ROANNE et de la répétition du message transmis.

- En dernier lieu, et en cas de non réponse du service de Navigation de ROANNE, l'exploitant alertera le Service d'Annonce des crues de ST ETIENNE qui cherchera à joindre par tout moyen le service de Navigation de ROANNE. Si cette procédure est utilisée, le délai de préavis courra à partir de l'heure de réception du message d'alerte au Service d'Annonce des crues de ST ETIENNE.

Les modalités pratiques de mise en place et de fonctionnement de ces différentes procédures seront convenues entre l'exploitant de Villerset et la Direction Départementale de l'Équipement de la Loire.

V - 3 - Incidence des variations du débit sortant sur le fonctionnement du barrage de navigation de ROANNE

a) Les limites de variation du débit sortant et la fréquence de ces variations ne doivent pas entraîner de manoeuvres du barrage de ROANNE plus rapides et plus nombreuses que celles qui auraient lieu en l'absence du barrage de Villerset. Les valeurs indiquées ci-dessous résultent des moyennes établies à partir du journal d'exploitation du barrage de ROANNE sur la période 1978-1983. En conséquence, quand le débit sortant est inférieur ou égal à 500 m³/s, sa variation doit être telle qu'elle n'entraîne pas, en moyenne, un nombre total de manoeuvres des hausses du barrage de navigation supérieur à 624 par an, ni un nombre total de hausses manoeuvrées supérieur à 1 644 par an.

En cas de dépassement durable de cette moyenne, l'exploitant et le Service de Navigation examineront de manière contradictoire l'incidence du fonctionnement du barrage de Villerset sur celui de ROANNE. S'il apparaît que le 2^{ème} alinéa de l'article 7-3 du règlement d'eau n'a pas été respecté, les mesures prévues au 3^{ème} alinéa de cet article seront appliquées.

b) L'exploitant du barrage de Villerset informera le barrage de ROANNE de toutes les variations instantanées du débit sortant supérieures à 10 m³/s, tant qu'il sera égal ou inférieur à 1 000 m³/s. Les modalités pratiques de mise en place et de fonctionnement de cette procédure seront convenues par un échange de correspondance entre l'exploitant de Villerset et la Direction Départementale de l'Équipement de la Loire.

CHAPITRE VI - PRÉSCRIPTIONS RELATIVES AUX PRÉLEVEMENTS DANS LE RÉSERVOIR

Les automatisations de prélèvement dans la retenue ne doivent pas dépasser le débit total de 0,5 m³/s et le volume total annuel de 1 500 000 m³.

Si théoriquement les demandes d'autorisation conduisent à un dépassement de ces deux valeurs, les nouvelles valeurs à ne pas dépasser seront déterminées par le Comité de Gestion Technique des réservoirs de SAUSSAY et de VILLEREST.

CHAPITRE VII - QUALITE DE L'EAU RESTITUEE, CHOIX DU NIVEAU DE LA PRISE D'EAU

Des mesures de températures et de teneur en oxygène de l'eau seront régulièrement effectuées dans la retenue et à son aval immédiat par l'exploitant.

La restitution des débits sera réalisée par l'exploitant à partir de la combinaison de niveaux de prise d'eau de l'usine et des vannes du barrage, notamment la vanne de fond, la plus favorable à la fois à la qualité de l'eau restituée à l'aval et à la qualité prévisible de l'eau dans la retenue elle-même.

En dessous de la cote 290 l'exploitant devra demander au service chargé de la police des eaux l'autorisation de procéder à des lâchages en renforçant du débit naturel.

Entre le 15 septembre et le 30 novembre, si les pluies sont suffisantes pour garantir les débits indiqués au chapitre II, le service chargé de la police des eaux pourra faire ramener le niveau de la retenue à une cote inférieure à 290 NGF pour que les crues d'automne reprennent une partie des sédiments déposés dans la retenue et les évacuent à l'aval.

L'exploitant du barrage de Villerest évacuera les corps flottants arrêtés par le barrage et les débris importants déposés sur les berges par les crues.

CHAPITRE VIII - VIDANGE PARTIELLE OU TOTALE D'AUTRES BARRAGES SITUÉS EN AMONT, VIDANGE DU BARRAGE DE VILLEREST

VIII - 1 : Vidange partielle ou totale d'autres barrages situés en amont

Lors de la vidange des barrages situés en amont, en particulier celle du barrage de Grangé, l'exploitant se conformera aux prescriptions données par le service chargé de la police des eaux.

VIII - 2 : Visite du barrage de VILLEREST

Les visites du barrage de Villerest pourront impliquer ou non une vidange partielle ou totale de l'ouvrage.

Elles seront effectuées en application des textes en vigueur concernant les barrages intéressant la sécurité publique.

Un an avant la date prévue pour la visite décennale du barrage, l'exploitant devra indiquer au Préfet, Commissaire de la République du Département de la Loire, si une vidange de la retenue est envisagée et dans l'affirmative les justifications précises de l'opération ainsi que la période prévue pour sa mise en oeuvre.

La concertation sera ensuite établie à l'initiative du Préfet, Commissaire de la République du Département de la Loire entre l'exploitant, les administrations et les collectivités concernées. Lorsque le service de

contrôle aura conclu à la nécessité d'effectuer une vidange partielle ou totale du barrage de Villerest. L'exploitant devra établir, trois mois avant la période retenue un projet de programme précisant notamment :

- la période de vidange
- les débits admissibles,
- les valeurs limites des teneurs en matières en suspension moyennes et instantanées,
- les moyens de mesure mis en oeuvre pour contrôler ces paramètres,
- les mesures préventives envisagées pour protéger les installations situées à l'aval de l'ouvrage.

Ce programme devra comporter les variantes nécessaires pour le cas où certains paramètres varieraient sensiblement par rapport aux valeurs prévues.

La concentration des matières en suspension sera mesurée de manière continue à l'aval du barrage pendant la vidange, suivant les modalités qui seront fixées par le service chargé de la police des eaux sur proposition de l'exploitant du barrage.

À l'occasion de la première vidange, il sera établi un procès-verbal regroupant les observations relatives à l'évolution de la qualité des eaux et à ses effets sur l'environnement à l'aval.

Ces observations seront prises en compte pour déterminer les modalités des vidanges suivantes.

CHAPITRE IX - MESURES DESTINEES A ASSURER L'EXERCICE DE LA SURVEILLANCE, DE LA BONNE EXPLOITATION ET DU BON ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les mesures nécessaires seront celles préconisées par les textes en vigueur concernant les barrages intéressant la sécurité publique. L'exploitant tiendra notamment à la disposition du service chargé de la police des eaux les enregistrements en continu du niveau de la retenue et du débit sortant.

Le représentant du service chargé de la police des eaux et celui du service chargé du contrôle auront à tout moment accès à la salle de commande du barrage, après en avoir fait la demande à l'exploitant.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 6 février 1976 déclarant d'utilité publique l'aménagement du réservoir de Nausac (Loiret) et portant modification du plan d'urbanisme de Langogne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et de la recherche et du ministre de la qualité de la vie,

Vu le code rural, et notamment son article 118;

Vu l'ordonnance n° 58597 du 20 octobre 1956 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les décrets pris pour son application;

Vu la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, notamment son article 10, ensemble les décrets pris pour son application;

Vu la loi n° 62-1255 du 28 novembre 1960 sur les travaux mixtes, ensemble les textes pris pour son application;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 123-8 et R. 123-1 à R. 123-4;

Vu le décret du 1^{er} août 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi du 8 août 1966 sur le régime des eaux;

Vu le décret n° 80423 du 28 août 1960 portant déconcentration en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés;

Vu la délibération du comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement du 26 juillet 1973 relative à la création du réservoir de Nausac;

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté conjoint des préfets de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Nièvre, du Cher, du Loiret et de Loir-et-Cher, des 19, 24, 26, 28 et 27 avril 1973 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, ensemble les avis de la commission d'enquête des 28 juin et 2 juillet 1973;

Vu l'avis de la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés en date du 31 octobre 1973;

Vu, en date du 20 février 1975, le procès-verbal de clôture de la conférence d'instruction mixte tenue à l'échelon central,

Vu les avis du préfet de la Loire, du préfet de la Haute-Loire, du préfet du Puy-de-Dôme, du préfet de l'Allier, du préfet de la Nièvre, du préfet du Cher, du préfet du Loiret, du préfet de Loir-et-Cher, respectivement en date des 30 novembre 1973, 26 juin 1973, 2 juillet 1973, 29 juin 1973, 23 juin 1973, 13 juillet 1973;

Vu le plan d'urbanisme directeur de la commune de Langogne approuvé par arrêté préfectoral du 3 avril 1973;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté du préfet de la Loire en date du 2 octobre 1973, ensemble l'avis de la commission d'enquête du 23 octobre 1973;

Vu l'avis du préfet de la Loire en date du 6 novembre 1973;

Vu l'avis du conseil municipal de Langogne du 24 août 1973;

Vu l'avis de la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés, en date du 5 novembre 1973;

Le conseil d'Etat entendu des travaux publiés entendus,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement, sur le territoire des communes de Langogne, Nausac, Fontaines, Chassignol, Aureux et Rucles dans le département de la Loire, du réservoir de Nausac d'une capacité de 150 millions de mètres cubes, destiné à régulariser les débits de l'Allier et de la Loire.

Les opérations seront exécutées conformément au plan au 1 500 annexé au présent décret (1). Elles comprennent:

La construction d'une digue de retenue sur le Bonouze, à la cote 947 NGF et des barrages du Chaylaret et du Mas d'Armand, ainsi que les aménagements annexés;

L'établissement des ouvrages de dérivation des eaux du Chapeauroux et de leur aduction dans la zone et les travaux annexés;

Le rétablissement et l'aménagement des voies de communication;

Les acquisitions immobilières nécessaires au relogement des populations expropriées, à la réhabilitation du village de Nausac et à la création des aménagements publics concrets, et notamment d'équipements de loisir.

Art. 2. — Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans le délai de deux ans à compter de la publication du présent décret.

Les terrains acquis en vue du rétablissement des voies de communication, du relogement des populations expropriées, de la réhabilitation du village de Nausac et de la création d'aménagements publics concrets pourront être cédés aux collectivités publiques concernées ou à leurs groupements en vue de recevoir une affectation conforme à leur destination.

Art. 3. — Le présent décret emporte modification du plan d'urbanisme directeur de la commune de Langogne en tant que ce plan est incompatible avec les opérations déclarées d'utilité publique à l'article 1^{er} ci-dessus. En application de l'article R. 123-36 du code de l'urbanisme, le plan d'urbanisme directeur précité sera mis à jour en conformité avec le plan, le règlement et la liste d'opérations annexés au présent décret (1).

Art. 4. — Un débit minimum d'environ 6 mètres cubes/seconde devra être assuré sur l'Allier à Vieille-Bricode.

Art. 5. — Est autorisée la dérivation d'une partie des eaux de la rivière du Chapeauroux au moyen d'une prise à établir sur le territoire de la commune d'Aureux. La prélevement ne pourra excéder 12 mètres cubes/seconde.

Toutefois, il ne sera pas effectué de dérivation:

a) Du 1^{er} juillet au 31 août;

Lorsque des travaux seront effectués à partir du réservoir de Nausac pour renforcer les débits de l'Allier ou de la Loire.

D'autre part, il devra être maintenu dans le Chapeauroux en aval de la prise, pour la sauvegarde des intérêts généraux:

a) Un débit au moins égal à 300 litres/seconde ou au débit naturel s'il est inférieur à ce chiffre;

b) Entre le 1^{er} septembre et le 30 juin, un débit supplémentaire, dans la limite du débit naturel et à concurrence d'un volume annuel de 1 500 000 mètres cubes, suivant des modalités qui seront fixées par le service chargé de la police des eaux du Chapeauroux, sur proposition de l'ingénieur chargé de la région piscicole.

Art. 6. — Un débit de 20 litres/seconde devra être maintenu dans le ruisseau du Bonouze en aval de la digue de retenue.

Art. 7. — Les usagers, irrigants et autres usagers des eaux seront indemnisés de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés soit par la dérivation des eaux, soit par la modification du régime des eaux résultant de l'aménagement et de l'exploitation du réservoir de Nausac.

Art. 8. — Des arrêtés préfectoraux pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1^{er} août 1965 réglementeront les ouvrages du barrage-réservoir de Nausac, des barrages annexes du Chaylaret et du mas d'Armand, de la prise de dérivation sur le Chapeauroux et du déversement dans le R441, en imposant les dispositions et les appareils de contrôle destinés à vérifier que sont observées les prescriptions contenues aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

Art. 9. — Il sera remédié aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Pour l'application des dispositions du décret n° 80-308 du 28 avril 1968 relatives à l'exécution des travaux de remembrement, l'ouvrage est considéré comme n'ayant pas le caractère linéaire.

Art. 10. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche et le ministre de la qualité de la vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1976.

JACQUES CHIRAC,

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'équipement,
CHRISTIAN KOPPEL.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL FOUILLOUX.

Le ministre de l'agriculture,
ROBERT GAURY.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
MICHEL D'ORNAHO.

Le ministre de la qualité de la vie,
ANDRÉ SARRAZIN.

(1) Les plans et documents annexés peuvent être consultés à la direction départementale de l'agriculture et à la direction départementale de l'équipement de la Loire à Montluçon.

CONVENTION DE GESTION DU BARRAGE DE NAUSSAC ET DE SES DEPENDANCES DE 2003 A 2006

Entre,

L'Etat représenté par Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne, et par Monsieur le Préfet de la Lozère ;

L'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents, représenté par son Président, désigné ci-après par l'Etablissement Public Loire,

Et

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne, représentée par son Directeur, désignée ci-après par l'Agence de l'Eau,

Il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour but de préciser les conditions dans lesquelles l'Etat propriétaire du barrage de Naussac I et de ses dépendances, le confie à l'Etablissement Public Loire, en vue de le gérer du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2006 et dans lesquelles l'Agence de l'Eau Loire Bretagne participe au financement de cette gestion.

Une description de ce barrage et de ses dépendances fait l'objet de l'annexe I

ARTICLE 2 : Actes réglementaires

L'Etablissement Public Loire sera substitué à la SOMIVAL dans les textes pris au titre de la police de l'eau pour réglementer la gestion de l'ouvrage.

Le barrage et ses dépendances sont confiés à l'Etablissement Public Loire dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire à titre gratuit au bénéfice de l'Etablissement Public Loire, du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2006. Cette autorisation est établie par le Préfet de la Lozère ainsi que toutes les autres dispositions relevant de sa compétence concernant les modifications à apporter aux arrêtés réglementant la gestion de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : Responsabilités

L'Etablissement Public Loire assume dans les conditions précitées l'entière responsabilité de la gestion de l'ouvrage durant les quatre années 2003-2006, l'Etat garantissant l'Etablissement contre les conséquences d'un mauvais fonctionnement de l'ouvrage sauf dans le cas où celui-ci résulterait d'une gestion inappropriée.

ARTICLE 4 : Répartition des charges financières

L'Etat et l'Agence de l'Eau font leur affaire des charges résultant de la gestion de l'ouvrage avant le 31 décembre 2002, notamment en ce qui concerne les impôts fonciers et les indemnités susceptibles d'être dues aux usiniers à l'aval de la retenue.

L'Etablissement Public Loire ne supportera pas les taxes foncières relatives aux terrains et à ses dépendances faisant partie du domaine public de l'Etat servant d'assiette au barrage-réservoir de Naussac I, mais fait son affaire de l'indemnisation éventuelle des usiniers qui serait liée à l'exploitation de l'ouvrage durant les quatre années 2003 à 2006.

Le financement durant la période 2003-2006 de gros travaux de réparation imprévus excédant les charges résultant d'une maintenance normale de l'ouvrage fera l'objet de plans de financement négociés, au cas par cas, entre l'Etat, l'Agence de l'Eau et l'Etablissement Public Loire.

En outre, dans le cas où l'Etablissement Public Loire ne pourrait pas désigner un assureur pour couvrir sa responsabilité d'exploitation au titre de la période 2003-2006, l'Etat s'engage à couvrir l'Etablissement Public Loire de la responsabilité correspondante.

Les études et travaux dont la liste figure en annexe 2 ne sont pas à la charge financière de l'Etablissement Public Loire

ARTICLE 5 : Participation financière de l'Agence de l'Eau

L'Agence de l'Eau apportera à l'Etablissement Public Loire un financement représentant 50% des dépenses engagées par l'Etablissement Public Loire pour l'exploitation et la maintenance normale de l'ouvrage et de ses dépendances pour la période 2003-2006.

ARTICLE 6 : Préparation d'une reprise définitive de la gestion par l'Etablissement Public Loire

Cette période de quatre années sera mise à profit pour arrêter entre les trois partenaires un cadre juridique et financier pérenne en vue d'une reprise définitive de la gestion de l'ouvrage par l'Etablissement Public Loire à partir du 1^{er} janvier 2007.

Les modalités correspondantes en seront arrêtées au tard au 1^{er} juillet 2006. Dans l'hypothèse où celles-ci ne pourraient être définies de manière conjointe, il en sera dressé le constat et l'Etablissement Public Loire serait délivré de toutes contraintes et obligations relatives à la gestion du barrage de Naussac au 31 décembre 2006.

Le 26 DEC. 2002

Le Président de l'Etablissement public Loire



Le Préfet de Lozère



Le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

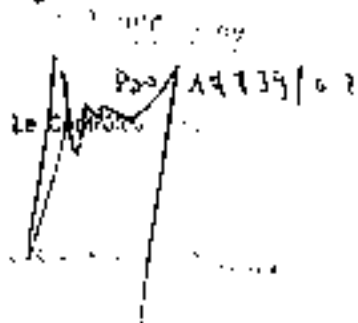


Le Préfet de région Centre



Jean-Pierre LAROIX

14733/02
Le 26 DEC. 2002



REGLEMENT D'EAU POUR LA DERIVATION DU CHAPEAUROUX ET LE DEVERSEMENT
DANS LE RUISSEAU DE REAL.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre III du Livre 1er du Code Rural,
- VU le décret du 1er août 1905 pour application de l'article 107 du Code Rural,
- VU la circulaire du 1er juin 1905 portant envoi d'un modèle de nouveau règlement de police des cours d'eau non navigables ni flottables,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1905 pour application de la circulaire du 1er juin 1905 et portant règlement administratif sur le régime et la police des cours d'eau du département de la Lozère,
- VU la circulaire du 21 décembre 1925 relative à l'établissement et au fonctionnement des barrages-réservoirs,
- VU le décret du 5 février 1976 déclarant d'utilité publique l'aménagement du réservoir de NAUSSAC (Lozère),
- VU le décret du 11 juin 1976 portant concession de l'aménagement et de l'exploitation du réservoir de NAUSSAC à la Société pour la Mise en Valeur de la Région Auvergne-Limousin (SONIVAL),
- VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural du 25 janvier 1973 portant création du Service Spécial du barrage-réservoir de NAUSSAC,
- VU l'arrêté interministériel du 26 février 1976 portant création d'un comité de gestion technique des réservoirs de NAUSSAC et de VILLEREST et notamment ses articles 4 et 5,
- VU l'avis émis par le Comité de Gestion Technique des réservoirs de NAUSSAC et de VILLEREST dans sa séance du 11 juillet 1976,
- VU l'avis du Service de l'Hydraulique du Ministère de l'Agriculture, par délégation du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie au titre de la police des eaux, en date du 18 juillet 1976,
- U la demande présentée par SONIVAL
- U les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté du Préfet de la Lozère en date du 25 novembre 1977 dans les communes de ALROUX, CHASTALIER, NAUSSAC, GRANDRIEU, LAVAL-ATGER et SAINT BONNET-de-MONTAURoux,
- UR proposition du Directeur départemental de l'Agriculture,

- A R R Ê T É -

Article 1. - OUVRAGE REGLEMENTE.

Sont soumis aux conditions du présent règlement l'établissement et l'usage de la prise d'eau que SONIVAL est autorisée à pratiquer dans la rivière de CHAPEAUROUX dans le cadre des aménagements déclarés d'utilité publique par le décret du 5 février 1976.

Article 2. - PRINCIPALES DISPOSITIONS DE L'OUVRAGE.

L'ouvrage présente les dispositions suivantes :

A - Situation des lieux.

Rivière : LE CHAPEAURoux, affluent en rive gauche de l'ALLIER
Code hydrologique K 214,30 PK=22,5

Prise d'eau : commune d'AURoux, Canton de LANGOGNE

Dérivation : Elle concerne le territoire des communes de AURoux,
CHASTANIER et HAUSSAC.

B - Description de l'ouvrage.

Barrage

- Type : barrage voûté en béton
- Fondation : nature granite cote 1003 NGF environ
- Hauteur maximale de la crête déversante au dessus du terrain naturel 5 m. environ
- Longueur : 80 m
- Crête déversante : cote 1011 NGF
- Longueur de crête : 45 m
- Parement amont : vertical
- Parement aval : vertical.

Vidange : orifice rectangulaire de 1 m x 0,70 m. équipé d'une vanne plane à l'amont, il permet l'évacuation d'un débit de 4 m³/s. sous un plan d'eau amont à 1011 NGF.

Conduite de débit de franchise : conduite circulaire de diamètre quatre cents millimètres permettant l'évacuation d'un débit au moins égal à 300 L/s. Elle traverse le barrage au niveau de l'appui rive droite. Son extrémité aval est à proximité de celle de l'échelle à poissons. Elle est équipée d'une vanne permettant le réglage du débit qui y transite. Le débit de franchise peut être fourni simultanément et par cette conduite et par l'échelle à poissons.

Echelle à poissons : placée en rive droite et fondée sur le rocher, elle est formée de bassins successifs dénivelés chacun de 0,15 m par rapport au suivant, elle permet le passage d'un débit de 100 à 150 l/s.

Conduite de dérivation : en rive droite galerie souterraine d'une longueur de 1 900 m cote radier amont 1007 NGF, cote radier aval 992,50 NGF revêtue de béton dans toutes les sections où le rocher n'aura pas une tenue suffisante. La section revêtue est de 3,3m² permettant l'écoulement d'un débit maximal de 12 m³/s. sous la charge amont maximale.

Elle est équipée à l'amont d'une grille de protection à barreaux espacés de 0,50 m d'axe en axe et d'une vanne de réglage plane assurant un niveau peu variable dans la retenue, sur environs de 1010,95.

Elle est prolongée à l'aval par un canal de 1000 m de long : largeur au plafond : 4 m - pente des berges 3/2 débouchant dans le ruisseau de REAL qui sera aménagé sur 790 m jusqu'à la retenue.

3. - EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article pas plus que le contrôle des Ingénieurs prévu à l'article 9 ci-après ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Articles 4 à 6 : abrogés

7. - MIGRATION DU POISSON.

Le permissionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir une échelle à poissons.

L'échelle à poissons sera exécutée sur les emplacements et d'après les dispositions que prescriront les Ingénieurs chargés de la police des eaux.

Pour compenser les dommages que la présence de la prise d'eau sur le Chapeauroux apportera à la production des poissons, le permissionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points fixés par la Direction Départementale de l'Agriculture, des alevins dont les espèces, l'âge, la qualité et la provenance seront également indiqués par ce service, sans toutefois que la dépense correspondant à cette fourniture

Articles 8 à 11 : abrogés

Article 12. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, chargé du Service Spécial du barrage-réservoir de NAUSSAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Ministre de l'Agriculture, M. le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie, M. le Préfet de la Haute-Loire, M.M. les Maires de AUROUX, CRISTAMIER, NAUSSAC, GRANDRIEU, LAVAL-ATGER et SAINT BODDET DE MONTAUXOUX, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Lozère, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux Languedoc-Roussillon, M. le Président de la Mission déléguée de bassin Loire-Bretagne, Présidents du Comité de gestion technique des réservoirs de NAUSSAC et de VILLEREST, M.M. les Délégués régionaux du Conseil Supérieur de la Pêche à MONTPELLIER et à CLERMONT-FERRAND, ainsi qu'à M. le Président Directeur Général de S.O.M.I.V.A.L., permissionnaire.

POUR AMPLIATION.

L'Attaché, Chef de Bureau,

Fait à MENDE, le 02 août 1970.

Le Préfet,
Félix HENRY.

R. TRIPON.

**REGLEMENT D'EAU POUR LA REGLEMENTATION DU BARRAGE RESERVOIR DE NAUSSAC
ET DES BARRAGES ANNEXES DU CHEMLARET ET DU MAS D'ARMAND.**

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Titre III du livre 1er du Code Rural,
- VU le décret du 1er août 1905 pour application de l'article 107 du Code Rural,
- VU la circulaire du 1er juin 1906 portant envoi d'un modèle de nouveau règlement de police des cours d'eau non navigables ni flottables,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1906 pour application de la circulaire du 1er juin 1906 et portant règlement administratif sur le régime et la police des cours d'eau du département de la Lozère,
- VU la circulaire du 21 décembre 1925 relative à l'établissement et au fonctionnement des barrages réservoirs,
- VU le décret du 16 mai 1968 et l'arrêté du 11 septembre 1970 relatif aux mesures de surveillance et d'alerte destinées à faciliter la protection des populations en aval de certains aménagements hydrauliques,
- VU le décret du 13 juin 1966 instituant un Comité Technique permanent des barrages, ensemble les textes le complétant,
- VU le décret du 6 février 1978 déclarant d'utilité publique l'aménagement du réservoir de NAUSSAC (Lozère),
- VU le décret du 11 juin 1976 portant concession de l'aménagement et de l'exploitation du réservoir de NAUSSAC à la Société pour la Mise en Valeur de la Région Auvergne Limousin (S.O.M.I.V.A.L.),
- VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural du 25 Janvier 1973 portant création du Service Spécial du Barrage-Réservoir de NAUSSAC,
- VU l'arrêté interministériel du 28 février 1970 portant création d'un Comité de gestion technique des réservoirs de NAUSSAC et de VILLEREST, et notamment ses articles 4, 5 et 6,
- VU les avis du Comité Technique permanent des barrages en date des 24 Octobre 1972 et 7 juillet 1975 sur l'avant-projet et le dossier définitif,
- VU l'avis émis par le Comité de Gestion Technique des réservoirs de NAUSSAC et de VILLEREST dans sa séance du 11 juillet 1978,
- VU l'avis du Service de l'Hydraulique du Ministère de l'Agriculture, par délégation du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie au titre de la police des eaux, en date du 10 juillet 1970,
- VU la demande présentée par S.O.M.I.V.A.L.,
- VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé simultanément conformément aux arrêtés du Préfet de la Lozère en date du 25 novembre 1977 et du Préfet de la Haute-Loire, en date du 26 novembre 1977 dans les communes de :
 - AUROUX, CRASTANIER, FONTAIES, LANGOGNE et NAUSSAC, du département de la Lozère,
 - SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER, SAINT MAON, SAINT VENERAND, ALLEYRAS, SAINT JEAN LECHAU, MONESTROL D'ALLIER, SAINT DIDIER D'ALLIER, SAINT PRIVAT D'ALLIER, PRADES, SAINT BERAIN, SAINT JULIEN DES CHAZES, SAINT ARCONS D'ALLIER, CRIZAT, CHATELUGES, MAZETAT D'ALLIER, LANGRAC, AUBAZAT, CHILMAG, SAINT CINQUES, LA VOUTE CHILMAG, BLASSAC, VILLENEUVE D'ALLIER, SAINT ILPIEC, SAINT JUST près BRICUDE, VILLEREST

BRIOUDE, PRADELLES, CHARENT, SAINT ETIENNE DU VIGAN, du département de la Haute Loire,
SUR la proposition du Directeur départemental de l'Agriculture,

- A R R E T E -

Article 1. - OUVRAGE REGLEMENTE

Sont soumis aux conditions du présent règlement l'établissement et l'usage du barrage de retenue de NAUSSAC que S.I.O.M.I.V.A.L. est autorisée à pratiquer sur la rivière de DOMOZAU, dans le cadre des aménagements déclarés d'utilité publique par le décret du 6 février 1973.

Article 2. - PRINCIPALES DISPOSITIONS DE L'OUVRAGE

2.1. Ouvrage principal

A - Situation des lieux

Rivière : DOMOZAU : affluent en rive gauche de l'ALLIER, code hydrologique K 207.50 P.K. 0,950

Barrage : Commune de LANGOGNE et commune de NAUSSAC (canton de LANGOGNE)

Retenue : elle s'étend sur le territoire des communes de LANGOGNE, NAUSSAC, FONTAINES, AUROUX, CRASTANIER.

B - Description de l'ouvrage

Retenue :

- Niveau normal d'exploitation : 945 NGF : surface correspondante du plan d'eau : 1050 ha
 - Capacité correspondante du plan d'eau : 190 M m³.
 - Niveau des plus hautes eaux : 946 NGF : surface correspondante du plan d'eau : 1080 ha
- Les niveaux devront être observés au limnigraphe enregistreur placé à cet effet dans la tour de prise.

Barrage :

- Type : barrage en enrochements compactés
- Fondation : nature gneiss et granulite, cote 895 NGF environ,
- Couronnement : cote 947 NGF surmonté d'un parapet de 1 m20
- Hauteur au dessus du terrain naturel : 50 m
- Largeur en crête 7 m, à la base 145 m environ,
- Longueur du couronnement : 240 m.
- Parement amont : fruit 1,4/1,
- Parement aval : fruit 1,3/1,
- Masque d'étanchéité : amont, en béton arasé
- Muret parafouille: en béton, il sert à raccorder le masque d'étanchéité à la fondation,
- injections: le muret parafouille sera prolongé par un voile profond d'étanchéité, à l'aide d'un coulis de composition approprié. Un voile de collage et de consolidation est prévu de chaque côté du parafouille.

- Organes de drainage : rideau de forages placés environ 15 m en arrière du rideau d'injections.
- dispositif de sécurité et de contrôle : dispositif de jaugeage des débits de fuite, contrôle des déplacements de la digue par 27 voyants topographiques et 24 télniveaux.

Tour de prise :

En béton armé, elle a son couronnement à la cote 955 MGF. Elle est alimentée par 6 pertuis aux cotes 902,00 (vidange), 920,00 - 927,50 et 935,00 équipés chacun d'une vanne plane de 2,90x4,60m.

Conduite de vidange :

Conduite circulaire de ϕ 9,20 m placée sous barrage et équipée d'une vanne plane aval de 2,90 x 3,20 et d'une vanne à jet creux de ϕ 1,10 m, pour le réglage des débits. Cette conduite doit évacuer 50 m³/s en vidange normale. Elle peut évacuer exceptionnellement un débit maximal de 190 m³/s toutes vannes ouvertes, ce qui permet de réduire de moitié le charge sur l'ouvrage dans le délai de huit jours.

Conduite de débit de franchise:

Le débit minimal permanent de 20 l/s prévu dans le décret portant déclaration d'utilité publique sera fourni par un robinet vanne placé à l'extrémité aval de la conduite de vidange en parallèle avec la vanne à jet creux.

Chenal aval

Depuis le bassin de dissipation, situé à l'extrémité aval de la conduite de vidange, jusqu'au confluent avec l'ALLIER. Longueur environ 600 mètres, largeur 12 m. Le radier a une légère pente de 0,5 ‰ vers l'aval. Les talus sont inclinés à 45°. Dans les endroits où la nature du terrain n'offrira pas une garantie suffisante un revêtement bétonné sera réalisé.

2.2. Ouvrages annexes

2.2.1. Digue du Cheylaret

A/ Situation des lieux:

Commune de LANCOGNE - lieu-dit : Col du Cheylaret.

B/ Description de l'ouvrage et objet :

Digue en remblai compacté protégé côté retenue par un mur en béton, longueur en crête 325 m, hauteur maximale hors sol 3,5 m, destinée à fermer la cuvette au col de Cheylaret, altitude de la crête : 947 - MGF.

2.2.2. Plan d'eau à niveau constant

A/ Situation des lieux:

Commune de LANCOGNE - lieu-dit : Mas d'Armand
à l'Est du Mas d'Armand une digue crée un plan d'eau de 14 ha qui reste à niveau constant afin de rendre possible la baignade et le canotage.

Une pompe placée dans le plan d'eau principal assure un renouvellement suffisant de l'eau pendant la période d'été.

Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes dispositions pour maintenir, à ses frais, le plan d'eau à la cote 945 NCF.

B/ Description de l'ouvrage

Digue en rochers compactés, altitude de la crête 947-NCF.

Article 3. - EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article pas plus que le contrôle des Ingénieurs prévu à l'article 14 ci-après ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARRETE N° 93.1488
déclarant d'intérêt général et d'utilité publique
la deuxième phase d'aménagement de Naussac et les travaux
de dérivation des eaux de l'Allier et portant mise en
compatibilité du P.O.S. complémentaire de Langogne

LE PREFET DE LA LOZERE,

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

- VU le Code Rural et notamment ses articles 113, 175 et 176,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-1 à R 11-31,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-8, R 123-35-3 et R 123-36,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,
- VU le décret n° 72-835 du 7 août 1972 portant application de l'article 176 du Code Rural,
- VU le décret du 6 février 1976 déclarant d'utilité publique l'aménagement du réservoir de NAUSSAC,
- VU la délibération 91 22 en date du 11 juillet 1991 du Comité Syndical de l'Etablissement Public d'Aménagement de la LOIRE et de ses Affluents sollicitant la prescription des enquêtes publiques réglementaires en vue de la réalisation de la deuxième phase d'aménagement de NAUSSAC,
- VU l'arrêté n° 92-378 en date du 31 décembre 1992 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de MONTPELLIER désignant les membres de la Commission d'Enquête,
- VU l'arrêté conjoint n° 93-440 de MM. les Préfets de la LOZERE et de la HAUTE-LOIRE en date du 25 mars 1993 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes : préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant pour Déclaration d'Utilité Publique et à l'autorisation de dérivation des eaux de l'Allier vers le Donozau, relative à la mise en compatibilité du P.O.S. complémentaire de Langogne et parcellaire,
- VU l'avis en date du 26 novembre 1992 du Comité de Bassin Loire-Bretagne,

- VU l'avis en date du 31 février 1993 de la Commission de Bassin Loire Bretagne,
- VU le procès-verbal de clôture en date du 25 mars 1993 de la Conférence d'Instruction Mixte tenue à l'échelon central,
- VU la lettre adressée le 12 juillet 1993 par M. le Ministre de l'Environnement au Préfet de la Loire,
- VU l'avis en date du 15 juillet 1993 du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne,
- VU les dossiers d'enquêtes et les registres correspondants : les formalités prescrites par l'arrêté susvisé ayant été régulièrement respectées,
- VU le rapport et les conclusions favorables émises le 30 juillet 1993 par la Commission d'Enquête,
- VU le Plan d'Occupation des Sols complémentaire de la commune de LANGOGNE rendu public le 11 mars 1991,
- VU le procès-verbal de la réunion du 12 août 1993 au cours de laquelle a été examiné le projet de mise en compatibilité du P.O.S. complémentaire de LANGOGNE,
- VU la délibération en date du 14 août 1993 du Conseil Municipal de LANGOGNE relative à la mise en compatibilité du P.O.S. complémentaire de LANGOGNE,
- VU l'avis conjoint du Directeur Départemental de l'Équipement et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la HAUTE-LOIRE en date du 13 août 1993,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la LOZÈRE en date du 13 août 1993,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement de la LOZÈRE en date du 19 août 1993,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée concerne des Immeubles situés sur le territoire de la commune de PRADELLES dans le département de la Haute-Loire et des communes de LANGOGNE et NAUSSAC dans le département de la Loire,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZÈRE et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-LOIRE,

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : Est déclarée d'intérêt général et d'utilité publique la deuxième phase d'aménagement de NAUSSAC, sur le territoire des communes de NAUSSAC et LANGOGNE en Loire et PRADELLES en Haute-Loire, destinée à compléter l'alimentation du réservoir de NAUSSAC par dérivation et pompage des eaux de l'Allier.

L'aménagement sera réalisé conformément aux plans et documents soumis à l'enquête publique et comprendra :

- l'établissement des ouvrages de dérivation des eaux de l'Allier et de leur aduction vers le Donozau et les travaux annexes,
- l'établissement du seuil sur le Donozau et les travaux annexes,
- la construction de l'usine au pied aval du barrage de NAUSSAC ainsi que de ses aménagements annexes.

.../...

ARTICLE 2 Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 le présent arrêté emporte mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols complémentaire de la commune de LANGOGNE pour autant que ce plan est incompatible avec les opérations déclarées d'intérêt général et d'utilité publique à l'article 1 ci-dessus. En application de l'article R 123-36 du Code de l'Urbanisme, le P.O.S. complémentaire sera mis à jour avec les documents soumis à l'enquête publique : le plan, le règlement et la liste des emplacements réservés.

ARTICLE 4. Est autorisée la dérivation d'une partie des eaux de la rivière Allier au moyen d'une prise à établir sur les communes de LANGOGNE et PRADELLES.

ARTICLE 5 : Un arrêté conjoint des Préfets concernés, pris après accomplissement des formalités prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 réglementera la réalisation des installations, ouvrages, travaux ou activités ayant une incidence sur les eaux ou le milieu aquatique, ainsi que les conditions de fonctionnement du complexe hydraulique de NAUSSAC.

ARTICLE 6 : Les usiniers et autres usagers seront indemnisés de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés, soit par la dérivation des eaux, soit par la modification du régime des eaux en résultant.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'EPALA,
- Messieurs les Maires des Communes de :

♦ LANGOGNE, NAUSSAC, FONTANES, ST BONNET DE MONTAURoux en Lozère,

♦ PRADELLES, ST ETIENNE DU VIGAN, RAURET, ST HAON, ST CHRISTOPHE D'ALLIER, ST VENERAND, ALLEYRAS, ST JEAN LACHALM, ST DIDIER D'ALLIER, MONISTROL D'ALLIER, ST PRIVAT D'ALLIER, ST BERAIN, PRADES, SIAUGUES STE MARIE, ST JULIEN DES CHAZES, CHANTEUGES et ST ARCONS D'ALLIER en Haute-Loire,

- Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de la LOZERE et de la HAUTE-LOIRE.

- Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement de la LOZERE et de la HAUTE-LOIRE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Une ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la LOZERE et de la HAUTE-LOIRE et affichée dans chacune des Préfectures et Maires précédées.

Fait à MENDE, le 30 AOUT 1993

Le Préfet de la Lozère,

Fait au PUY EN VELAY, le 30 AOUT 1993

Le Préfet de la Haute-Loire,

LO VACHER

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 94 1922
 en date du 16 novembre 1994

PORTANT AUTORISATION
 de la DEUXIEME PHASE
 d'AMENAGEMENT de NAUSSAC

Le Préfet de la Lozère,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de la Haute-Loire,
 Officier de l'Ordre National
 du Mérite,

- VU le Code Rural,
- VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 6 février 1976 déclarant d'utilité publique l'aménagement du réservoir de NAUSSAC,
- VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi susvisée du 12 juillet 1983,
- VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté interministériel du 28 février 1978 portant création d'un Comité de Gestion Technique des réservoirs de NAUSSAC et de VILLEREST,
- VU l'arrêté n° 79.1469 du 17 septembre 1979 portant création de la commission locale de concertation pour la gestion du réservoir de NAUSSAC modifié par l'arrêté n° 79.1576 du 9 octobre 1979,
- VU l'arrêté conjoint n° 93.1488 du 30 août 1993, de MM. les Préfets de la Lozère et de la Haute-Loire déclarant d'intérêt général et d'utilité publique la deuxième phase d'aménagement de NAUSSAC et les travaux de dérivation des eaux de l'ALLIER et portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols complémentaire de LANGOGNE,

- VU l'arrêté interpréfectoral n° 94.0305 du 9 mars 1994 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, de la deuxième phase d'aménagement de NAUSSAC,
- VU l'arrêté n° 94.1742 en date du 21 octobre 1994 fixant un délai complémentaire pour statuer sur la demande d'autorisation de la deuxième phase d'aménagement de NAUSSAC,
- VU la délibération n° 91.22 du 11 juillet 1991 par laquelle le Comité Syndical de l'Etablissement Public pour l'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (E.P.A.L.A.) sollicite le lancement des enquêtes publiques réglementaires en vue de l'aménagement de NAUSSAC II,
- VU le procès-verbal de clôture en date du 25 mars 1993 de la conférence d'instruction mixte tenue à l'échelon central,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 avril au 27 mai 1994,
- VU le rapport et les conclusions favorables déposés le 22 juillet 1994 par la commission d'enquête,
- VU l'avis émis par la commission locale de concertation pour la gestion du réservoir de NAUSSAC dans sa séance du 26 mai 1994,
- VU l'avis émis par le comité de gestion technique des réservoirs de NAUSSAC et VILLEREST dans sa séance du 31 mai 1994,
- VU les avis du 10 juin 1994 et du 13 octobre 1994 émis par la mission déléguée de bassin Loire-Bretagne,
- VU les avis émis lors de la consultation administrative,
- VU les instructions du Ministère de l'Environnement et notamment celles des 11 juillet 1994 et 21 octobre 1994,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de la Lozère dans sa séance du 19 octobre 1994,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de la Haute-Loire dans sa séance du 21 octobre 1994,
- VU le rapport et les propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Lozère,
- SUR la proposition de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Lozère et de la Haute-Loire,

A R R E T E N T

TITRE 1 : AUTORISATION

Article 1 - Objet du règlement

L'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (E.P.A.L.A.) est autorisé, aux conditions du présent arrêté, à réaliser, mettre en eau et exploiter la deuxième phase d'aménagement de Naussac sur l'Allier et le Donozau situé sur le territoire des communes de Naussac et Langogne en Lozère et Pradelles en Haute-Loire. Cet aménagement est destiné à compléter l'alimentation du réservoir de Naussac par dérivation et pompage des eaux de l'Allier.

Article 2 - Durée de validité

Le présent règlement est délivré pour une période de 40 ans.

Article 3 - Modification du présent règlement

Conformément à l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, des arrêtés interpréfectoraux complémentaires peuvent être pris après avis des conseils départementaux d'hygiène. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 4 - Principales dispositions de l'aménagement

Conformément au dossier soumis à enquête publique, le projet comprend :

- un seuil de prise d'eau en béton armé type poids sur l'Allier équipé d'un dispositif de franchissement par les poissons migrateurs (échelle à bassins successifs et glissière à tacons), d'un pertuis de vidange, d'un pertuis de restitution du débit réservé et d'une passe à canoës.
 - . implantation au droit des parcelles cadastrées :
 - Section A5 n° 123 commune de PRADELLES, en rive droite ;
 - Section ZB n° 36 commune de LANGOGNE, en rive gauche ;
 - . cote du lit naturel au droit de l'ouvrage : 888 m N.G.F.
 - . hauteur au-dessus du terrain naturel : 2,30 m
 - . longueur en crête : 130 m
 - . cote de la crête déversante du seuil : 890,30 m N.G.F.
 - . pertuis de vidange radier à la cote 888,10 m N.G.F.

- le transfert des eaux de l'Allier vers le Donozau par chenal et galerie.

Le chenal d'amenée, horizontal est établi en rive gauche de l'Allier :

- . cote du fond du chenal : 888 m N.G.F.
- . largeur : 15 m
- . talus : pente de 30°
- . longueur : 170 m
- . section : 40 m² à la cote 890,30 m N.G.F.

L'ouvrage d'entrée de galerie est équipé d'un seuil déversant de 15,5 mètres calé à la cote 888,00 m N.G.F. puis d'une vanne batardeau.

La galerie a les caractéristiques suivantes :

- . diamètre : 2,6 m
- . longueur 340 m
- . pente : 0,6 ‰
- . cote de jonction avec le Donozau : 887 m N.G.F.

- un seuil sur le Donozau afin de constituer le bassin de pompage équipé d'une vanne clapet de 12 mètres de largeur.

- . implantation au droit des parcelles cadastrées :
Section ZB n° 22, commune de Langogne, en rive droite
Section ZE n° 75, commune de Naussac, en rive gauche
- . cote du lit naturel au droit de l'ouvrage : 888,70 m N.G.F.
- . hauteur au-dessus du terrain naturel : 3,70 m
- . longueur en crête : 50 m
- . cote de la crête déversante : 890,40 m N.G.F.
- . capacité du bassin : 40.000 m³

- une usine de pompage

Construite dans un puits au pied du barrage de Naussac, l'usine est équipée de 3 groupes de pompage à plage de fonctionnement continu de 1 à 5 m³/s soit un débit maximum de pompage de 15 m³/s avec grilles et vannes entrée et sortie.

Les trois groupes de pompage sont installés à la cote 868,50 m N.G.F. et raccordés à la conduite existante sous remblais.

Article 5 - Dispositifs piscicoles

a) seuil de prise d'eau sur l'Allier

Les équipements nécessaires à la libre circulation des poissons migrateurs, le dispositif destiné à éviter l'entraînement des poissons vers le Donozau ainsi que la passe à canoés devront, avant toute réalisation, avoir reçu l'agrément des services chargés de la police des eaux et de la pêche.

b) seuil sur le Donozau

En fonction de l'évolution du plan "migrateurs" sur le bassin de l'Allier, et des études de suivi hydrobiologique prévues à l'article 13, l'administration pourra exiger qu'un dispositif de franchissement par les poissons migrateurs soit établi et entretenu par le permissionnaire.

Article 6 - Exécution des travaux - Respect des dispositions

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.

Le contrôle du respect des caractéristiques prescrites sera assuré par le service chargé de la police des eaux de la Lozère.

Article 7 - Durée des travaux - Récolement

Les travaux devront être terminés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, le service chargé de la police des eaux de la Lozère fera connaître au permissionnaire la date de la visite de récolement des travaux et leur indiquera les mesures complémentaires qu'il y a lieu de prendre avant mise en service.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en sera dressé et notifié aux Préfets de la Lozère, de la Haute-Loire, aux Maires de Langogne, Naussac en Lozère, de Pradelles en Haute-Loire, au service chargé de la police des eaux de la Haute-Loire, au service chargé de la police de la pêche de la Lozère et de la Haute-Loire, et au permissionnaire.

TITRE II : MODALITES de GESTION

Article 8 - Débit réservé

Le débit réservé est fixé à :

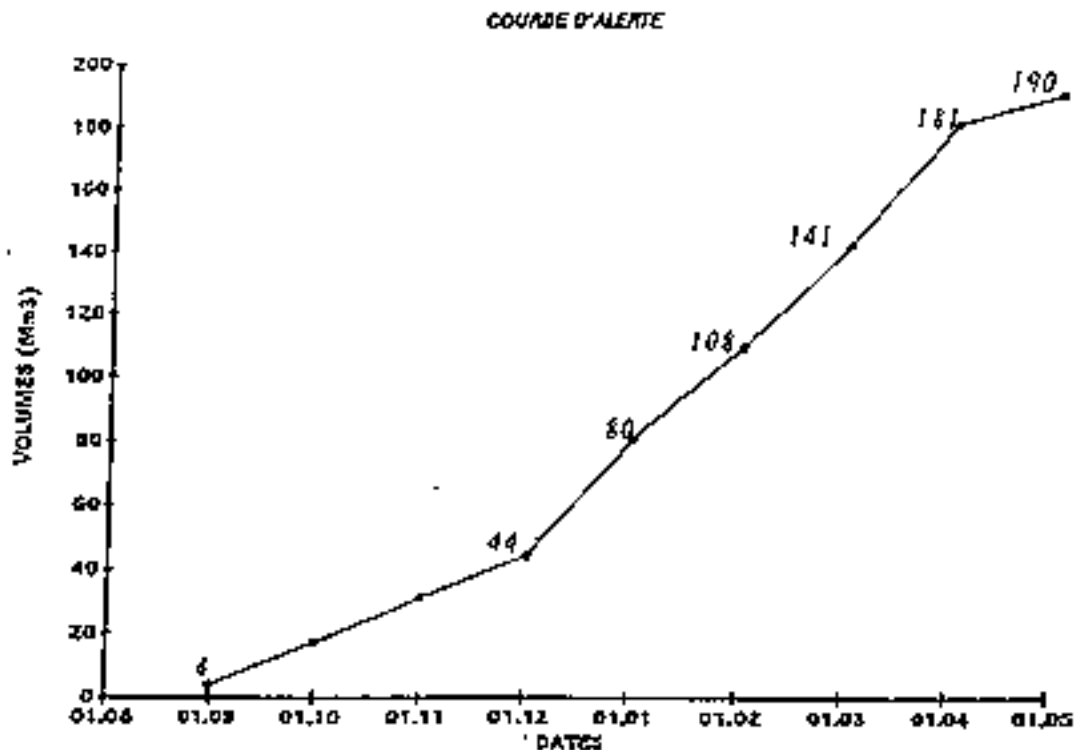
- 80 l/s sur le Donozau
- 3 m³/s sur l'Allier

Article 9 - Prélèvements

Les prélèvements sur l'Allier sont réalisés sous le respect des conditions suivantes :

- tout prélèvement sera autorisé dès lors que la cote de remplissage de la retenue de Naussac sera inférieure à la cote définie dans la courbe d'alerte ci-après,
- du 1er novembre au 31 mars dès lors que la cote de remplissage de la retenue de Naussac est supérieure ou égale à la cote définie dans la courbe d'alerte ci-après, les prélèvements seront autorisés sous réserve que le débit maintenu dans l'Allier soit de 5 m³/s.

- Les variations des débits prélevés sont limitées à :
1 m³/s par demi-heure lorsque le débit restant dans la rivière est inférieur à 5 m³/s, 2,5 m³/s par demi-heure entre 5 et 10 m³/s, et 5 m³/s par demi-heure au-dessus de 10 m³/s,
- le prélèvement est limité à une valeur maximum de 15 m³/s.



Article 10 - Lâchures du réservoir de Naussac

Le permissionnaire est tenu de laisser transiter par le seuil sur le Donozau, les débits lâchés par le réservoir de Naussac pour le soutien d'étiage de l'Allier et pour le débit garanti de 2 m³/s à la confluence Allier Donozau.

Article 11 - Consignes d'exploitation

Dans le cadre du présent règlement, pour adapter la gestion de l'aménagement aux circonstances hydrologiques et aux enjeux hydrobiologiques, notamment les poissons migrateurs, sur proposition du pétitionnaire, des consignes d'exploitation pourront être approuvées par le Préfet de la Lozère après avis des services de police des eaux et de la pêche de Lozère et Haute-Loire, du Comité de Gestion Technique des réservoirs de Naussac et Villerest et de la Commission Locale de Concertation interdépartementale définie à l'article 15.

TITRE III - SUIVI

Article 12 - Contrôle des volumes et débits

Le permissionnaire pourvoira à la connaissance des mesures :

- des débits sur l'Allier en aval de la confluence avec le Donzau, ainsi qu'en amont de l'ouvrage de prise ;
- des débits et volumes pompés.

Les modalités techniques devront préalablement être agréés par le service chargé de la police des eaux.

Ces informations seront accessibles sur le réseau télématique par les services chargés de la police des eaux et de la pêche.

Pour l'information du public, le débit prélevé et le débit de l'Allier à Langogne seront affichés à proximité de l'aménagement.

Article 13 - Suivi hydrobiologique

Un suivi hydrobiologique et de la qualité des eaux de l'Allier sera réalisé par le permissionnaire suivant les modalités arrêtées par le comité de suivi défini à l'article 16.

Article 14 - Dispositions relatives aux intérêts piscicoles

Le permissionnaire sera tenu d'assurer les études, le suivi et l'entretien des équipements de libre circulation des poissons et des dispositifs évitant leur entraînement vers le Donzau afin de garantir leur efficacité.

Si les dommages tangibles sont mis en évidence, il y aura lieu de prendre toutes dispositions pour faire cesser ou réduire au maximum les dommages. La fourniture d'alevins ou de juvéniles par le permissionnaire est consentie si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème, après accord du service de police de la pêche.

La compensation peut également prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus ci-dessus.

La dépense annuelle correspondant à la compensation ou à la fourniture d'alevins, de juvéniles, ne pourra dépasser la valeur de 100 000 alevins de truite fario de 6 mois, au tarif fixé par l'administration pour la valeur de cession des oeufs et poissons de repeuplements pris dans les établissements domaniaux de pisciculture.

Article 15 - Commission Locale de Concertation Interdépartementale

Une Commission Locale de Concertation Interdépartementale, ayant pour mission d'exprimer le point de vue des collectivités et des utilisateurs de la retenue de Maussac et du Haut Allier sera créée par arrêté interpréfectoral. Cette commission sera consultée sur la gestion et l'exploitation de l'aménagement.

Article 16 - Comité de Suivi

Un Comité de Suivi, constitué de membres de la Commission Locale de Concertation Interdépartementale définie à l'article 15, sera créé par arrêté interpréfectoral. Les services de police des eaux et de la pêche de Haute-Loire et de Lozère, le Conseil Supérieur de la Pêche et la Direction Régionale de l'Environnement d'Auvergne en seront membres de droit.

Sa mission sera de définir les paramètres à suivre et les modalités du suivi afin d'évaluer l'évolution des milieux aquatiques et l'efficacité des mesures d'accompagnement prévues.

Un état des milieux aquatiques avant la mise en service des installations sera réalisé par le permissionnaire.

Au vu de cette évaluation, le Comité de Suivi proposera les recommandations éventuelles pour l'amélioration de la gestion et l'exploitation de l'aménagement.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 - Mesures de sauvegarde

Les eaux rendues à la rivière devront être de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable à la température ou à la pureté des eaux, à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière, ou à la conservation du poisson.

Article 18 - Entretien des retenues et du lit des cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue par le service chargé de la police des eaux et qu'il sera requis par le Préfet de la Lozère, le permissionnaire sera tenu d'effectuer sous le contrôle du service de la police des eaux le curage du bief amont des retenues.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit des cours d'eau à l'aval immédiat de l'ouvrage soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur.

Article 19 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 20 : Mesure de sécurité publique

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'Administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance par les agents chargés du contrôle ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 21- Contrôles

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 22 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 - Clauses de précarité

Le permissionnaire, ou ses ayants-droit, ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publiques, et notamment pour l'alimentation en eau des centres habités, de la police et de la répartition des eaux, ainsi que pour prévenir, faire cesser les inondations ou préserver l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Notamment, l'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur les rivières Allier et Donzau, à l'amont des ouvrages autorisés, toutes dérivations en vue de l'alimentation des centres habités ou de l'irrigation, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité à ce sujet.

Si ces mesures devaient avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive les conditions du présent arrêté, elles ne pourraient être prises qu'après l'accomplissement des formalités réglementaires en vigueur.

Article 24 - Cession, renouvellement de l'autorisation

Tout projet de cession et le renouvellement de l'autorisation se feront conformément aux dispositions du décret n° 93-742 du 28 mars 1993.

Article 25 - Exécution et application

- MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Lozère et de la Haute-Loire,
- MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de la Lozère et de la Haute-Loire,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Loire,
- MM. les Maires des communes de LANGOGNE et NAUSSAC en Lozère, BRADELLES en Haute-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de LANGOGNE, NAUSSAC et BRADELLES et publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Lozère et de la Haute-Loire.

Le Préfet de la Lozère

Le Préfet de la Haute-Loire

Charles MEUNIER

Jean-Claude VACHER

Pour suppléer
M. le Préfet de la Lozère, Chef de Bureau.



Marie-Claire VIOLAC

PREFECTURE de la LOZERE

ARRETE PREFECTORAL N° 94 1323
en date du 16 novembre 1994

COMPLEMENTAIRE de la PREMIERE PHASE d'AMENAGEMENT de NAUSSAC

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Rural,
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 6 février 1978 déclarant d'utilité publique l'aménagement du réservoir de Naussac,
- VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 14,
- VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté n° 79.1238 du 2 août 1978 portant règlement d'eau pour la dérivation du CHAPEAURoux et le déversement dans le ruisseau du REAL,
- VU l'arrêté n° 79.1239 du 2 août 1978 portant règlement d'eau pour la réglementation du barrage réservoir de Naussac et des barrages annexes du CHEYLARET et du MAS d'ARMAND,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 94 1322 du 16 novembre 1994 portant autorisation de la deuxième phase d'aménagement de NAUSSAC,
- VU les instructions du Ministère de l'Environnement, et notamment celles en date des 17 juillet 1994 et 21 octobre 1994,
- VU les avis émis lors de la consultation administrative,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de la Lozère dans sa séance du 19 octobre 1994,
- VU le rapport et les propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Lozère,

VU les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté,
 CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions additionnelles que
 la protection des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi sur
 l'eau du 3 janvier 1992 rend nécessaires,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la
 Lozère,

A R R E T E

Article 1 - Objet du règlement

La Société pour la Mise en Valeur de la Région Auvergne Limousin
 (S.O.M.I.V.A.L.) est autorisée, aux conditions du présent
 arrêté, à exploiter les ouvrages de Naussac situés sur le
 Donozau au P.K. 0,950 et du Chapeauroux situé au P.K. 22,3 qui
 constituent la première phase d'aménagement de Naussac.

La fonction principale de l'aménagement est le soutien des
 étiages de l'Allier en conciliant au mieux les besoins humains,
 notamment pour satisfaire ceux d'alimentation en eau et la
 protection du milieu naturel, en particulier par l'amélioration
 de la gestion hydrobiologique.

Article 2 - Durée de validité

Le présent règlement est délivré pour une période de 40 ans.

Article 3 - Modification du présent règlement

Conformément à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993,
 des arrêtés interprétatifs ou complémentaires peuvent être pris
 après avis des conseils départementaux d'hygiène. Ces arrêtés
 peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la
 protection des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi sur
 l'eau du 3 janvier 1992 rend nécessaires ou atténuer celles des
 prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 4 - Description sommaire de l'aménagement

Les ouvrages concernés sont :

- le barrage réservoir de Naussac sur le Donozau d'une capacité de 190 millions de mètres cubes à la cote normale d'exploitation de 945 m N.G.F. et des ouvrages annexes. Les caractéristiques sont définies par l'arrêté préfectoral n° 78-1239 du 2 août 1978.
- la dérivation du Chapeauroux avec seuil de prise, cote de la crête déversante 1011 m N.G.F., conduite de dérivation, canal débouchant dans le ruisseau du Réal aménagé jusqu'à la retenue de Naussac. Les caractéristiques sont définies par l'arrêté préfectoral n° 78-1238 du 2 août 1978.

Article 5 - les objectifs de soutien des débits de l'Allier

Les objectifs assignés sont, par ordre de priorité :

- un débit minimum d'environ 6 m³/s devra être assuré sur l'Allier à Vieille Brioude,
- un débit de 2 m³/s sera garanti sur l'Allier à l'aval du confluent avec le Donozau, sous réserve que la 2ème phase d'aménagement de Naussac soit en service,
- un débit objectif de 5,5 m³/s sera fixé à l'entrée du barrage Poutès-Monistrol, sous réserve que la 2ème phase d'aménagement de Naussac soit en service,
- les débits objectifs qui seront fixés annuellement par le Comité de Gestion Technique des réservoirs de Naussac et Villerest conformément à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 28 février 1978.

Article 6 - Débit réservé

Le débit réservé est fixé à 600 l/s pour le Chapeauroux sous réserve que la deuxième phase d'aménagement de Naussac soit en service.

Article 7 - Les prélèvements

Les prélèvements sur le Chapeauroux sont réalisés sous le respect des conditions suivantes :

Toute dérivation est interdite :

- du 1er juillet au 31 août
- quand les lâchures sont effectuées à partir du réservoir, au-delà du débit réservé sur le Donozau
- dès que la retenue a atteint ou dépassé sa cote normale d'exploitation

Le débit maximal des prélèvements est fixé à une valeur de 12 m³/s.

Article 8 - Les restitutions

Les restitutions sont destinées à la réalisation des objectifs définis à l'article 5 ou à l'évacuation des volumes d'eau apportés par le bassin versant du réservoir de Maussac lorsque celui-ci dépasse sa cote normale d'exploitation.

Sous réserve que la sécurité de l'ouvrage n'impose pas de vidange plus rapide, ou que des dispositions contraires soient imposées lors d'une autorisation de vidange, les prescriptions sont :

- la variation de débits des restitutions est limitée à 1 m³/s par demi heure,
- le débit maximal normal des lâchures est fixé à 15 m³/s.
- exceptionnellement, après avis du Comité de Suivi défini à l'article 13, ou Comité de Gestion Technique des réservoirs de Maussac et Villereuil et du service de la police des eaux, des débits de lâchures compris entre 15 et 30 m³/s pourront être autorisés par le préfet.

Situations induites par un danger et présentant un caractère d'urgence

Si, en dehors des périodes de crues, pour des dispositions liées à la sécurité de l'ouvrage ou la sécurité publique, il est nécessaire de faire des lâchures plus importantes avec des augmentations de débit dépassant la valeur de 30 m³/s, les précautions suivantes devront être prises :

- pour les débits compris entre 30 et 80 m³/s, le permissionnaire devra au moins 6 heures à l'avance les Préfektures de Haute-Loire et de Lozère, les Commandants des Groupements de Gendarmerie de Lozère et de Haute-Loire, les services d'annonces de crues des Hauts-Bassins de la Loire et de l'Allier (Haute-Loire), ainsi que l'exploitant de l'usine de Monistrol d'Allier,
- pour un débit supérieur à 80 m³/s, mais qui devrait rester inférieur à 190 m³/s, le permissionnaire préviendra au moins 12 heures à l'avance les préfektures de Haute-Loire, de Lozère et du Puy de Dôme, les Commandants des Groupements de Gendarmerie de Lozère, de Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, les services d'annonces de crues, l'exploitant de l'usine de Monistrol d'Allier, les maires des communes riveraines de l'Allier entre Langogne et Monistrol d'Allier.

En période de crues, les mêmes consignes d'alerte seront appliquées dès la prévision d'une crue, sans toutefois qu'il y ait obligation de respecter les délais fixés aux deux alinéas précédents.

Des panneaux de signalisation mettant en garde le public contre le danger de brusques variations du plan d'eau seront placés d'une façon permanente dans les lieux indiqués par les services de l'Équipement de la Haute-Loire.

Lorsqu'une crue de l'Allier dépassera 120 m³/s à la station du réseau CRISTAL de Langogne, les lâchures ou vidanges devront être suspendues jusqu'à ce que le maximum de la crue soit passé à la station de Langeac et que la décrue soit officiellement signalée par le service d'annonces des crues.

Article 8 - Consignes d'exploitation

Dans le cadre du présent règlement, pour adapter la gestion de l'aménagement aux circonstances hydrologiques et aux enjeux hydrobiologiques, notamment les poissons migrateurs, sur proposition du pétitionnaire, des consignes d'exploitation pourront être approuvées par le Préfet de la Lozère après avis des services de police des eaux et de la pêche de Lozère et Haute-Loire

- pour les restitutions, suivant la programmation des lâchures et les modalités pratiques de celles-ci arrêtées par le Comité de Gestion Technique des réservoirs de Naussac et de Villerest, après avis de la commission locale de concertation interdépartementale définie à l'article 12,
- pour les prélèvements, après avis du Comité de Gestion Technique des réservoirs de Naussac et Villerest et de la commission locale de concertation interdépartementale définie à l'article 12.

Article 10 - Contrôle des niveaux et débits

Le permissionnaire pourvoira à la connaissance des mesures :

- des débits réservé et dérivé à l'ouvrage de prise du Chapeauroux ;
- de la cote du plan d'eau de Naussac ;
- des débits lâchés à l'aval du barrage ;
- des débits de l'Allier en aval de sa confluence avec le Donzau.

Les modalités techniques devront préalablement être agréées par le service chargé de la police des eaux.

Ces informations seront accessibles sur le réseau télématique par les services chargés de la police des eaux et de la pêche.

Pour l'information du public, le débit restitué dans l'Allier, le débit de l'Allier à Langogne et à Vieille Brioude, le niveau de la retenue et le volume stocké dans le réservoir seront affichés à proximité de l'aménagement.

Article 11 - Suivi hydrobiologique

Un suivi hydrobiologique et de la qualité des eaux du réservoir, du Chapeauroux, de l'Allier à l'aval de la confluence avec le Donzau sera réalisé par le permissionnaire suivant les modalités arrêtées par le comité de suivi défini à l'article 13.

Article 12 - La Commission Locale de Concertation Interdépartementale

La Commission Locale de Concertation Interdépartementale créée par l'article 15 de l'arrêté interpréfectoral n° 94-1522 du 16 novembre 1994 sera consultée sur la gestion et l'exploitation de l'aménagement.

Elle remplacera la commission existante créée par l'arrêté du Préfet de la Lozère n° 79-1489 du 17 septembre 1979 complété et modifié par l'arrêté n° 79-1576 du 9 octobre 1979.

Article 13 - Le Comité de Suivi

Le Comité de Suivi créé par l'article 16 de l'arrêté interpréfectoral n° 94-1522 du 16 novembre 1994 aura pour mission d'évaluer l'évolution des milieux aquatiques et l'efficacité des mesures d'accompagnement.

Il définira en outre les paramètres à suivre et les modalités du suivi.

Un état des milieux aquatiques avant la mise en service des installations sera réalisé par le permissionnaire.

Au vu de cette évaluation, le Comité de Suivi proposera les recommandations éventuelles pour l'amélioration de la gestion et l'exploitation de l'aménagement.

Article 14 - Inspection, surveillance de sécurité des ouvrages, mesures de surveillance et d'alerte en cas de danger grave

Le barrage de Naussac, y compris les dispositifs d'auscultation et de contrôle de sécurité, sont soumis aux dispositions réglementaires de la loi n° 87-585 du 7 juillet 1987, du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 et de la circulaire interministérielle n° 70-15 du 14 août 1970 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs, à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique.

Le contrôle de l'application de ces dispositions est assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Un plan particulier d'intervention sera établi conformément aux dispositions de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 et du décret n° 92-997 du 19 septembre 1992 relatives à l'organisation de la protection civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs.

Article 15 - Mesures de sauvegarde

Les eaux rendues à la rivière devront être de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable à la température ou à la pureté des eaux, à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière, ou à la conservation du poisson.

Article 16 - Entretien des retenues et du lit des cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue par le service chargé de la police des eaux et qu'il sera requis par le Préfet de la Lozère, le permissionnaire sera tenu d'effectuer sous le contrôle du service de la police des eaux le curage du bief amont des retenues.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit des cours d'eau à l'aval immédiat de l'ouvrage soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels.

Article 17 - Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 18 - Mesures de sécurité publique

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'Administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance par les agents chargés du contrôle ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 19 - Contrôles

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 20 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Clauses de précarité

Le permissionnaire, ou ses ayants-droit, ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publiques, et notamment pour l'alimentation en eau des centres habités, de la police et de la répartition des eaux, ainsi que pour prévenir, faire cesser les inondations ou préserver l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Notamment, l'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur les rivières Chapeauroux et Donozau, à l'amont des ouvrages autorisés, toutes dérivations en vue de l'alimentation des centres habités ou de l'irrigation, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité à ce sujet.

Si ces mesures devaient avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive les conditions du présent arrêté, elles ne pourraient être prises qu'après l'accomplissement des formalités réglementaires en vigueur.

Article 22- Cession, renouvellement de l'autorisation

Tout projet de cession et de renouvellement de l'autorisation se fera conformément aux dispositions du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Article 23

Les articles 4 à 6 et 9 à 11 de l'arrêté préfectoral n° 78-1238 et les articles 4 à 14 de l'arrêté préfectoral n° 78-1239 du 2 août 1978 sont abrogés.

Article 24 - Exécution et publication

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,
 M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de
 la Lozère,
 MM. les Maires de LANGOGNE, NAUSSAC et AURoux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
 présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de LANGOGNE,
 NAUSSAC et AURoux et publié au recueil des actes administratifs
 de la Préfecture de la Lozère.

Le Préfet,

Charles MELNIER



Pour approbation
 Le Secrétaire Général de Bureau,

 Geneviève-Claire VIOLAC

Création d'un comité de gestion technique des réserves de Nausas et de Villars.

Le ministre de la culture et de l'environnement, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Vu le décret du 8 février 1975 relatif d'intérêt public l'aménagement du réservoir de Nausas (Loire);

Vu le décret du 13 juin 1978 relatif d'intérêt public l'aménagement et de l'exploitation du réservoir de Nausas à la société pour la mise en valeur de la région Auvergne-Limousin, et notamment l'article 14 du cahier des charges de la convention annexée au décret précité;

Vu le décret du 18 avril 1977 déclarant d'intérêt public les travaux de construction du barrage de Villars (département de la Loire);

Vu le décret du 5 avril 1968 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 11 octobre 1977.

Arrêtés:

Article 1^{er}.

Il est créé un comité de gestion technique pour les réserves de Nausas et de Villars.

Article 2.

Ce comité comprend vingt membres:

Le président de la mission déléguée de bassin;

Deux membres représentant le ministre chargé de l'environnement, savoir:

Le représentant du ministre à la mission déléguée de bassin Loire-Bretagne;

Un représentant au titre de la direction de la protection de la nature.

Deux membres représentant le ministre chargé de l'équipement, savoir: le représentant du ministre à la mission déléguée de bassin Loire-Bretagne.

Deux membres représentant le ministre de l'agriculture, savoir: les représentants du ministre à la mission déléguée de bassin Loire-Bretagne.

Deux membres représentant le ministre chargé de l'industrie, savoir: le chef du service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et le représentant du ministre à la mission déléguée de bassin Loire-Bretagne.

Les chefs des services chargés de la police des eaux complètes pour les réservoirs de Nausas et de Villars.

Quatre représentants des collectivités locales désignés par les préfets représentant ces collectivités au comité de bassin Loire-Bretagne et choisis en son sein.

Quatre représentants des différentes catégories d'usagers désignés par les membres représentant ces catégories d'usagers au comité de bassin Loire-Bretagne et choisis en son sein.

Le directeur de l'Agence Financière de bassin Loire-Bretagne.

Article 3.

Le président de la mission déléguée de bassin préside le comité. Il a une voix prépondérante.

Article 4.

Le comité sera consulté sur les projets de règlements d'eau des ouvrages et sur les projets de modifications qui pourraient leur être apportés.

Article 5.

Dans le cadre des règlements d'eau, le comité a pour mission d'arrêter la programmation des lâchers à effectuer en dehors des périodes de crue à partir des retenues et d'en suivre les résultats; il définit les modalités pratiques des lâchers et transmet les décisions aux chefs des services chargés de la police des eaux aux fins de notification aux maîtres d'ouvrage; il exprime toute recommandation ou avis qui peut être en sus de l'amélioration de la gestion des retenues.

Article 6.

Le comité est chaque année informé notamment des autorisations et des modifications ou réservations d'autorisations accordées à l'aval des retenues de Nausas sur l'Ailier et de Villars sur la Loire par les autorités chargées de la gestion et de la police des eaux.

Article 7.

Le comité pourra évoquer les problèmes soulevés par la gestion d'autres ouvrages qui sont indiqués à l'article 1^{er} afin d'obtenir une exploitation optimale des retenues du bassin.

Article 8.

Le siège du comité est fixé à Orléans, au siège de l'Agence Financière de bassin Loire-Bretagne.

Le comité pourra cependant tenir ses réunions en tout autre lieu de son choix.

Les conditions de fonctionnement et d'administration du comité seront définies dans un règlement intérieur qui est chargé d'être élaboré et de faire approuver par le ministre chargé de l'environnement. Le comité se réunira au moins deux fois par an: avant la période d'éclage et dans les deux mois qui suivront la fin de cette période.

Le président du comité de gestion pourra convoquer aux réunions toutes les personnes qu'il jugera utiles en fonction de l'ordre du jour, notamment:

Les maîtres d'ouvrage ou leurs mandataires;

Les représentants des collectivités de concertation concernées par un ouvrage et créées à l'échelon local à l'initiative du préfet.

Article 9.

Le directeur de la prévention des pollutions et nuisances, le directeur des ports maritimes et des voies navigables, le directeur de l'aménagement et le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 28 février 1978.

Le ministre de la culture et de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE LÉON.

Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JEAN COSTE.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le chargé de mission,
CHRISTIAN CARON.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JEAN-JACQUES BONNET.

ARRÊTÉ

créant un Comité de gestion des réservoirs de Nausnac et Villerest
et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.214-3,

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 modifié, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 3 et 4,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, et notamment son article 4,

VU l'arrêté interministériel du 28 février 1978 portant création d'un Comité de gestion technique des réservoirs de Nausnac et de Villerest,

VU le décret du 4 mai 1983 approuvant le règlement d'eau du barrage de Villerest,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté 94-1923 du 16 novembre 1994 du Préfet de la Loire, complémentaire de la première phase d'aménagement de Nausnac,

CONSIDERANT que l'étiage de 2003 a démontré l'intérêt de disposer au niveau du bassin d'une bonne connaissance de la situation hydrologique et des besoins des différents usagers de l'eau pour établir des mesures coordonnées de gestion de l'eau en cas d'étiage sévère,

CONSIDERANT qu'il a aussi démontré l'importance d'un échange fort d'informations entre le Préfet coordonnateur de bassin et ses services, d'un côté, et les Préfets en charge de la police de l'eau et leurs services de l'autre côté,

CONSIDERANT le courrier ministériel du 30 mars 2004 sur la préparation de l'étiage 2004 qui préconise la mise en place d'un comité de suivi au niveau du bassin pour assurer la cohérence interdépartementale des limitations d'usage,

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, délégué de bassin,

ARRETE

Article 1er

Il est créé un Comité de gestion des réservoirs de Nausnac et de Villerest et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne qui intègre le Comité de gestion technique des réservoirs de Nausnac et de Villerest créé par l'arrêté interministériel du 28 février 1978 survisé.

Article 2 : Rôle

Il assure les missions dévolues par l'arrêté interministériel du 28 février 1978 au Comité de gestion technique des réservoirs de Nausnac et de Villerest, notamment la programmation des lâchures à effectuer en dehors des périodes de crue à partir des réservoirs de Villerest et Nausnac telles que définies :

- dans l'article 5 de l'arrêté interministériel du 28 février 1978 ;
- dans l'article 6 du décret du 4 mai 1983 approuvant le règlement d'eau du barrage de Villerest ;
- dans l'article 5 de l'arrêté 94-1923 du Préfet de la Loire relatif au barrage de Nausnac.

Le Comité conseille le Préfet coordonnateur de bassin relativement aux mesures conformées de gestion des eaux qu'il peut être amené à prendre dans le cadre des dispositions de l'article 4 du décret 92-1041 du 24 septembre 1992 survisé.

Article 3 : Composition

Le Comité comprend :

- le Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne qui préside le Comité
- *services de l'Etat :*
 - le directeur régional de l'environnement de la région Centre, délégué de bassin, ou son représentant
 - le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Centre, centralisateur de bassin, ou son représentant
 - le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de la région Centre, ou son représentant
 - le directeur régional de l'équipement de la région Centre, ou son représentant
 - le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre, ou son représentant
- les chefs des services chargés de la police des eaux compétents pour les réservoirs de Nausnac et Villerest
- les Préfets de région du bassin Loire-Bretagne (Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Languedoc-Roussillon, Limousin, Basse Normandie, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Rhône Alpes), ou leurs représentants

collectivités et usagers :

- quatre représentants des collectivités locales désignés par les membres représentant ces collectivités au comité de bassin Loire-Bretagne et choisis en son sein

quatre représentants des différentes catégories d'usagers désignés par les membres représentant ces catégories d'usagers au comité de bassin Loire-Bretagne et choisis en son sein.

Le gestionnaire des réservoirs de Villerest et Naustoc :
- le président de l'Établissement Public Loire ou son représentant

Représentants d'établissements publics de l'État compétents en matière d'eau et de milieux aquatiques :

- le délégué régional Centre, Pays de Loire, Poitou Charente, du conseil supérieur de la pêche ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

Sont informés des réunions du Comité et peuvent y assister s'ils estiment pouvoir être concernés par des mesures coordonnées :

- les Préfets des départements du bassin Loire-Bretagne

Le directeur régional de l'environnement de la région Centre, délégué de bassin, assure le secrétariat du Comité.

Article 4 : Réunions

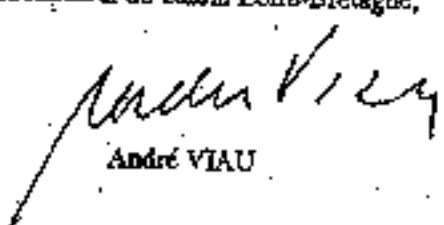
Le Comité se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président, et au moins une fois par an pour définir les orientations pour la campagne de soutien d'étiage à venir.

Article 5 :

Les Préfets des régions et des départements du bassin Loire-Bretagne, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le secrétaire général pour les affaires régionales du Centre, le directeur régional de l'environnement du Centre, délégué de bassin Loire-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et des préfectures des départements concernés.

Orléans, le **7 JUL. 2004**

Le Préfet de la région Centre,
coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,


André VIAU

III. Liste des communes concernées

Département	Nombre de communes concernées
Allier	52
Cher	23
Indre-et-Loire	50
Loir-et-Cher	27
Loire	27
Haute-Loire	37
Loire-Atlantique	36
Loiret	62
Lozère	6
Maine-et-Loire	66
Nièvre	46
Puy-de-Dôme	58
Saône-et-Loire	22
TOTAL	512

Liste des communes (code INSEE)

ALLIER (03)

ABREST	03001	LUNEAU	03154
AUBIGNY	03009	MARCENAT	03160
AVERMES	03013	MARIOL	03163
AVRILLY	03014	MOLINET	03173
BAGNEUX	03015	MONETAY-SUR-ALLIER	03176
BEAULON	03019	MONTILLY	03184
BELLERIVE-SUR-ALLIER	03023	MOULINS	03190
BESSAY-SUR-ALLIER	03025	NEUVY	03200
BILLY	03029	PARAY-LE-FRESIL	03203
BRESSOLLES	03040	PARAY-SOUS-BRIAILLES	03204
BUSSET	03045	PIERREFITTE-SUR-LOIRE	03207
CHARMEIL	03060	SAINT-GERAND-DE-VAUX	03234
CHASSENARD	03063	SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES	03236
CHATEAU-SUR-ALLIER	03064	SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY	03241
CHATEL-DE-NEUVRE	03065	SAINT-LOUP	03242
CHEMILLY	03073	SAINT-MARTIN-DES-LAIS	03245
CONTIGNY	03083	SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	03254
COULANGES	03086	SAINT-REMY-EN-ROLLAT	03258
CRECHY	03091	SAINT-YORRE	03264
CREUZIER-LE-VIEUX	03094	SAULCET	03267
DIOU	03100	TOULON-SUR-ALLIER	03286
DOMPIERRE-SUR-BESBRE	03102	TREVOL	03290
LA FERTE-HAUTERIVE	03114	VARENNES-SUR-ALLIER	03298
GANNAY-SUR-LOIRE	03119	LE VEURDRE	03309
GARNAT-SUR-ENGIEVRE	03120	VICHY	03310
HAUTERIVE	03126	VILLENEUVE-SUR-ALLIER	03316

CHER (18)

APREMONT-SUR-ALLIER	18007	LERE	18125
ARGENVIERES	18012	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	18139
BANNAY	18020	MENETREOL-SOUS-SANCERRE	18146
BEFFES	18025	MORNAY-SUR-ALLIER	18155
BELLEVILLE-SUR-LOIRE	18026	NEUVY-LE-BARROIS	18164
BOULLERET	18032	SAINT-BOUIZE	18200
LA CHAPELLE-MONTLINARD	18049	SAINT-LEGER-LE-PETIT	18220
COUARGUES	18074	SAINT-SATUR	18233
COURS-LES-BARRES	18075	SANCERRE	18241
CUFFY	18082	SURY-PRES-LERE	18257
HERRY	18110	THAUVENAY	18262
JOUET-SUR-L'AUBOIS	18118		

INDRE-ET-LOIRE (37)

AMBOISE	37003	MOSNES	37161
AVOINE	37011	NAZELLES-NEGRON	37163
AZAY-LE-RIDEAU	37014	NOIZAY	37171
BALLAN-MIRE	37018	POCE-SUR-CISSE	37185
BERTHENAY	37025	RESTIGNE	37193
BOURGUEIL	37031	LA RICHE	37195
BREHEMONT	37038	RIGNY-USSE	37197
CANDES-SAINT-MARTIN	37042	RIVARENNES	37200
CANGEY	37043	ROHECORBON	37203
LA CHAPELLE-AUX-NAUX	37056	SAINT-AVERTIN	37208
LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	37058	SAINT-CYR-SUR-LOIRE	37214
CHARGE	37060	SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY	37217
CHOUZE-SUR-LOIRE	37074	SAINT-GENOUPH	37219
CINQ-MARS-LA-PILE	37077	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE	37227
FONDETTES	37109	SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	37228
HUISMES	37118	SAINT-PATRICE	37232
INGRANDES-DE-TOURAINES	37120	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	37233
JOUE-LES-TOURS	37122	SAVIGNY-EN-VERON	37242
LANGEAIS	37123	SAVONNIERES	37243
LARCAY	37124	TOURS	37261
LIGNIERES-DE-TOURAINES	37128	VALLERES	37264
LIMERAY	37131	VERNOU-SUR-BRENNE	37270
LUSSAULT-SUR-LOIRE	37138	VILLANDRY	37272
LUYNES	37139	LA VILLE-AUX-DAMES	37273
MONTLOUIS-SUR-LOIRE	37156	VOUVRAY	37281

LOIR-ET-CHER (41)

AVARAY	41008	MER	41136
BLOIS	41018	MONTEAUX	41144
CANDE-SUR-BEUVRON	41029	MONTLIVAUT	41148
CHAILLES	41032	MUIDES-SUR-LOIRE	41155
CHAUMONT-SUR-LOIRE	41045	ONZAIN	41167
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	41047	RILLY-SUR-LOIRE	41189
CHOUZY-SUR-CISSE	41055	SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY	41204
COURBOUZON	41066	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	41206
COUR-SUR-LOIRE	41069	SAINT-DYE-SUR-LOIRE	41207
LESTIOU	41114	SAINT-GERVAIS-LA-FORET	41212
MASLIVES	41129	SAINT-LAURENT-NOUAN	41220
MENARS	41134	SUEVRES	41252

VALAIRE	41266	VINEUIL	41295
VEUVES	41272		

LOIRE (42)

BALBIGNY	42011	POUILLY-SOUS-CHARLIEU	42177
BRIENNON	42026	ROANNE	42187
BULLY	42027	SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE	42226
COMMELLE-VERNAY	42069	SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE	42239
CORDELLE	42070	SAINT-JODARD	42241
LE COTEAU	42071	SAINT-MARCEL-DE-FELINES	42254
DANCE	42082	SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU	42267
LENTIGNY	42120	SAINT-PAUL-DE-VEZELIN	42268
MABLY	42127	SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE	42273
NERVIEUX	42155	SAINT-PRIEST-LA-ROCHE	42277
NOTRE-DAME-DE-BOISSET	42161	SAINT-VINCENT-DE-BOISSET	42294
PARIGNY	42166	VILLEREST	42332
PERREUX	42170	VOUGY	42338
PINAY	42171		

HAUTE-LOIRE (43)

ALLEYRAS	43005	SAINT-ARCONS-D'ALLIER	43167
AUBAZAT	43011	SAINT-BERAIN	43171
AUZON	43016	SAINT-CHRISTOPHE-D'ALLIER	43173
AZERAT	43017	SAINT-CIRGUES	43175
BLASSAC	43031	SAINT-DIDIER-D'ALLIER	43176
BRIOUDE	43040	SAINT-ETIENNE-DU-VIGAN	43180
CERZAT	43044	SAINTE-FLORINE	43185
CHANTEUGES	43056	SAINT-HAON	43192
CHILHAC	43070	SAINT-ILPIZE	43195
COHADE	43074	SAINT-JEAN-LACHALM	43198
FONTANNES	43096	SAINT-JULIEN-DES-CHAZES	43202
LAMOTHE	43110	SAINT-PRIVAT-D'ALLIER	43221
LANGAEC	43112	SAINT-PRIVAT-DU-DRAGON	43222
LAVOUTE-CHILHAC	43118	SAINT-VENERAND	43225
MAZEYRAT-D'ALLIER	43132	VERGONGHEON	43258
MONISTROL-D'ALLIER	43136	VEZEZOUX	43261
PRADELLES	43154	VIEILLE-BRIOUDE	43262
PRADES	43155	VILLENEUVE-D'ALLIER	43264
RAURET	43160		

LOIRE-ATLANTIQUE (44)

ANCENIS	44003	LE FRESNE-SUR-LOIRE	44060
ANETZ	44004	HAUTE-GOULAINNE	44071
BASSE-GOULAINNE	44009	INDRE	44074
BOUAYE	44018	MAUVES-SUR-LOIRE	44094
BOUGUENAI	44020	LA MONTAGNE	44101
BRAINS	44024	MONTRELAIS	44104
CARQUEFOU	44026	NANTES	44109
LE CELLIER	44028	ORVAULT	44114
LA CHAPELLE-BASSE-MER	44029	OUDON	44115
LA CHAPELLE-SUR-ERDRE	44035	LE PELLERIN	44120
COUERON	44047	REZE	44143

SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU	44150	SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE	44172
SAINT-GEREON	44160	SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE	44190
SAINT-HERBLAIN	44162	SAUTRON	44194
SAINT-HERBLON	44163	LES SORINIERES	44198
SAINT-JEAN-DE-BOISEAU	44166	THOUARE-SUR-LOIRE	44204
SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	44169	VARADES	44213
SAINT-LEGER-LES-VIGNES	44171	VERTOU	44215

LOIRET (45)

BAULE	45024	NEVOY	45227
BEAUGENCY	45028	OLIVET	45232
BEAULIEU-SUR-LOIRE	45029	ORLEANS	45234
BONNEE	45039	OUSSON-SUR-LOIRE	45238
BONNY-SUR-LOIRE	45040	OUVROUER-LES-CHAMPS	45241
LES BORDES	45042	OUZOUER-SUR-LOIRE	45244
BOU	45043	POILLY-LEZ-GIEN	45254
BRAY-EN-VAL	45051	SAINT-AIGNAN-DES-GUES	45267
BRIARE	45053	SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	45268
CHAINGY	45067	SAINT-AY	45269
LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN	45075	SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE	45270
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	45082	SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE	45271
CHATILLON-SUR-LOIRE	45087	SAINT-CYR-EN-VAL	45272
CHECY	45089	SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL	45273
CLERY-SAINT-ANDRE	45098	SAINT-DENIS-EN-VAL	45274
COMBLEUX	45100	SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE	45276
DAMPIERRE-EN-BURLY	45122	SAINT-GONDON	45280
DARVOY	45123	SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN	45282
DRY	45130	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	45284
FEROLLES	45144	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	45285
GERMIGNY-DES-PRES	45153	SAINT-JEAN-LE-BLANC	45286
GIEN	45155	SAINT-MARTIN-D'ABBAT	45290
GUILLY	45164	SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	45291
JARGEAU	45173	SAINT-PERE-SUR-LOIRE	45297
LAILLY-EN-VAL	45179	SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN	45298
LION-EN-SULLIAS	45184	SANDILLON	45300
MARCILLY-EN-VILLETTE	45193	SIGLOY	45311
MARDIE	45194	SULLY-SUR-LOIRE	45315
MAREAU-AUX-PRES	45196	TAVERS	45317
MEUNG-SUR-LOIRE	45203	TIGY	45324
NEUVY-EN-SULLIAS	45226	VIENNE-EN-VAL	45335

LOZERE (48)

AUROUX	48010	LANGOGNE	48080
CHASTANIER	48041	NAUSSAC	48105
FONTANES	48062	SAINT-BONNET-DE-MONTAUROUX	48139

MAINE-ET-LOIRE (49)

ALLONNES	49002	BLOU	49030
ANDARD	49004	LA BOHALLE	49032
BAUNE	49019	BOUCHEMAINE	49035
BEAUFORT-EN-VALLEE	49021	BOUZILLE	49040
BEHUARD	49028	BRAIN-SUR-ALLONNES	49041
BLAISON-GOHIER	49029	BRAIN-SUR-L'AUTHION	49042

BRION	49049	ROCHEFORT-SUR-LOIRE	49259
CHALONNES-SUR-LOIRE	49063	LES ROSIERS-SUR-LOIRE	49261
CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	49068	SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES	49272
CHAMPTOCEAUX	49069	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	49276
CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT	49094	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	49278
CORNE	49106	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	49283
CORNILLE-LES-CAVES	49107	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	49284
LA DAGUENIERE	49117	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	49288
DENEE	49120	SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS	49290
DRAIN	49126	SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY	49297
GENNES	49149	SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE	49304
INGRANDES	49160	SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE	49307
JUIGNE-SUR-LOIRE	49167	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE	49308
LIRE	49177	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE	49311
LONGUE-JUMELLES	49180	SAINT-REMY-LA-VARENNE	49317
LE MARILLAIS	49190	SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE	49318
MAZE	49194	SAINT-SULPICE	49322
LA MENITRE	49201	SAUMUR	49328
LE MESNIL-EN-VALLEE	49204	SAVENNIERES	49329
MONTJEAN-SUR-LOIRE	49212	SOUZAY-CHAMPIGNY	49341
MONTSOREAU	49219	LE THOUREIL	49346
MOZE-SUR-LOUET	49222	TRELAZE	49353
MURS-ERIGNE	49223	TURQUANT	49358
NEUILLE	49224	LA VARENNE	49360
PARNAY	49235	VARENNES-SUR-LOIRE	49361
LES PONTS-DE-CE	49246	VILLEBERNIER	49374
LA POSSONNIERE	49247	VIVY	49378

NIEVRE (58)

AVRIL-SUR-LOIRE	58020	MAGNY-COURS	58152
BEARD	58025	LA MARCHE	58155
LA CELLE-SUR-LOIRE	58044	MARS-SUR-ALLIER	58158
CHALLUY	58051	MARZY	58160
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	58057	MESVES-SUR-LOIRE	58164
LA CHARITE-SUR-LOIRE	58059	MONTAMBERT	58172
CHARRIN	58060	MYENNES	58187
CHEVENON	58072	NEUVY-SUR-LOIRE	58193
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	58086	NEVERS	58194
COSSAYE	58087	POUILLY-SUR-LOIRE	58215
DECIZE	58095	SAINCAIZE-MEAUCE	58225
DEVAY	58096	SAINT-ELOI	58238
DRUY-PARIGNY	58105	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	58245
FLEURY-SUR-LOIRE	58115	SAINT-LEGER-DES-VIGNES	58250
FOURCHAMBAULT	58117	SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	58258
GARCHIZY	58121	SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	58260
GERMIGNY-SUR-LOIRE	58124	SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	58264
GIMOUILLE	58126	SAUVIGNY-LES-BOIS	58273
IMPHY	58134	SERMOISE-SUR-LOIRE	58278
LAMENAY-SUR-LOIRE	58137	SOUGY-SUR-LOIRE	58280
LANGERON	58138	TRACY-SUR-LOIRE	58295
LIVRY	58144	TRESNAY	58296
LUTHENAY-UXELOUP	58148	TRONSANGES	58298

PUY-DE-DOME (63)

AUTHEZAT	63021	MONTPEYROUX	63241
AUZAT-LA-COMBELLE	63022	NOALHAT	63253
BEAULIEU	63031	NONETTE	63255
BEAUREGARD-L'EVEQUE	63034	ORBEIL	63261
BRASSAC-LES-MINES	63050	ORLEAT	63265
BRENAT	63051	ORSONNETTE	63266
LE BREUIL-SUR-COUZE	63052	PARENT	63269
LE BROC	63054	PARENTIGNAT	63270
LE CENDRE	63069	PASLIERES	63271
CHARNAT	63095	PERIGNAT-SUR-ALLIER	63273
CORENT	63120	PESCHADOIRES	63276
COUDES	63121	PONT-DU-CHATEAU	63284
COURNON-D'AUVERGNE	63124	LES PRADEAUX	63287
CREVANT-LAVEINE	63128	PUY-GUILLAUME	63291
CULHAT	63131	RIS	63301
DALLET	63133	LA ROCHE-NOIRE	63306
DORAT	63138	SAINT-GERMAIN-LEMBRON	63352
ISSOIRE	63178	SAINT-MAURICE	63378
JOZE	63180	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT	63387
JUMEAUX	63182	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN	63400
LAMONTGIE	63185	SAINT-YVOINE	63404
LIMONS	63196	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE	63411
LUZILLAT	63201	LA SAUVETAT	63413
MARINGUES	63210	THIERS	63430
LES MARTRES-D'ARTIERE	63213	VARENNES-SUR-USSON	63444
LES MARTRES-DE-VEYRE	63214	VERTAIZON	63453
MEZEL	63226	VIC-LE-COMTE	63457
MIREFLEURS	63227	VINZELLES	63461
MONS	63232	YRONDE-ET-BURON	63472

SAONE-ET-LOIRE (71)

ARTAIX	71012	MARCIGNY	71275
BAUGY	71024	MELAY	71291
BOURBON-LANCY	71047	LA MOTTE-SAINT-JEAN	71325
BOURG-LE-COMTE	71048	PERRIGNY-SUR-LOIRE	71348
CHAMBILLY	71077	SAINT-AGNAN	71382
CRONAT	71155	SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE	71389
DIGOIN	71176	SAINT-MARTIN-DU-LAC	71453
GILLY-SUR-LOIRE	71220	SAINT-YAN	71491
L'HOPITAL-LE-MERCIER	71233	VARENNE-SAINT-GERMAIN	71557
IGUERANDE	71238	VINDECY	71581
LESME	71255	VITRY-SUR-LOIRE	71589

IV. Retour d'expérience : soutien d'étiage en 2003

Le soutien des étiages réalisé en 2003, est analysé à titre d'exemple, à partir des éléments de bilan présentés au Comité de gestion technique des réservoirs de Naussac et Villerest lors de sa séance du 29 avril 2004, et du dossier du Comité Syndical de l'Etablissement Public Loire du 21 novembre 2003.

La campagne 2003 se classe parmi les plus sévères depuis la création des retenues, avec un volume total déstocké pour le soutien d'étiage de 218 Mm³ (155 Mm³ pour Naussac, 63 Mm³ pour Villerest), malgré une réduction de l'objectif de gestion à Gien, qui a été ramené progressivement à 45 m³/s à partir du 13 août 2003.

Etat initial de remplissage des retenues

Au 1^{er} mai 2003, la retenue de Naussac était remplie, avec un volume de 191,5 Mm³, à sa cote normale d'exploitation.

Au 1^{er} juin 2003, la retenue de Villerest n'était pas remplie à son maximum, avec 116 Mm³ environ (au lieu de 132 Mm³).

Campagne de soutien d'étiage

A Naussac, le soutien d'étiage a débuté le 19 mai, pour l'objectif de Poutès, et le 30 mai pour l'objectif de Vic le Comte.

A Villerest, le soutien a commencé le 15 mai pour l'objectif de pied de barrage, et le 14 juin pour l'objectif de Gien.

Le soutien d'étiage s'est poursuivi jusqu'au 22 octobre pour l'objectif de Gien et jusqu'au 16 novembre pour celui de Vieille Brioude.

Le Comité de gestion technique des réservoirs de Naussac et Villerest, présidé par le Préfet coordonnateur de bassin, s'est réuni à 8 reprises entre le 24 juin et le 22 octobre et a décidé de réduire progressivement l'objectif de gestion à Gien de 60 m³/s à 45 m³/s.

Ces décisions ont été accompagnées d'arrêtés préfectoraux de restriction d'usage pour les Départements les plus touchés par la sécheresse.

Pour satisfaire l'objectif de Gien, les barrages ont déstocké les volumes suivants :

Villerest :

20 Mm³ en juillet, avec une lâchure d'un débit maximum de 25m³/s,
24 Mm³ en août, avec une lâchure d'un débit maximum de 27 m³/s,
11 Mm³ en septembre, avec une lâchure d'un débit maximum de 22m³/s.

Naussac :

54 Mm³ en juillet avec un débit maximum de 30 m³/s,
49 Mm³ en août avec un débit maximum de 26m³/s,
14 Mm³ en septembre avec un débit maximum de 7 m³/s.

Les lâchures atteignaient 10 m³/s à Naussac et un maximum de 33 m³/s à Villerest (pour un débit entrant voisin de 5 m³/s) le 23 juin. Au cours de la campagne, les lâchures de Naussac ont été portées jusqu'à 30 m³/s (le 20 juillet). En exploitation normale, Naussac ne peut lâcher des débits supérieurs à 15m³/s. Pour satisfaire les besoins sur le cours de la Loire, le Préfet de Lozère a pris un arrêté le 3 juillet 2003 autorisant Naussac à lâcher des débits compris entre 15 et 30 m³/s.

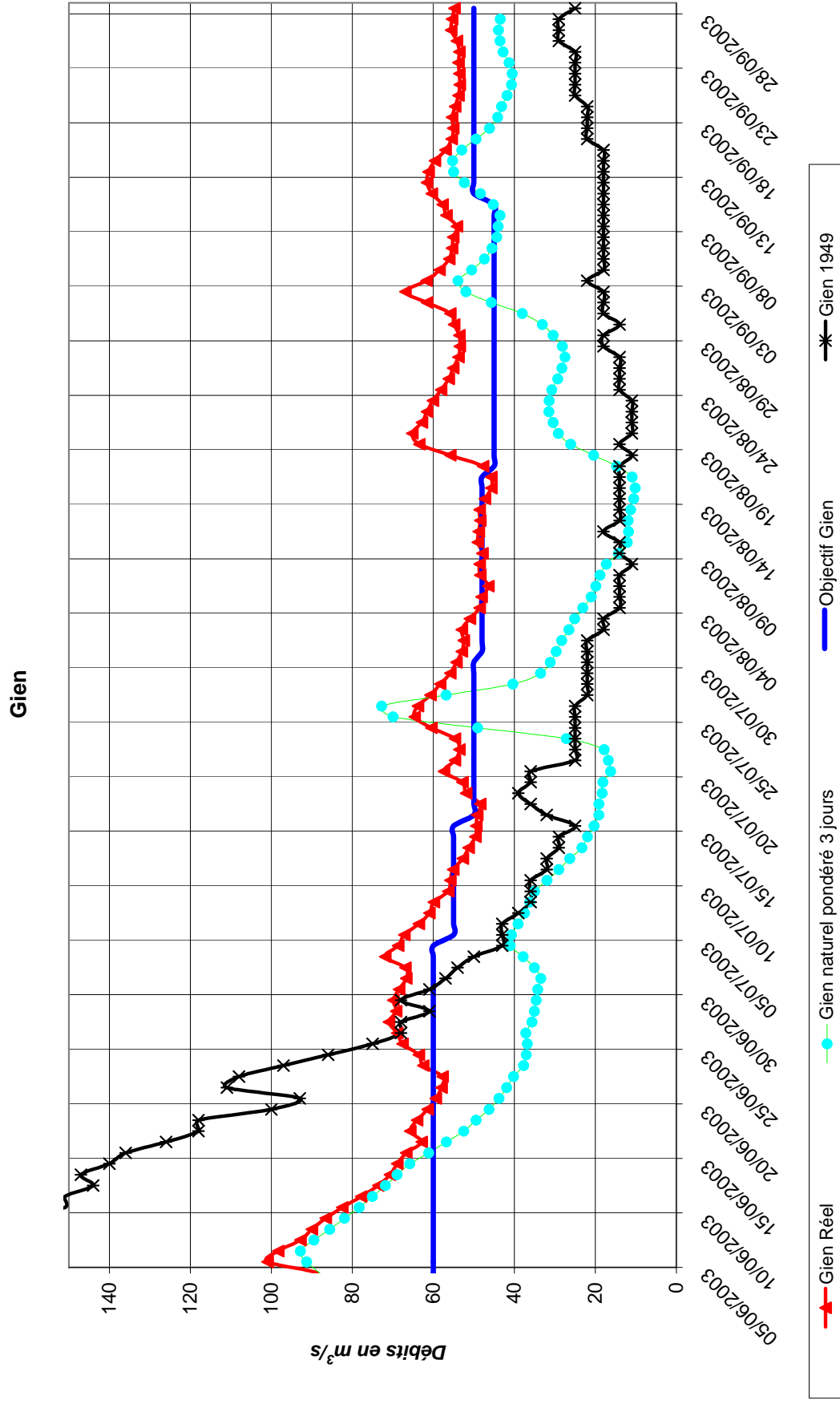
Sur les conseils du Conseil Supérieur de la Pêche, l'Etablissement a limité à 2m³/s par jour les variations de débit pour préserver la vie piscicole.

Sans le soutien d'étiage apporté par les deux retenues, le débit naturel à Gien aurait approché les 10 m³/s le 15 août. A cette date, les lâchures des ouvrages étaient responsables des $\frac{3}{4}$ du débit observé à Gien.

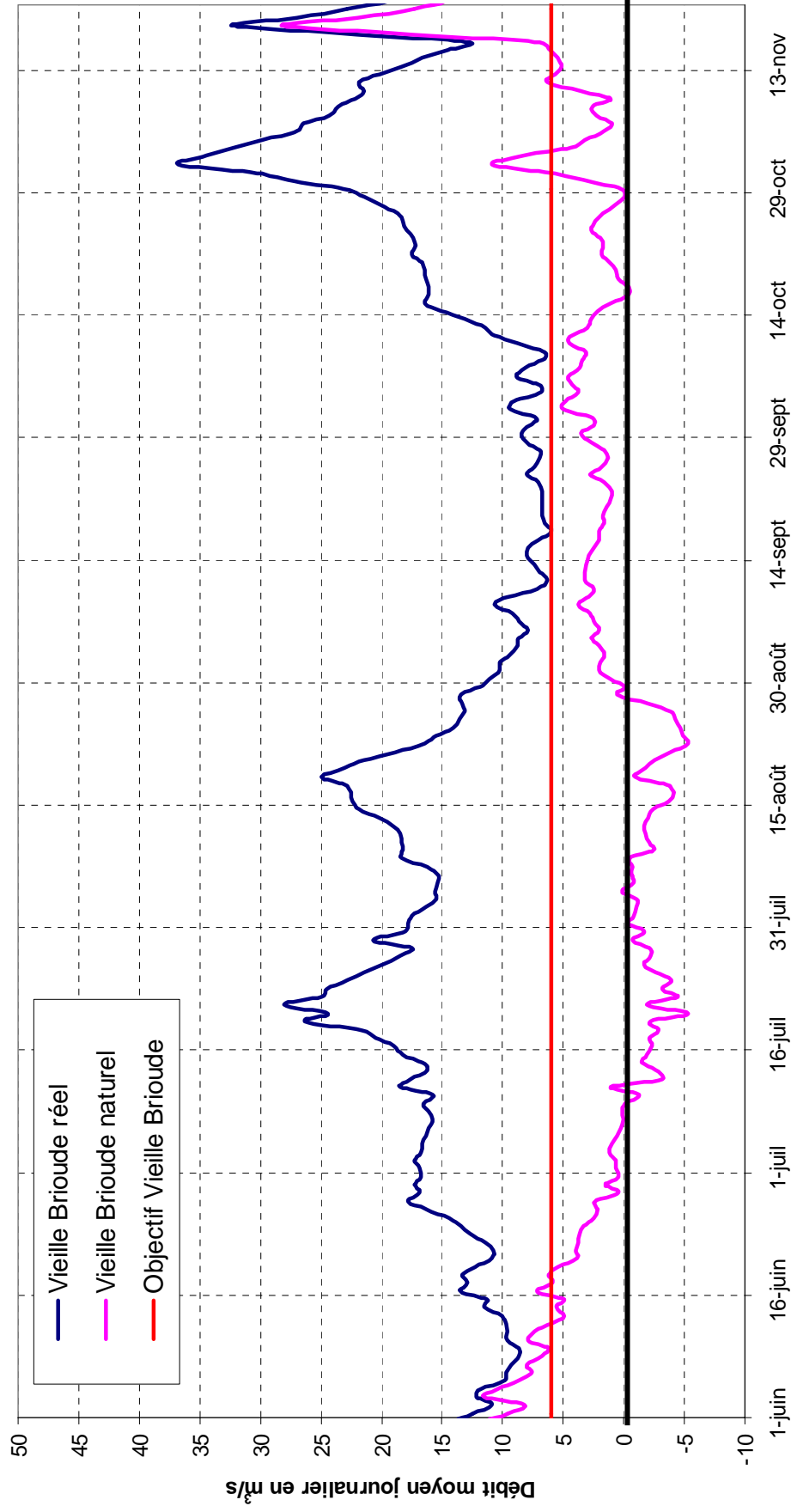
Le soutien d'étiage 2003 est illustré par les graphiques suivants :

- évolution des débits réels (avec soutien d'étiage) et naturels reconstitués (sans soutien d'étiage) à Gien
- évolution des débits réels (avec soutien d'étiage) et naturels reconstitués (sans soutien d'étiage) à Vieille Brioude
- évolution des volumes stockés dans la retenue de Naussac
- évolution des volumes stockés dans la retenue de Villerest

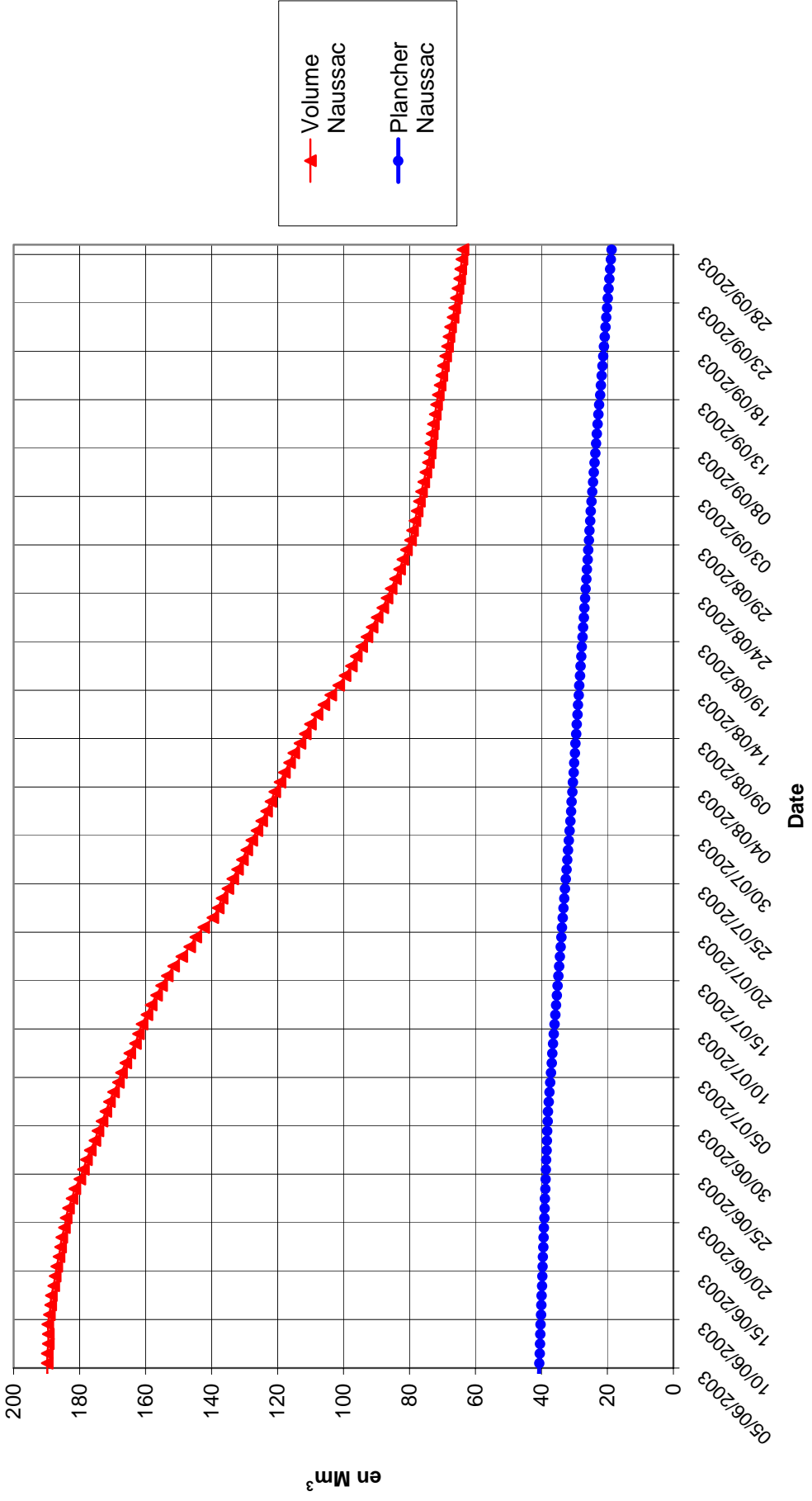
Débits réels et débits naturels reconstitués à Gien au cours de l'étiage de l'année 2003



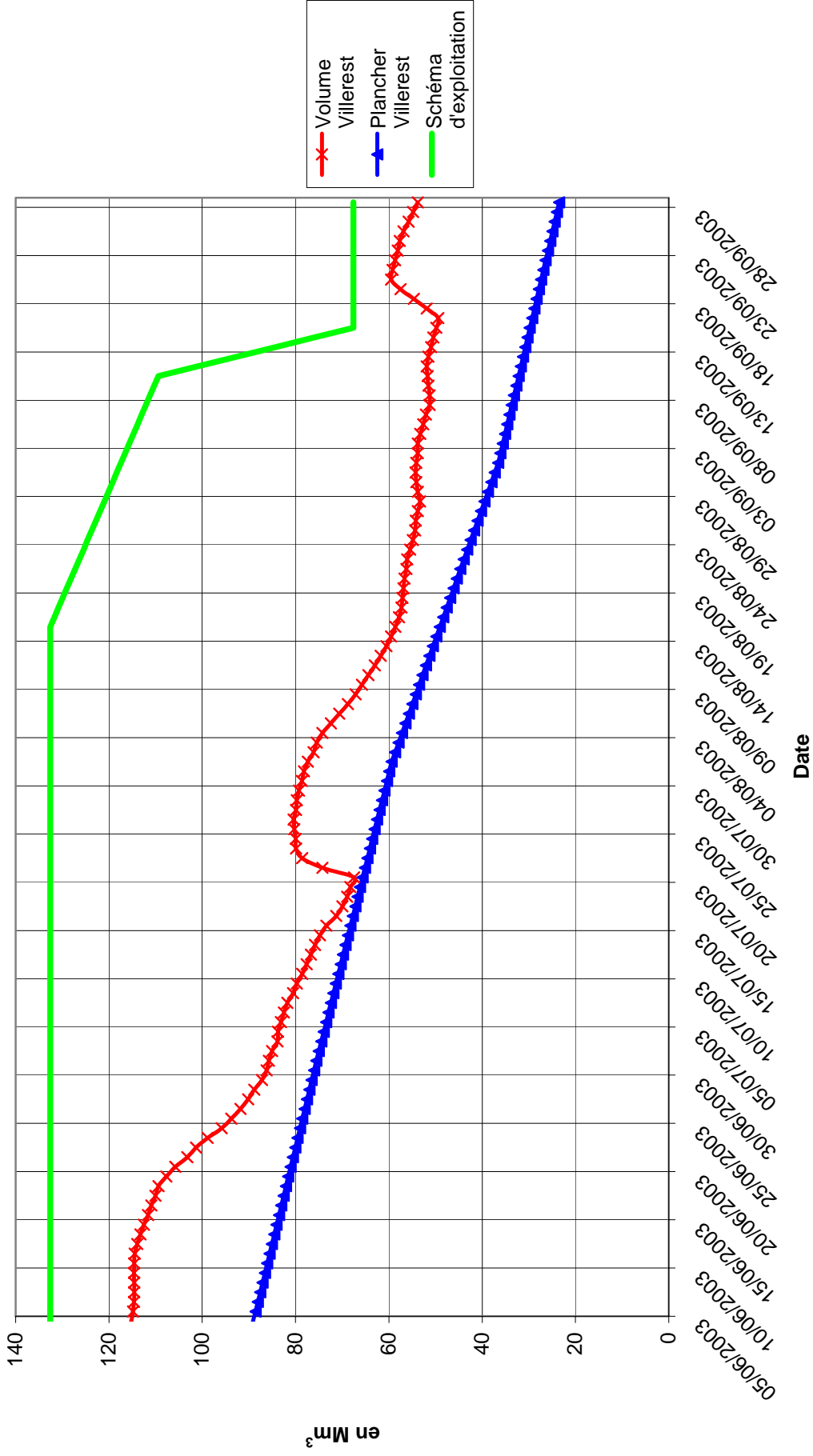
Débits réels et débits naturels reconstitués à Vieille Brioude au cours de l'étiage de l'année 2003



Volume de Naussac



Volume de Villereest



V. Rappels sur la redevance pour prélèvement de l'Agence de l'eau Loire Bretagne

1.1. Principes

Usages concernés

La redevance "prélèvement" s'applique à l'usage eau potable, aux usages industriels (y compris la production d'électricité), et à l'usage "irrigation".

Termes de calcul

Elle est calculée en fonction des volumes prélevés et consommés, pondérée par un coefficient d'usage et modulée géographiquement selon la sensibilité des ressources.

Majoration pour axe réalimenté

Elle est majorée (coefficient multiplicateur de 1,8) sur les axes Loire et Allier, pour tenir compte de l'existence d'une réalimentation par les barrages de Villerest et de Naussac sur ces axes.

On peut donc distinguer la redevance prélèvement « normale », perçue sur tous les usagers prélevant en Loire-Bretagne, et une « majoration de redevance », perçue en raison de la réalimentation des cours d'eau.

La majoration de la redevance pour prélèvement de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, est actuellement appliquée à tous les prélèvements effectués dans la Loire et l'Allier et dans leurs nappes d'accompagnement, de l'aval des barrages jusqu'à Nantes.

1.2. Evolution attendue

Le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques en cours d'examen par le Parlement prévoit la réforme de ces redevances. Cependant son calendrier d'adoption reste incertain et son application ne devrait pas intervenir avant 2007.

Ce dossier a donc été préparé dans l'hypothèse du maintien du système actuel de redevances de l'Agence de l'Eau.

VI. Estimation des dépenses de Villerest et de Naussac

1. Dépenses réelles sur la période 2001-2005

Les données issues de la comptabilité de l'EP Loire pour les années 2001 à 2005 sont reprises dans le tableau ci-dessous.

**Dépenses de l'EP Loire pour les ouvrages de Villerest et Naussac de 2001 à 2005
(€TTC)**

	2001	2002	2003	2004	2005
Villerest	247 637	958 542	1 386 987	875 179	872 202
Naussac 1				280 515	1 612 204
Naussac 2	534 893	2 525 926	1 307 169	1 412 848	1 075 267
TOTAL	782 530	3 484 467	2 694 156	2 568 541	3 559 673

Ce tableau appelle plusieurs observations :

- l'EP Loire n'intervient dans la gestion de Naussac 1 que depuis l'année 2003, et les dépenses de Naussac 1 et de Naussac 2 n'ont été séparées qu'à partir de l'année suivante, soit 2004.
- une part des dépenses (taxes foncières de Naussac 1 notamment) est prise en charge directement par l'Etat et n'apparaît donc pas dans le tableau précédent. Ces dépenses seront cependant à la charge de l'Etablissement Public Loire à partir du transfert de Naussac.
- les dépenses liées au centre de gestion des crues et des étiages sont en partie seulement intégrées au tableau ci-dessus, notamment dans les dépenses de Villerest.
- la grande variabilité inter annuelle des dépenses s'explique notamment par les changements de gestion et les travaux exceptionnels effectués ces dernières années, mais également (différence entre 2001 et 2002) par le fait que certaines dépenses n'ont pas été rattachées à l'exercice concerné.

Ces remarques sont également valables pour le tableau présenté ci-après reprenant les données issues de la comptabilité de l'EP Loire pour les années 2001 à 2005, et regroupées par grands postes.

Dépenses de l'EP Loire pour les ouvrages de Villerest et Naussac par grands postes de 2001 à 2005 (€TTC)

Villerest (€)	2001	2002	2003	2004	2005
Investissement	23 740	74 444	575 142	138 047	48 094
Fonctionnement (dont marché d'exploitation 200 à 250 k€)	190 368	613 088	570 834	729 662	858 249
Taxes et assurances	33 529	271 010	241 011	7 470	6 922
Total	247 637	958 542	1 386 987	875 179	913 264

Naussac 1 (€)	2001	2002	2003	2004	2005
Investissement				95 538	1 104 667
Fonctionnement				184 977	507 537
Taxes et assurances (Taxes prises en charge par l'Etat)					
Total				280 515	1 612 204

Naussac 2 (€)	2001	2002	2003	2004	2005
Investissement	14 399	13 738	113 063	121 437	19 999
Fonctionnement	413 674	1 614 905	972 516	1 091 623	809 167
Taxes et assurances	106 820	897 283	221 590	199 787	246 101
Total	534 893	2 525 926	1 307 169	1 412 848	1 075 267

2. Dépenses estimées

En fonction de ces dépenses réelles, et du budget prévisionnel pour l'année 2006, une estimation des dépenses à couvrir de manière récurrente pour chaque ouvrage a été réalisée.

Elle a été complétée par la prise en compte d'un poste « provisions / amortissements », correspondant à l'amortissement des installations et équipements, et à l'anticipation des travaux exceptionnels à venir. Ce poste permet le lissage des dépenses prévisionnelles des ouvrages sur plusieurs années.

2.1. Provisions / amortissements

Les montants à prendre en compte ont été estimés de façon conventionnelle à 1% du coût des ouvrages actualisé (coût hors ingénierie, acquisitions de terrain, travaux compensatoires de dommages, rétablissement des voies de communication, coûts divers, ...).

	Coût actualisé des ouvrages (M€)	Provision annuelle calculée (M€/an)
Villerest	75	0,75
Naussac 1	60	0,60
Naussac 2	33	0,33
TOTAL	168	1,68

Remarque : parmi les travaux exceptionnels envisagés, on peut mentionner les travaux d'expertise et de réparation des vannes du barrage de Villereest prévus dès les prochaines années et qui pourraient entraîner des dépenses de l'ordre de 3 à 5 millions d'euros suivant les choix techniques.

2.2. Estimation des dépenses totales

Les estimations ainsi réalisées ont conduit à évaluer le montant des dépenses à couvrir à 5 M€ TTC (plus ou moins 15%) pour l'année 2007.

Elles sont présentées dans le tableau suivant :

Estimations des dépenses à couvrir par la redevance

	Montant total estimé (€TTC)	Part couverte par la redevance	Montant total à couvrir par la redevance (€ TTC)
Villereest (€)			
Investissement	180 000		
Fonctionnement	800 000		
Taxes et assurances	60 000		
Provisions	750 000		
Total	1 790 000	80%	1 432 000
Naussac 1			
Investissement	220 000		
Fonctionnement	580 000		
Taxes et assurances	300 000		
Provisions	600 000		
Total	1 700 000	100%	1 700 000
Naussac 2			
Investissement	200 000		
Fonctionnement	870 000		
Taxes et assurances	270 000		
Provisions	330 000		
Total	1 670 000	100%	1 670 000
Gestion des crues et des étiages (Orléans)			
Investissement	100 000		
Fonctionnement	700 000		
Total	800 000	20%	160 000
TOTAL	5 960 000		4 962 000

Récapitulatif par grands postes

	Montant total à couvrir par la redevance (€ TTC)
Investissement	584 000
Fonctionnement	2 230 000
Taxes et assurances	618 000
Provisions	1 530 000
TOTAL	4 962 000

Ces estimations sont en cours d'actualisation, et le montant définitif des dépenses à couvrir par la redevance ne sera arrêté qu'au moment de l'élaboration du budget 2007 de l'Etablissement Public Loire.

VII. Les résultats de simulation sur la base des données disponibles pour 2000-2004

1. Données et principes de calcul

Une simulation a été faite du calcul de la redevance selon les modalités prévues, en utilisant les informations sur les prélèvements de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, pour les années 2000 à 2004.

Le calcul a été fait en appliquant le principe et les coefficients suivants :

<i>Redevance</i> (€)	=	<i>Assiette (m3)</i> (volume prélevable)	*	<i>Coef. géographique</i>	*	<i>Coef. étiage</i>	*	<i>Coef. d'usage</i>	*	<i>Taux</i> (€/m3)
-------------------------	---	---	---	---------------------------	---	---------------------	---	----------------------	---	-----------------------

- Coefficient d'étiage de modulation suivant la période de prélèvement

<i>Usage</i>	<i>AEP</i>	<i>Industrie</i>	<i>Irrigation</i>
<i>Coefficient d'étiage</i>	0.5	0.5	1

- Coefficient de modulation géographique pour les prélèvements situés à l'aval du Bec de Vienne de 0,5
- Coefficient d'usage de modulation suivant l'usage de l'eau

<i>Usage</i>	<i>AEP</i>	<i>Industrie</i>	<i>Irrigation</i>
<i>Coefficient d'usage</i>	1	0.8	0.4

La répartition des prélèvements pris en compte entre les différentes catégories d'usagers est la suivante (Données Agence de l'Eau Loire-Bretagne) :

Volumes moyens prélevés par an et par usage

		AEP	EDF	Industrie (hors EDF)	Irrigation	TOTAL
Allier + Loire jusqu'à Nantes	Moyenne sur 2000-2004 (m3)	194 313 700	659 880 860	30 006 740	34 499 620	918 700 920
	%	21	72	3	4	100
	usagers concernés	103	4 ¹	69	430	606
Allier + Loire jusqu'au Bec de Vienne	Moyenne sur 2000-2004 (m3)	92 636 160	659 880 860	20 027 980	27 683 420	800 228 420
	%	12	82	3	3	100
	usagers concernés	85	4	59	394	542

¹ Les 4 centrales nucléaires de production d'électricité d'EDF sont considérées comme un seul bénéficiaire en raison de leur fonctionnement optimisé de façon globale pour tenir compte des besoins du réseau électrique et de la pression sur la ressource en eau en période d'étiage.

2. Résultats de la simulation

Le résultat du calcul, appliqué aux 606 préleveurs identifiés, donne la répartition suivante :

Usage	Alimentation en eau potable (AEP)	EDF	Industries (hors EDF)	Irrigation	TOTAL
Redevance (€)	1 076 723	3 489 586	188 217	245 474	5 000 000
%	22%	70%	4%	5%	100%
Nombre d'usagers	103	1	55	291	450
Seuil d'assujettissement (m3/an)	15 400	19 250	19 250	19 250	

Le graphique ci-dessous illustre la répartition de la redevance suivant les catégories d'usagers :

